



COMPTES-RENDUS

LA GESTION DES SPORTS DE NATURE DANS ET PAR LES PARCS NATURELS REGIONAUX

**Séminaire technique annuel
du réseau des chargé(e)s de
sport de nature**

**Séminaire Technique du 2 au 4 novembre 2005
Parc naturel régional des Landes de Gascogne
Belin - Béliet – Centre du Graoux**

LA GESTION DES SPORTS DE NATURE DANS ET PAR LES PARCS NATURELS REGIONAUX

SEMINAIRE TECHNIQUE ANNUEL DU RESEAU DES CHARGE(E)S DE SPORT DE NATURE

Contact :

Cécile BIRARD, Chargée de mission « gestion des espaces naturels »

Olaf HOLM, Chargé de mission « tourisme et valorisation du
patrimoine »

Pôle Développement Durable

à la Fédération des Parcs naturels régionaux de France

E-mail : cbirard@parcs-naturels-regionaux.tm.fr

oholm@parcs-naturels-regionaux.tm.fr

Tél . : 01 44 90 86 20

Diffusion : mars 2006

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
LISTE DE PARTICIPANTS	6
MERCREDI	8
Ouverture du Séminaire	8
Bienvenue et présentation	8
Présentation du PNR Landes de Gascogne et du Centre du Graoux	8
Un an après la signature de la CPO avec le MJSVA : avancement des partenariats et des dossiers	10
Le développement du Pôle Ressources National Sports de Nature	10
Le conventionnement au niveau local : exemple du PNR de la Brenne	11
Les réunions régionales en Rhône-Alpes	12
Guide ATEN « La Gestion des sports de nature dans les espaces protégés »	12
Rencontres à Millau, le 6 avril 2005	13
Recueil d'expériences - retours sur l'utilisation	13
Site-Internet	13
L'animation du réseau par la FPNRF	14
L'implication des PNR au sein des CDESI	15
La suite du Guide CDESI/PDESI : l'articulation avec les territoires	15
La démarche et les étapes pour l'implication dans une CDESI/PDESI : l'exemple de la Drôme et éléments méthodologiques	16
JEUDI	19
L'accueil de manifestations sportives : mettre en place une politique cohérente de soutien aux manifestations sportives	19
Intervention	19
Le contexte	19
Proposition : Eléments communs pour un cahier des charges « type »	19
Prochaines étapes	22
Ateliers de terrain	23
La marque Parc et les prestations sportives	24
Objet	24
Les principes fondamentaux de la marque des Parcs naturels régionaux	24
L'utilisation et les questionnements dans les PNR au sujet de la Marque et les sports de nature	25
Conclusion et prochaines étapes	27
VENDREDI	28
La gestion des loisirs motorisés	28
Interventions	28
La circulaire « Circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels »	28
Gestion des sports motorisés dans le PNR du Haut-Jura	29
L'expérience avec le « codever » et réactions des élus dans le PNR de la Brenne	29
Débat	30

Propositions : Éléments de cahier des charges sur le rôle des PNR vis-à-vis des Sports (Véhicules Terrestres Motorisés)	32
L'ASPECT « FORMATIONS ET SPORTS DE NATURE »	35
Le projet Equal DEPART – contexte, partenaires, lien Européen	35
Contexte	35
Formation continue et la création d'une nouvelle formation	37
Formation continue pour agents PNR et MJSVA en 2006	37
La création d'une spécialité du BPJEPS « animation des sports de nature en milieu terrestre »	38
Contact et information	38
EVALUATION DU SEMINAIRE	39
Les participants	39
Synthèse des questionnaires	39
Etes-vous globalement satisfait du séminaire ?	39
Points à améliorer	39
Vos objectifs (lesquels) sont-ils atteints ?	39
Sujets et attentes pour une prochaine réunion ou un prochain séminaire	39
Commentaires	40
Raisons pour l'absence au séminaire	40
ANNEXE	41

INTRODUCTION

Le séminaire annuel des chargé(es) de mission concerné(e)s par les sports de nature et les activités de plein nature s'est tenu du 2 au 4 novembre 2005 à Belin-Béliet, dans le Parc naturel régional des Landes de Gascogne. Après le premier séminaire dans le PNR des Monts d'Ardèche en 2004, cette deuxième édition rassemblait jusqu'à 32 participants, des chargés de missions et animateurs sportifs des Parcs et de la Fédération, des élus du PNR Landes de Gascogne, des partenaires comme les Ministères, leurs services nationaux et décentralisés, et d'autres partenaires avec lesquels sont engagées certaines de nos actions au niveau national.

Avec l'objectif fédérateur de partager et de valoriser des bonnes pratiques qui doivent permettre le développement du tourisme et des loisirs sportifs de nature au sein des Parcs, compatible avec la préservation de l'environnement, ce séminaire a surtout permis d'approfondir les trois thèmes principaux afin de créer des outils de gestion :

- L'accueil de manifestations sportives pour mettre en place un projet de cahier des charges type,
- La gestion des loisirs motorisés pour préparer la rédaction d'une note de positionnement des PNR,
- L'implication des PNR au sein de la CDESI pour établir une méthodologie de suivi.

Inscrit dans la Convention Pluriannuelle d'Objectifs entre la Fédération des Parcs naturels régionaux et le Ministère de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative (MJSVA) avec le fil conducteur « médiation et concertation pour la gestion des sports de nature dans les espaces protégés », ce travail en commun a pour objectifs :

- De renforcer la dynamique du réseau, par un séminaire d'échange et de production,
- De continuer le travail engagé dans la Convention Pluriannuelle d'Objectif,
- De permettre la rencontre et l'échange autour des thèmes des 3 études de cas,
- De rendre le travail concret,
- De voir des exemples de la gestion des sports de nature sur le terrain.

Nous tenons à remercier le Parc naturel régional des Landes de Gascogne et son équipe pour son accueil et soutien : notre collègue Frédéric GILBERT pour son appui à l'organisation et contenu du séminaire ; Nadine MONTAUDON et son équipe du Centre du Graoux pour son écoute qui a permis une organisation sans problème ; Sébastien CARLIER qui nous a invité à la soirée dans un cercle Gascon, les animateurs sportifs Angel Martinez, Clémant WALERANT et Philippe BRET pour l'animation des 3 ateliers de terrain permettant la découverte des pratiques des sports de nature dans les Landes ; la participation active de Dominique COUTIERE, son président, Jean-Louis MOURA, son directeur et les élus du Parc, et plus particulièrement Mrs LAFON et PERONNAU, ainsi que les membres de l'équipe technique, qui sont venus partager, en toute convivialité, ce moment important de rencontre des chargé(e)s de mission sports de nature.

Nous remercions aussi tous les participants pour leur implication et leur participation active pendant ces trois jours qui ont bien souligné l'envie de partager leur savoir et expériences, d'apprendre des uns et des autres et de travailler ensemble pour faire avancer la gestion des sports de nature dans les espaces protégés.

Cécile BIRARD

Olaf HOLM

LISTE DE PARTICIPANTS

PNR LG = Parc naturel régional des Landes de Gascogne

FNRPF = Fédération des Parcs naturels régionaux

NOM	Prénom	Organisme
BEDOS	Thierry	POLE RESSOURCE NATIONALE SPORTS DE NATURE
BEYAERT	Jérôme	PNR LG (Maison de la nature du bassin d'Arcachon)
BILLY	François	PNR LANDES DE GASCOGNE
BIRARD	Cécile	FNRPF
BOUCHOULE	André	DRDJS AQUITAINE, correspondant Sports nature
BRET	Philippe	PNR LG (Maison de la nature du bassin d'Arcachon)
CHAGNON	Angélique	PNR BRENNE
CHEVALIER	Sylvaine	PNR CHARTREUSE
DEYPEYROUX	Gilles	PNR MILLEVACHES EN LIMOUSIN
FIGUIERE	Fabrice	PNR MONTS D'ARDECHE
GARNIER	Eric	PNR LUBERON
GILBERT	Frédéric	PNR LANDES DE GASCOGNE
HILDAGO	Véronique	PNR LG (Maison de la nature du bassin d'Arcachon)
HOLM	Olaf	FNRPF
KULAK	Nicolas	PNR LG (Centre du Graoux)
LAFON	Bruno	ELU, MEMBRE DU SYNDICAT MIXTE DU PNR LG
MARTINEZ	Angel	PNR LG (Atelier gîte de Saugnac)
MAUNY	Nathalie	PNR LANDES DE GASCOGNE
MAUVILAIN	Serge	Directeur régional, DRDJS Aquitaine
MONTAUDON	Nadine	PNR LG (Centre du Graoux)
MOURA	Jean-Louis	PNR LANDES DE GASCOGNE, directeur
NIOLLET	Saskia	PNR VERDON
PERONNAU	Alain	MAIRE de BELIN-BELIET ET ELU DU PNR LG
POMMARET	Ludovic	SOURCE
PROST	Gilles	PNR HAUT JURA
REYMBAUT	Olivier	POLE RESSOURCE NATIONALE SPORTS DE NATURE
ROCHEBLAVE	Mathieu	PNR VERCORS

THIBAUT	Jean-Pierre	Direction Régionale de l'Environnement AQUITAINE
TRABUCHET	Serge	PNR LG (Atelier gîte de Saugnac)
WALLERAND	Clément	PNR LG (Centre du Graoux)
ZIMMERMANN	Stéphane	PNR BALLONS DES VOSGES
ZYSBERG	Claudine	MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MERCREDI

Ouverture du Séminaire

Bienvenue et présentation

Par Cécile BIRARD et Olaf HOLM (FPNRF), présentation du programme et de l'organisation CF. - présentation power point d'ouverture (voir en annexe)

Présentation du PNR Landes de Gascogne et du Centre du Graoux

Par Frédéric GILBERT et Nadine MONTAUDON, PNR Landes de Gascogne

Le Parc s'étend sur 315 300 ha, couvrant 41 communes adhérentes de 60 500 habitants. 21 communes, en partie Sud du Parc, font partie du périmètre du Pays des Landes de Gascogne. Le Parc chevauche les départements des Landes et de la Gironde, en région Aquitaine, et englobe l'ensemble du bassin versant de la vallée de la Leyre et ses affluents.

Le décret 2000-692 du 17 juillet 2000 porte sur le renouvellement de classement du Parc qui a vu le jour en 1970. La charte révisée de 2000-2010 ne considère pas la gestion des sports de nature comme un objectif à part. Ces activités sont énoncées :

- Dans l'objectif B « *pour un développement durable du PNR* ». Au-delà des équipements structurants, elles contribuent à un développement touristique basé sur la découverte du patrimoine.
- Elles représentent une valeur de développement économique pour les habitants et le territoire. Elles peuvent du coup représenter un levier en matière d'action de préservation du patrimoine naturel et culturel du Parc.
- Ainsi les activités participent au développement des réseaux d'itinéraires dans le massif forestier.
- Enfin en matière d'action, une politique d'évènement doit s'appuyer sur le patrimoine et le savoir faire en matière de loisirs de pleine nature est annoncée.

Les sports de nature pratiqués sur le Parc sont organisés par des prestataires privés, associatifs, communaux et par le Parc lui-même.

Dans le réseau des PNR, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne est atypique car il gère, en régie directe, 3 centres de découvertes, composés d'animateurs diplômés, pour l'accompagnement de la pratique de sports de nature. En partie, les prestations sont organisées au service de l'éducation à l'environnement sur le territoire. Sur chaque centre, existent les services annexes pour l'accueil de groupes (hébergement et restauration) sans concurrence avec les prestataires privés et les réceptifs :

- L'Atelier-gîte de Saugnac (40) organise la découverte du patrimoine culturel et historique du Parc par le biais de la randonnée à pied, à vélo, en kayak, et en canoë 10 places, sentiers d'interprétation, petite randonnée, parcours d'orientation. Il comprend 7 personnes à l'année. 60 lits en dur, dans des maisons de pays et 1 aire de camping.
- La Maison de la Nature du bassin d'Arcachon, au Teich (33) organise des randonnées Kayak de mer et la descente de la Leyre en barque 10 places. Elle s'occupe en outre de la délégation de gestion communale du centre ornithologique; et du transfert de gestion (délégation de Service Public) d'une boutique et restauration à une association. Elle est composée de 7 permanents.

- Le centre du Graoux (33) - où se déroule ce séminaire - organise la découverte de l'environnement et participe au tourisme de nature à travers la randonnée pédestre, le vélo, les jeux d'orientation et de lecture de paysage. Il gère un mur d'escalade et propose l'acrobranche. Il est composé de 9 employés permanents avec 62 lits en 9 petits chalets de bois.

Chacune de ces structures est sous la responsabilité technique et administrative d'un directeur.

Concernant l'équipe et les sports de nature, le chargé de mission tourisme de nature (Frédéric GILBERT), est chargé du développement territorial des filières de pleine nature et de la communication (charte graphique), au sein de la mission tourisme. Il remplit les fonctions de :

- Mise en réseau des acteurs et animation des filières canoë-kayak, équestre, VTT, VTC et pédestre.
- Élaboration de produits touristiques cohérents sur le territoire.
- Conseil, et de soutien technique des centres du Parc et des porteurs de projets privés ou publics.
- Échanges et informations des acteurs à travers l'édition (en régie ou en partenariat), de formation par la création d'une « boîte à outil », d'actions étendue à toute la vallée de la Leyre, avec le concours des ressources du Parc et ses missions.
- Ingénierie administrative (modèles d'arrêtés municipaux ou préfectoraux) et technique liées aux sports de nature.

En interne, sous la responsabilité de la responsable du pôle tourisme, culture et communication, il collabore avec :

- le chargé de mission patrimoine naturel (François BILLY), qui est porteur du SAGE (Catherine NAVROT) et du Plan décennal d'entretien et de restauration du cours d'eau (Laurent DEGRAVE).
- la chargée de mission Natura 2000 (Nathalie MAUMY), notamment en matière de limitation de circulation des véhicules terrestres motorisés.
- le chargé de mission urbanisme (Alexandre HUMBERT) sur des projets d'aménagements et le chargé de mission patrimoine culturel, sur l'aide à la conception de produits.
- le comité de pilotage tourisme, à l'échelle Parc et Pays où sont impliqués les représentants des administrations, des élus et des techniciens, a retenu dans le projet à 3 ans les filières de randonnées comme un des 4 axes forts. En effet, dans l'axe 2 (« une vocation de tourisme de nature à renforcer »), il est annoncé que *les Landes de Gascogne représente une destination de randonnée Il prévoit de compléter et de qualifier l'offre, la mise en réseau des acteurs et leur formation dans une démarche qualité, d'enrichir les itinéraires cyclables, nautiques et équestres et enfin la prise en compte de la gestion des problématiques soulevées dans ce domaine.*



Un an après la signature de la CPO avec le MJSVA : avancement des partenariats et des dossiers

Animé par Olaf HOLM, FPNRF

CF. : - présentation power d'ouverture (voir en annexe)

Le développement du Pôle Ressources National Sports de Nature

Par Thierry Bedos et Olivier Reymbaut (Pôle ressources Nationale Sports de Nature, CREPS Rhône Alpes)

Suite au développement des sports de nature les dernières années, le MJSVA a créé le Pôle Ressources National Sports de Nature (PRNSN) en 2003. Implanté au centre d'éducation populaire et de sport (CREPS) situé à Vallon Pont d'Arc (Région Rhône-alpes), le Pôle ressource a comme objectif d'accompagner le développement des sports de nature dans une perspective du développement durable¹. Il s'agit d'un outil au service du réseau, cela veut dire qu'il s'adresse à tous les acteurs impliqués dans le développement des différents sports de nature, services déconcentrés du MJSVA, Fédérations sportives, pratiquants, collectivités territoriales, gestionnaires d'espaces naturels / protégés etc..

Le site du Pôle ressources est accessible à l'adresse Internet www.sportsdenature.gouv.fr et explique les objectifs et différents services en détail.

Depuis la présentation du Pôle ressource au séminaire de 2004, les développements suivants ont été évoqués :

- Renforcement de l'équipe : 3 nouvelles personnes ont joint l'équipe du PRNSN
- Renforcement des partenariats (après PNR, CNFPT) :
 - ATEN : travail sur le guide juridique ; formation sur la médiation territorialisée en Picardie, septembre 2006 ; mise en place d'un programme de formation en 2007
 - ODIT France : étude sur l'évaluation des retombées économiques des sports de nature (territoires tests envisagés : Picardie, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes à l'échelle des PNR)
 - ADF : démarche d'accompagnement pour la mise en place des CDESI ; interventions pour la formation des élus
- Diffusion des lettres d'information du PRNSN pour informer sur les actualités « sports de nature » ; les partenaires sont invités à remonter des informations pour alimenter la lettre qui est diffusée par Internet et en version papier
- Diffusion des CD thématiques, par exemple au sujet des lois sur l'eau, la mise en place des CDESI/PDESI ; les CD seront en partie diffusés par la FPNRF à destination des PNR
- Travail sur les sujets « emploi - formation » :
 - Observatoire de diplômés
 - Accompagnement méthodologique
 - Proposition d'une note d'opportunité pour la création d'une spécialité du BPJEPS « animation des sports de nature en milieu terrestre » avec 3 entrées : technique, environnement – patrimoine, sécurité ⇒ ensuite construction de la formation si la note est acceptée
- Travail sur le thème « accès aux sites » :

¹ Pôle Ressources National des Sports de Nature, CREPS Rhône-Alpes, BP 38, 07150 Vallon Pont d'Arc, tél. 04 75 88 15 10, fax : 04 75 37 17 69, mail : prn.sportsnature@jeunesse-sports.gouv.fr

- Travail sur le recensement de sites sports de nature
- Accompagnement et développement des CDESI / PDESI : guide CDESI, observatoire sur la création des CDESI / PDESI dans les départements, mise en place d'un site Internet, réunions territorialisées, conventionnement avec les différents acteurs sur un site,...
- Travail sur le thème « accessibilité et handicap »

Dans la mission des PRNSN, la mise en place des outils opérationnels est un objectif important. Les expériences des PNR et leur accompagnement permettent le développement des outils, pour cela l'accompagnement ponctuel des réseaux inter-parcs à travers différentes études de cas est à suivre.

Débat

Dans la rédaction de la note d'opportunité et la mise en place d'une nouvelle formation, il a été remarqué la nécessité de favoriser la pluriactivité pour renforcer l'activité des diplômés (voir aussi 3^{ème} partie journée de vendredi, chapitre « Formation continue et création d'une nouvelle formation »).

Le conventionnement au niveau local : exemple du PNR de la Brenne

Par Angélique CHAGNON, PNR de la Brenne

CF. : - convention « Brenne – DDJS » (voir en annexe)

Pour renforcer le partenariat entre la DDJS et la PNR, cette convention a été mise en place au cours de l'année 2005. Elle traduit la convention nationale entre le MJSVA et la FPNRF au niveau local en fonction des enjeux spécifiques du territoire. Hors du cadre national, les bonnes relations entre les chargé(e)s de missions concerné(e)s du DDJS et du PNR ont été un facteur clef pour mettre en place ce partenariat. Il est souligné que le partenariat ne présente pas plus de travail pour le PNR, par contre il reconnaît les engagements du PNR au sujet des sports de nature et permet la formalisation des liens afin de renforcer le travail commun. Au cours de l'année 2006 il faut voir si les moyens financiers indiqués dans la convention suivront pour mettre en œuvre les différents projets. Dans l'ensemble, Angélique CHAGNON ne se sent pas soutenue par le PNR (direction et élus) au sujet des sports de nature et pour la mise en place du partenariat. Il se pose la question de l'avenir de son poste et la réalisation de la convention parce que son contrat (statuts emplois - jeunes) se terminera au cours de l'année 2006.

Débat

Les participants confirment l'importance des relations personnelles entre les PNR et les DDJS / DRDJS pour mettre en place des conventions et des partenariats en général. Souvent, les PNR ne sont pas reconnus en tant d'acteurs concernés par le développement des sports de nature sur les territoires (exemple PNR Vercors). Néanmoins, les sports de nature, surtout les pratiques itinérantes, sont souvent liées à des projets structurants, par exemple la mise en place des voies vertes, manifestations, les traversées,....

Pour améliorer les relations, des réunions régionalisées semblent un moyen adapté pour favoriser l'échange et le rapprochement entre les PNR et les services déconcentrés du MJSVA.

Selon les participants présents, d'autres conventions locales sont en préparation : PNR Landes de Gascogne, PNR Volcans d'Auvergne, PNR Livradois Forez. Il est important que la FPNRF continue à sensibiliser son réseau à la mise en place des conventions locales.

Les réunions régionales en Rhône-Alpes

Par Mathieu Rocheblave, PNR du Vercors

Avec l'objectif de renforcer les liens entre les PNR de la Région Rhône-Alpes, le PNR Vercors a pris l'initiative de créer un réseau régional inter-parcs au sujet des sports de nature. Depuis l'automne 2005, les PNR Vercors, Chartreuse, Massif des Bauges, Ardèche et Haut-Jura se sont réunis 2 fois, une fois entre PNR, la fois suivantes avec le Pôle Ressource national sports de nature et la DRDJS Rhône-Alpes. Pour l'instant le PNR Pilat n'a pas encore manifesté son intérêt de participer au réseau.

En plus de l'animation nationale, ce réseau inter-parcs souhaite échanger des informations aux sujets d'actualité, pratiques et méthodes. En plus, le réseau réfléchit à la mise en place des études en commun : établir une photographie des sports de nature en Rhône-Alpes, étudier le poids économique des sports de nature dans les PNR, le travail avec les professionnels. La proximité avec le Pôle Ressource National des Sports de Nature qui se trouvent dans la région à Vallon Pont d'Arc a été un facteur important pour mettre en place ce réseau et qui a permis de profiter de leur soutien grâce aux relations établies en amont.

Dans le cadre du prochain avenant 2006 à la convention pluriannuelle d'objective, il sera évalué dans quelle mesure certains projets du réseau régional peuvent être soutenus par la FPNRF pour alimenter la réflexion et les travaux nationaux.

Guide ATEN « La Gestion des sports de nature dans les espaces protégés »

Par Olaf HOLM, FPNRF

CF. : - projet guide sport de nature – grille (voir en annexe)
- projet sport de nature – sommaire (voir en annexe)

Rédigé par RNF et suivi par un comité de pilotage réunissant les partenaires (MJSVA, MEDD, RNF, Rivages de France, Conservatoire du Littoral, Assemblée des départementaux de France, FPNRF), la réalisation du projet de guide est prévue pour fin mars 2006. Pour illustrer les fiches pratiques avec des exemples concrets, les différents PNR concernés seront contactés au cours de l'hiver prochain pour témoigner de leurs expériences. Pour la relecture du document, la participation des PNR volontaires sera nécessaire.

Débat

Les participants ont exprimés leur souhait d'être plus fortement impliqués dans la réalisation du guide car ils n'étaient pas informés régulièrement de l'avancement du projet depuis le dernier séminaire en novembre 2004. En sachant que le guide est rédigé par RNF avec une forte participation des gestionnaires des espaces protégés, il semble important de veiller au bon équilibre entre le positionnement de la protection de l'environnement et le développement des sports de nature en mettant en avant les bonnes pratiques qui sont développées par les PNR (voir aussi paragraphe suivant sur les rencontres à Millau). Suite à la lecture du document diffusé au séminaire, les participants sont invités à faire remonter leurs remarques et propositions pour adapter selon les possibilités le projet du guide aux attentes des PNR.

Rencontres à Millau, le 6 avril 2005

Par Cécile BIRARD, FPNRF

CF. : - résumé de la journée (voir en annexe)

Cécile BIRARD a souligné que le power point présentant les résultats du recueil des expériences aux rencontres à Millau était le même soumis aux chargés de mission au séminaire sports de nature en Ardèche (novembre 2004).

Débat

Pendant le débat, les chargés de mission présents à Millau ont fortement exprimé leur désaccord avec la présentation des problématiques des sports de nature dans les PNR au début de la journée. Il s'agit surtout de la présentation de la part de deux intervenantes de RNF et Rivage de France qui ont employé des descriptions généralisant toutes les pratiques des sports de nature comme « menaçantes » et « problématiques ». Certes, la protection de la nature est un enjeu central pour les PNR, mais pour eux l'engagement des PNR vers le développement durable consiste à lier la protection de la nature avec le développement des bonnes pratiques des sports de nature sur les territoires. Ils ne voient pas leur positionnement en tant que naturalistes et conservateurs d'espace, le développement intelligent des territoires est un objectif important au sein de leurs missions dans les PNR. Dans le souci de favoriser le partenariat entre PNR, les Fédérations sportives et les services déconcentrés du MJSVA, il est souhaitable de souligner le double positionnement des PNR et leur intérêt à soutenir les bonnes pratiques sportives pour favoriser les échanges et les dialogues avec les partenaires potentiels. Aujourd'hui, les PNR ne sont souvent pas reconnus en tant que « développeur » et une communication plus positive est souhaitable pour améliorer le positionnement des PNR, par exemple dans la mise en place des CDESI/PDESI.

Recueil d'expériences - retours sur l'utilisation

Le recueil d'expériences regroupe la photographie et les problématiques des sports de nature dans 38 PNR, a été envoyé sur CD-Rom à tous les PNR et partenaires concernés (MJSVA, Pôle ressource, régions, gestionnaires des espaces naturels), de plus les fiches sont accessibles sur l'extranet de la FPNRF et peuvent être envoyées sur demande.

Débat

Avec plus de 400 pages, le recueil est une source assez complète et intéressante pour les PNR à la recherche d'exemples, idées, références etc. Par contre, l'exploitation des fiches reste assez difficile car il n'existe pas une base de données permettant des recherches d'informations pas mots-clefs et/ou thèmes. Pour l'instant uniquement l'entrée par territoire est possible. Il serait intéressant d'alimenter une base de données pour faciliter l'accès aux informations. En fonction du budget et des orientations en 2006, cette possibilité sera à étudier.

Site-Internet

Par Olaf HOLM, FPNRF

CF. : - document présentant le projet des pages Internet « sport de nature »

Intervention : voir document, projet à réaliser au cours du premier semestre 2006

Débat

Les participants ont confirmé l'intérêt des pages dédiées spécifiquement à la gestion des sports de nature dans les PNR. Il serait à étudier de mettre en place des rubriques avec les

actualités et les bonnes pratiques (exemples concrets) dans les PNR qui pourraient être alimentées et animées par les PNR. Il faudrait voir dans quelle mesure les fiches du recueil d'expériences peuvent être mises en valeur sur ces pages.

L'animation du réseau par la FPNRF

Après un an et demi d'existence du réseau « sport de nature » au sein de la FPNRF, les participants ont exprimé leurs attentes concernant l'animation du réseau et le travail en commun :

- Clarifier les rôles entre Cécile Birard et Olaf Holm : qui fait quoi ?
- Informer le réseau (« faire le point ») sur l'avancement des projets (par mail, téléphone) ⇒ rester en contact continu avec le réseau et renforcer l'échange
- Renforcer la veille pour informer et alerter si nécessaire les PNR
- Favoriser l'échange des expériences
- Impliquer plus le réseau (à travers des groupes de travail, sollicitations, présence sur les territoires / événements) pour soutenir plus fort la FPNRF dans ses missions
- Continuer le séminaire national
- Mobiliser plus le réseau pour participer au séminaire
- Créer des outils concrets basé sur les attentes, besoins et expériences des PNR
- Développer les partenariats avec d'autres institutions associations (AFPA, associations sportives, ...) hors réseau espaces naturels
- Prendre l'initiative en proposant des actions, partenariats, etc.
- Renforcer le lien entre PNR et services MJSVA
- Diffuser et actualiser une liste de diffusion / contact des PNR
- Importance d'informer régulièrement les directeurs et élus sur les différents sujets et thématiques afin de renforcer le soutien aux chargés de missions concernés par les sports de nature
- Renforcer le positionnement de la FPNRF sur les sports de nature ⇒ plaquette sur le positionnement ?
- Identifier un directeur référent sports de nature
- Avoir un chargé de mission uniquement « sport de nature » à plein temps à la FPNRF

L'implication des PNR au sein des CDESI

- **Résultats attendus** : élaborer une méthodologie de suivi de la prise en compte de l'implication des PNR dans les CDESI
- Animé par Matthieu Rocheblave (PNR Vercors) et Olaf Holm (FPNRF)

Interventions

- La démarche et les étapes pour l'implication dans une CDESI/PDESI : l'exemple de la Drôme et éléments méthodologiques par Matthieu Rocheblave (PNR Vercors)

Travail en commun : tour de table (expériences dans les PNR), débats, questions et développement d'outils (méthodologie)

La suite du Guide CDESI/PDESI : l'articulation avec les territoires

Thierry Bedos et Olivier Reymbaut (Pôle ressources Nationale Sports de Nature CREPS Rhône Alpes)

CF. : - présentation CDESI – PDESI (voir en annexe)
- tableau CDESI – PDESI (voir en annexe)

Contenu de l'intervention voir présentations en annexe

CDESI = Comités Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires

PDESI = Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires

Parmi les différents aspects évoqués à travers des documents power point (voir en annexe), il est souligné qu'un site Internet sera en ligne à partir du fin 2005. Ce site est un outil créé et animé par le comité de pilotage représentant l'Etat, les collectivités territoriales et le mouvement sportif. La FPNRF participe activement au comité de pilotage, Olaf HOLM reprend le dossier et sera le référent au sein du réseau sports de nature des PNR. Le site a pour objectif d'accompagner l'ensemble des acteurs directement ou indirectement impliqués dans la mise en œuvre d'une CDESI – Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature et son Plan, le PDESI. Différentes ressources sont proposées. Elles s'appuient sur le recueil des expériences départementales et des questionnements de leurs initiateurs.

Le guide pratique – présenté aux rencontres du tourisme et des sports de nature à Millau en avril 2005 – a été envoyé à tous les PNR en version papier et il est téléchargeable sur ce site www.sportsdenature.gouv.fr . Depuis, un 2^{ème} guide est en préparation avec une approche territoriale de la mise en place des CDESI/PDESI.

Pour avoir un état des lieux concernant les CDESI / PDESI, une base des données à été également créée et mise en ligne sur <http://guidesportsnaturemjs.free.fr/obscdesi/liste> . Cet outil permet de mesurer l'état d'avancement dans les différents départements. Outre la description succincte des acteurs, l'outil permet d'identifier les interlocuteurs départementaux et favorise ainsi l'émergence d'un réseau d'acteurs.

Une foire aux questions est proposée sur le site. Les rédacteurs du guide répondent aux questions fréquemment posées par les acteurs départementaux. L'objectif est de répondre rapidement aux questionnements de terrain qui sont peu ou pas appréhendés dans le guide.

Débat

Concernant le fonctionnement, il est précisé que le Conseil général met en place le CDESI (et ses membres) qui propose le PDESI. Ensuite le PDESI est délibéré par le Conseil Général.

Pour l'instant, le CDESI n'est pas obligé de solliciter des PNR pour y participer. A ce moment il est conseillé de solliciter le CDESI sachant que la future loi sur les Parcs nationaux et Parcs naturels régionaux, les PNR devraient être consultés pour avis concernant les questions de l'organisation des sports de nature et touristiques sur leur territoire (à suivre au cours de 2006).

Le débat montre bien que le dispositif est encore peu connu et un grand nombre de questions restent pour les PNR à ce sujet, par exemple sur le positionnement des Parcs dans les CDESI. Affilié au secteur d'environnement dans le CDESI, les PNR se comprennent aussi en tant de « développer » basé sur les principes du développement durable – cela veut dire concilier la protection de l'environnement avec la pratique des sports de nature.

Par ailleurs, les PNR ont un rôle important à jouer pour choisir les indicateurs permettant de mettre en place le PDESI.

Il est souligné que les sites de pratique qui ne font pas partie du PDESI sont à gérer sur les territoires des PNR. Même s'ils ne sont pas référenciés, la pratique sportive continue et un grand nombre des problématiques restent en suspens : responsabilité, impact environnemental, gestion des flux, responsabilité,....

Pour pérenniser les sites, des moyens d'articulation sont à trouver pour mettre en place des conventionnements locaux entre gestionnaires, fédérations sportives, propriétaires etc.

La démarche et les étapes pour l'implication dans une CDESI/PDESI : l'exemple de la Drôme et éléments méthodologiques

par Mathieu ROCHEBLAVE, PNR du Vercors

Début 2005, 3 CDESI ont été mis en place dans 3 Départements français en : Ardèche, Côtes d'Armor et Drôme. Fortement engagé dans le développement et maîtrise des sports de nature sur son territoire, le PNR du Vercors a été associé au CDESI. Pour cela, le PNR a réfléchi sur l'implication des PNR dans le CDESI/PDESI et la mise en place d'une méthodologie.

La proposition suivante a été construite suite aux proportions de Mathieu ROCHEBLAVE et enrichie avec les commentaires des participants. Le schéma suivant a été finalisé après le séminaire par M. ROCHEBLAVE.

Proposition des éléments méthodologiques

Pourquoi s'impliquer ?

ETAPE 1 : Contexte initial (opportunité de partenariat)

Le PNR a des chances d'être reconnu si :

- Il constitue une réelle destination touristique
- Son territoire correspond à une véritable entité géographique lisible
- Il a une antériorité de gestion des SN ou s'il est reconnu dans l'organisation d'une activité
- La prise en compte politique des SN est active
- Des moyens humains sont pérennes et clairement affichés
- L'affichage SN est présent dans sa charte constitutive

- Il est déjà identifié pour la mise en œuvre du PDIPR
- Il est à cheval sur plusieurs départements

Sur quoi s'impliquer ?

ETAPE 2 : Négocier et clarifier les compétences

Compétences CG	Partenariats possibles	Compétences PNR
Mise en place CDESI / PDESI	Invitation réciproque / convention cadre	Commission tourisme ou SN
Conventionnement propriétaires		SIG
Conventionnement fédérations délégataires	PNR identifié dans convention CG/ fédérations	Conventionnement syndicats professionnels / associations
Désignation des ESI	Renseignement des ESI	BD SN / quid des sites non classables en ESI ?
Equipement des sites		
Signalétique d'information	recherche de charte graphique commune pour le territoire PNR	Signalétique d'information
Promotion / Editions	recherche de complémentarités	Promotion / Editions
Gestion des Espaces naturels sensibles	Définir le mode d'organisation des SN par type d'espace et en définir un plan d'organisation territorial des SN	Gestion de sites et espaces (Réserves, APB...)
Gardes ENS	collaborations	Gardes, agents natures
Médiation	Définir une méthode partagée	Médiation
		Marque Parc
		Évaluation des Manifestations sportives (définition d'un cahier des charges)
PDRM		Schéma de circulation des véhicules motorisés

Comment s'impliquer ?

ETAPE 3 : Les niveaux d'intervention possibles

Le PNR est un acteur présent à la définition du PDESI (positionnement aux différentes étapes et regard sur la prise en compte de l'environnement et de l'économie locale).

Le PNR anime l'organisation des sites importants non inscrits au PDESI afin de les faire évoluer vers les ESI (comités de pilotage locaux).

Le CG confie au PNR des domaines de compétences clés : diagnostic des sites, expérimentation, gestion environnementale, loisirs motorisés...

Le CG confie au PNR la proposition du PDESI sur son territoire et lui délègue son animation.

Informations complémentaires

Certains sites restent difficiles ou impossibles à inscrire dans le PDESI, par exemple les Canyons à cause du grand nombre des propriétaires privés.

Il est rappelé que le conventionnement dans le cadre de PDESI dégage une responsabilité civile. Des accords verbaux n'ont pas une valeur juridique et ne justifient pas l'intervention des collectivités publiques.

L'implication du Parc est importante car le fonctionnement des PNR est basé sur la concertation et la médiation entre les différents acteurs – une approche clef et une méthodologie quotidienne pour organiser la pratique des sports de nature sur les sites.



JEUDI

L'accueil de manifestations sportives : mettre en place une politique cohérente de soutien aux manifestations sportives

- **Résultats attendus** : Pré rédaction du cahier des charges « type » pour l'organisation des manifestations sportives – un outil à disposition des PNR et espaces protégés
- **Travail en commun** : Travail en sous-groupe, identifier les éléments du cahier des charges, débats, retours et propositions
- Animé par Frédéric Gilbert (PNR Landes de Gascogne) et Olaf Holm (FPNRF)

Intervention

Rappel des travaux antérieurs et propositions d'éléments pour un cahier des charges « type » *par Frédéric Gilbert, PNR Landes de Gascogne*

CF. : - présentation power point « Les PNR face aux compétitions sportives » (voir en annexe)

Le contexte

Les différents types des manifestations sportives se développent sur les territoires des Parcs naturels régionaux. Thématisé au séminaire « sports de nature » dans les Monts d'Ardèche en 2004 (voir power point en annexe), il est rappelé que l'implication des Parcs naturels régionaux dans l'autorisation, l'organisation et / ou soutien des manifestations sportives est très hétérogène et disparate.

Pour définir un cadre de référence, les participants à cet atelier définissent des éléments communs qui serviront de cadre pour un document de référence sous la forme d'une « charte type pour l'accueil des manifestations sportives dans les Parcs naturels régionaux » afin d'asseoir une politique cohérente de soutien aux manifestations sportives.

Pour identifier les points communs, 4 documents sont mis à disposition (voir sur l'extranet) :



- Document de travail « L'accueil des manifestations sportives : mettre en place une politique cohérente de soutien aux manifestations sportives », proposé par les PNR Landes de Gascogne et PNR Volcans d'Auvergne,
- Document « Recommandations à destination des organisateurs de manifestations sportives » du PNR Verdon,
- Cahier des charges pour le soutien du PNR Volcans d'Auvergne aux manifestations sportives,
- Power point « Le PNR des Landes de Gascogne face aux raids ».

Proposition : Eléments communs pour un cahier des charges « type »

Les échanges entre les différents participants à l'atelier de travail montrent les différentes échelles d'implication dans l'organisation des manifestations sportives d'un PNR à l'autre. Pour cette raison, la mise en place d'une charte détaillée valable pour toutes les formes de manifestations, par exemple des manifestations locales ou nationales, semble difficile car les enjeux pour les PNR sont très variés. Par contre, la mise en place d'un cahier des charges fixant des bases minima en cohérence avec les 5 missions d'un PNR semble faisable et logique pour créer un outil commun. En plus, des fiches pratiques et des exemples concrets peuvent proposer des solutions et approches aux PNR travaillant sur la gestion des manifestations sportives. Pour cela il est plus logique de parler d'un cahier des charges au lieu d'une charte type qui est un engagement volontaire.

Après un travail en sous – groupes sur les éléments communs pour un cahier des charges, les participants à l'atelier partagent leurs avis sur les aspects suivants :

- Avoir un socle commun = aide à la décision assurant la cohérence dans les PNR
- Il s'agit d'un cadre méthodologique
- La mise en place des critères de base donne une certaine légitimité aux PNR vis-à-vis des partenaires publics et privés
- Le travail en commun a permis de mettre en place 4 colonnes, la colonne « moyens pour appliquer les critères non négociables » donne des idées pour mettre en place les critères incontournables.
- Développer le cahier de charte « type » avec des fiches pratiques (exemples) pour donner des idées d'implication aux PNR (idée : échange de bonnes pratiques, expériences, mise à disposition pour territoires hors PNR)

Critères incontournables, non négociables		Critères optionnels permettant de bénéficier du soutien du PNR	Le « Plus » Parc renforçant le PNR dans ses missions
<i>Il s'agit des critères communs pour tous les PNR = cahier de charge minima</i>		<i>Critères qui permettent le soutien du Parc après instruction et avis préfectoral</i>	<i>Des critères / formes de soutiens spécifique au territoire et enjeux</i>
Cahier de charge minima			
PNR est non favorable  pas de soutien de la manifestation	PNR est favorable 	Soutien positif de la manifestation, le niveau d'implication du PNR est <ul style="list-style-type: none"> - en fonction de spécificités de chaque territoire - en fonction de la charte du PNR et des enjeux - en fonction de moyens - à définir par chaque PNR (travail spécifique) Le PNR peut être alors impliqué comme : <ul style="list-style-type: none"> - uniquement instructeur du dossier - partenaire technique (critères optionnels) - un soutien actif (avec logo du PNR) si plus PNR - l'organisateur 	
		Cahier des charges « type » : <ul style="list-style-type: none"> - donner des idées pour les critères « optionnels » et « plus PNR » - mais il s'agit surtout des manifestations qui correspondent à l'esprit « PARC » (à définir) 	

Légende :

Times new roman = proposition des membres de travail post-séminaire, à valider et à élargir au cours d'année 2006

Critères incontournables, Non-négociables	Moyens pour appliquer les critères non négociables	Critères optionnels permettant de bénéficier du soutien du PNR	Le « Plus » Parc renforçant le PNR dans ses missions
<i>Il s'agit des critères communs pour tous les PNR = cahier des charges minima</i>	<i>Propositions pour appliquer les critères incontournables</i>	<i>Critères qui permettent le soutien du Parc hors instruction et avis préfectoral</i>	<i>Des critères / formes de soutiens spécifique au territoire et enjeux</i>
A) Avis du PNR : <ul style="list-style-type: none"> - PNR doit être impliqué pour donner son avis pour l'organisation des manifestations sportives par la Préfecture, DDJS, DRDJS (consultation systématique) - Proposition : mettre en place un groupe de travail instructeur des demandes (DDJS, PNR, ONF,...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Implication des PNR : formaliser dans un avenant à la convention cadre MJSVA – FPNRF - Favoriser l'échange avec les partenaires (préfectures, DDJS, DRDJS, Fédérations sportives etc) pour organiser les procédures de décisions 	<ul style="list-style-type: none"> - L'explication de la démarche pour obtenir les autorisations de passages chez les propriétaires fonciers. 	
B) Respecter le cadre <ul style="list-style-type: none"> - Respecter la réglementation en vigueur - Conformité de la manifestation avec la charte du Parc et les mesures de gestion mises en place - Respecter les zonages réglementaires (ex. Natura 2000) - Décliner la Charte du PNR dans les programmes, les schémas d'organisation des sports de nature et les CDESI/PDESI - Appliquer le principe de précaution 	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à fournir les réglementations sur un document synthétique - mise en lecture des zonages possible à partir d'un SIG 	<ul style="list-style-type: none"> - Séparer les circuits des pratiques douces, de ceux empruntés par les véhicules de secours ou ceux d'organisation. 	<i>Faire acte de propositions alternatives d'organisations pour éviter les concentrations ou les répétitions. (usage SIG)</i>
C) Devenir référent vis-à-vis des organisateurs <ul style="list-style-type: none"> - Envisager un travail en amont de la formalisation de l'avis de la Préfecture (accompagnement des porteurs de projet) - PNR peut proposer des alternatives 	<ul style="list-style-type: none"> - être impliqué dans les réseaux fédéraux - renforcer les liens avec les maires des communes du Parc sur ce sujet. (contact ou demande de renseignements systématiques) 	<ul style="list-style-type: none"> - Collaborer avec des prestataires locaux pour le matériel sportif. Associer des personnes ressources du territoire. / itinéraire et idées d'épreuves 	<i>Pouvoir proposer des combinaisons de pratiques originales au service du territoire Parc (carnet de route et de paysages, ou énigme sportive...)</i>

<p>D) Favoriser la prise en compte d'une démarche de développement durable pour l'organisateur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Donner des fiches de renseignements (Pkg – ravitaillement / public – accès / balisage – débalisage,...) - Balisage éphémère - Soutenir uniquement les manifestations non-motorisées - Évacuation des déchets - Sensibilisation des participants - Organisation des secours - Mettre en valeur des patrimoines - Intégration locale de la manifestation (Implication des acteurs locaux pour favoriser les retombées économiques locales) - Respecter le cahier des charges minima (critères incontournables) - 	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir traiter cette fiche de renseignement - Proposer une solution (par ex: un jeu de fléchage PNR ?) - Préparer des supports de sensibilisation des publics - Capacité à préciser les périodes défavorables / pratiques locales - Capacité à fournir les ressources locales (hébergement, restauration, prestataires...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à exprimer les Volumes estimés (participants, publics) - Mobiliser ou collaborer avec les associations locales impliquées dans ces domaines dès la préparation - Moyens utilisés pour sensibiliser les participants et les spectateurs 	
<p>E) Faire mention des réserves d'utilisation d'image concernant les sites sensibles aux organisations (limiter la promotion des zones sensibles)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Signature d'engagements réciproques sur communication du territoire Parc / manifestation. - Fournir des éléments pour le communiqué de presse. 		<ul style="list-style-type: none"> - Proposition d'un prix Parc propre à son image (artisanat local, gastronomie...) - Création
<p>F) Définir le niveau d'intervention du Parc en fonction de l'événement, son ampleur, la cible et de l'impact pour le territoire (voir étapes A à E précédentes)</p>			<ul style="list-style-type: none"> - Voir à s'impliquer vers les manifestations pour les jeunes, comme supports d'éducation à l'environnement - Associer, en soirée, du contenu spectacle ou manifestation culturelle

Prochaines étapes

- Valider les critères de base identifiés dans ce tableau
- Mettre en place un groupe de travail conduit par les PNR pilotes (PNR des Landes de Gascogne, Volcans d'Auvergne) pour élargir les propositions, formaliser le cahier des charges, ajouter des exemples etc. (*voir aussi propositions en Times new roman* = proposition des membres de travail post-séminaire, à valider et à élargir au cours d'année 2006)
- Traduire les éléments en cahier des charges disponibles aux PNR
- Soutenir et identifier les liens avec le développement local (EQUAL DEPART)

Ateliers de terrain

Les 3 ateliers suivants étaient offerts par le PNR Landes de Gascogne permettant d'échanger entre les participants leurs expériences autour de la pratique des sports de nature :

- **Objet** : vivre une prestation Parc proposée par un des 3 centres de découverte du PNRLG et rencontre avec l'animateur et la structure

Les ateliers :

- **Atelier 1** : La Leyre : chemin d'eau et d'histoire, en Canoë 10 places, à Saugnac et Muret, sur la rivière « Leyre » ;
- **Atelier 2** : La boucle du pin à vélo entre paysages et activités humaines, à Belin-Béliet, dans la « forêt cultivée » ;
- **Atelier 3** : Kayak de mer sur le delta de La Leyre, et approche ornithologique au Teich entre eaux douces et eaux salées.

Échange in situ sur :

- les publics ciblés et la gamme de prestations,
- l'organisation pédagogique alliant des contraintes techniques et sécuritaires avec l'apport d'un contenu environnement,
- l'implication dans l'espace de pratique (gestion du milieu naturel; relations avec les autres usagers, ...),
- une prestation 100% Parc : intérêt et limite / gestion, image,...
- Préparation de l'atelier de travail sur « La marque Parc et les prestations sports Nature » (voir chapitre suivant)

Constat

Les trois ateliers ont montrés le lien entre la pratique d'une activité sportive, le territoire spécifique d'un Parc, la découverte de ses patrimoines et l'éducation à l'environnement. De plus, l'offre du Parc a permis, aux cotés des autres prestataires (associatifs, structures privées ou communes), une diversification de l'offre touristique et sportive qui a un réel impact sur le développement économique du territoire.

La formation spécifique des animateurs, à la connaissance fine du territoire et à ses particularités, est un facteur clef pour créer le lien entre l'activité sportive et la découverte favorisée par le PNR Landes de Gascogne.

Les ateliers pratiques ont permis l'échange entre les participants et les animateurs sportifs pour débattre autour des problématiques liées à la gestion des sports de nature (structures d'accueil, espaces de pratiques, et cohabitation).

Il est souhaité de garder cette formule dans les séminaires.

La marque Parc et les prestations sportives

Animé par Olaf HOLM de la FPNRF

CF. :

- « La Marque des Parcs naturels régionaux »
- Charte « type » pour les prestations d'accompagnement marquées « Parc naturel régional »
- Charte de la communication de la marque, mai 2005
- Documents disponible sur l'extranet

Objet

Suite aux demandes du réseau sports de nature, l'échange sur la marque Parc est souhaitée pour :

- Échanger les expériences à ce sujet,
- Identifier les thèmes communs et les problématiques sur la marque Parc et les prestations sportives dans le réseau sport de nature,
- Analyser les problématiques autour de ce sujet pour améliorer cet outil au service des Parcs,
- Réfléchir dans quelle mesure la thématique est à développer dans le réseau pour renforcer le lien entre les bonnes pratiques de sport de nature, la protection des espaces protégés, le développement des activités sportives et les prestataires sur les territoires des Parcs.

Les principes fondamentaux de la marque des Parcs naturels régionaux

(Pour plus de détails voir présentation Power Point en annexe diffusée au séminaire)

Les dernières années, la marque Parc a été développée par la FPNRF et son réseau permettant de reconnaître les entreprises et prestataires sur les territoires des Parcs qui s'engagent en cohérence avec les valeurs des Parcs. L'objectif de cet outil est la création d'un lien entre le public et le privé afin de communiquer à la fois au niveau institutionnel et commercial.

Suite à la réforme nécessaire de la marque, elle répond aujourd'hui à 3 valeurs :

- « Territoire » : Contribution au développement du territoire «Parc » et participation à la construction de son identité,
- « Environnement préservé et valorisé » Contribution aux enjeux de gestion de l'espace, de préservation de l'environnement, d'intégration paysagère,
- « Dimension humaine » : Développement maîtrisé par l'homme et contribution à des enjeux sociaux.

La marque collective des Parcs naturels régionaux, propriété de l'Etat et déposée à l'INPI, peut être appliquée aux produits, services et savoir-faire. Différentes chartes types validées par la commission nationale « marque » sont mises à disposition aux PNR pour construire la charte marque spécifique qui est la contractualisation entre le PNR et l'entreprise. Le projet de la charte de marque est validé par la commission nationale « marque » piloté par la FPNRF. Cet outil n'est pas universel et ne couvre pas toutes les situations. D'autres outils peuvent être développés.

Pour l'instant, la charte type pour les prestations d'accompagnement marquées « Parc naturel régional » est un exemple qui peut être appliqué aux prestations sportives pour contractualiser entre le PNR et les entreprises (voir Charte type en annexe).

Basée sur ces valeurs, la marque n'est pas un signe officiel de qualité. Cet aspect est important pour éviter des conflits entre la marque, des signes officiels de qualité et la Commission Européenne qui veille au libre-échange entre les pays européens. Dans ce contexte des travaux d'adaptation des chartes types existantes doit être conduit. Depuis mai 2005, la nouvelle charte de communication de la marque des Parcs des Parcs naturels régionaux est disponible sur l'extranet de la FPNRF pour clarifier la communication de la marque en conformité avec la législation et son positionnement.

L'utilisation et les questionnements dans les PNR au sujet de la Marque et les sports de nature

Les Parcs naturels régionaux utilisant la marque Parc pour les prestations sportives :

Parc naturel régional	Utilisation de la Marque	Problématique(s) identifié(s)	Questionnement
Landes de Gascogne	<ul style="list-style-type: none"> - Descente accompagnée de la Leyre - Marquage en « stand by » depuis 3 ans - Travail engagé sur les manifestations sportives dans le cadre de la mise en place d'un engagement « éco-tourisme » (Charte de bonne conduite), projet conduit par le PNR qui s'inspire de la Charte Européenne du Tourisme Durable 	<ul style="list-style-type: none"> - Le volume (nombre de marquage) était difficile à gérer - Intégration de la gestion du chemin d'eau - Sur le même territoire se trouvent des prestations « marquées » et des entreprises qui fonctionnent dans une façon « industrielle » - Cohérence avec des labels existants - Valeur « artisanale » difficile à prendre en compte - Mais les prestataires sont demandeurs - Avoir plutôt un document commun pour valoriser les bonnes pratiques (valorisation) 	<ul style="list-style-type: none"> - Comment concilier la valeur « artisanale » et la viabilité économique ? - Comment mettre en valeur la marque Parc et les valeurs des Fédérations sportives ? Complémentarité ?
Vercors	<ul style="list-style-type: none"> - Depuis 2 ans, 70 prestations sont marquées : randonnée pédestre, raquette, avec des ânes, VTT, ski de fond 	<ul style="list-style-type: none"> - Démarche est ralentie par le problème de suivi (mise en place, suivi, grand nombre de marquages) - Question sur le sens de marquer autant de prestataires - Remise en cause de la marque par les prestataires (manque de retour clientèle, valeur ajoutée) - Cahier des charges : une démarche volontaire sans limites - Envie de mettre en place des cahiers des charges type mieux 	<ul style="list-style-type: none"> - Comment marquer des prestataires en profession libérale ? Possible aujourd'hui ? - Comment marquer le savoir faire, surtout pédagogique ? - Comment reconnaître les effets de la pédagogie mise en place par le prestataire ? Faut-il mieux utiliser la marque pour le « savoir-faire » que la marque « accueil » ?

		adaptés aux activités sportives	
Haut Jura	- Certaines prestations d'accompagnement - Pêche à la mouche - Mise en place des formations thématiques avec des accompagnateurs moyenne montagne	- Édition d'un guide/catalogue commun présentant les prestataires publié par le PNR ; marquage pas nécessaire pour être référencé	- Comment marquer les prestations proposées par les associations ?
Monts d'Ardèche	- 1 prestation sportive marquée	- Retour du prestataire : la marque ne sert à rien	- Quel argumentaire pour convaincre les prestataires pour utiliser la marque ? Quels objectifs à mettre en avant ?
Verdon	- 16 services marqués de 9 prestataires : accompagnateurs de moyenne montagne, équestre, VTT, guides de rivière - Soutenir le « plus » Parc des prestations, permettre l'identification de cette offre par rapport à la masse	- Un grand nombre de prestataires (souvent pendant la saison), lieu de tourisme de masse - Souvent un seul produit d'un prestataire est marqué et sert comme produit d'appel dans l'offre de « masse » - Raisons économiques (rentabilité) limite l'application de la marque à plus de produits - Questionnement sur l'avenir de la marque	- Suite aux problèmes de la marque (voir introduction), quel avenir a la marque à court, moyen, et long terme ? - Comment intégrer les autres prestations, surtout les plus ludiques dans la marque ?
Millevaches en Limousin	- Pas de produits marqués - Le PNR crée des produits touristiques (ex. sur le cyclotourisme) - Produits pour les pratiques individuelles et autonomes		- Est ce que ces prestations mises en place par les PNR peuvent être marquées ? - Quel plus avec la marque ?

Au delà de ces questions spécifiques posées par les différents PNR utilisant la marque aujourd'hui, plusieurs personnes ont posé des questions sur le fonctionnement du marquage, le rôle de la commission et la validation de chaque produit. Pour cela, l'édition récente de la plaquette sur la communication de la Charte (publié en mai 2005, voir en haut du chapitre, plaquette chargeable sur Extranet de la FPNRF) est une réponse.

Le tour de table montre en plus :

- La participation de tous les PNR présents au séminaire à ce groupe de travail montre l'intérêt au sujet en lien avec les activités « sport de nature »,
- La marque est un outil permettant la mise en place de liens entre les collectivités territoriales et les acteurs privés,
- Elle permet la traduction des valeurs liées aux bonnes pratiques des sports de nature et le développement économique des territoires,

- La marque permet de mieux accompagner les porteurs de projet travaillant en cohérence avec les objectifs des PNR ; Les chartes types ont un potentiel de développement pour être appliqués aux prestations sportives,
- Des Parcs qui ne sont pas engagés dans la marque réfléchissent à sa mise en place,
- Une clarification des changements concernant la marque et la procédure de la mise en place est nécessaire pour soutenir son application dans les Parcs,
- Un travail en commun (réseau sport de nature) est nécessaire pour adapter l'outil de la marque aux prestations sportives (création des chartes types, démarches à suivre, réponses aux questions posées, charte type « forfaits »),
- Souhait d'une journée de travail / groupe de travail à ce sujet.

Conclusion et prochaines étapes

- Organiser un événement (formation, séminaire technique,) pour informer sur la marque, les changements, avenir etc.
- Identifier et intégrer les besoins des chargé(e)s de mission dans les PNR et des acteurs locaux dans les chartes types
- Développer des chartes types adaptées aux besoins des prestataires et entreprises « sports de nature »
- Lien avec le projet EQUAL DEPART (voir journée de vendredi et description du projet en annexe),
- Créer un groupe de travail à ce sujet pour développer des chartes types et vérifier l'intégration de ce travail dans le cadre de la CPO avec le MJSVA (avenant 2006).

VENDREDI

La gestion des loisirs motorisés

- **Résultats attendus** : identifier des éléments communs pour préparer la rédaction d'une note de positionnement des PNR
- Animé par Cécile BIRARD (FPNRF) en présence de Bruno LAFON, élu du PNR des Landes de Gascogne chargé des sports motorisés

Ouverture et accueil du séminaire par Bruno LAFON, élu du PNR Landes de Gascogne et chargé de la gestion des véhicules motorisés. Il rappelle l'importance de la gestion des loisirs motorisés sur les territoires des PNR. Chargé de ce sujet dans le Parc, il félicite l'initiative d'organiser cet atelier permettant l'échange entre élus, ministère et techniciens pour faire avancer la réflexion sur la création des outils communs. Pour maîtriser le développement des sports motorisés, il souligne la concertation comme un outil incontournable car l'interdiction et son application sur les terrains est presque impossible à cause du manque de moyens. Il rappelle aussi que les Landes sont des espaces appartenant, pour la plupart, à des propriétaires privés forestiers, qui étaient en général ouverts permettant la pratique de la randonnée pédestre, à cheval etc. L'augmentation des pratiques motorisées peut conduire un certain nombre de propriétaires à construire des clôtures, par crainte essentiellement du feu et de la violation de la propriété privé (pourtant jusqu'à ce jour...ouverte). Les terrains deviendraient inaccessibles pour tous les pratiquants sportifs. Le territoire du PNR peu perdre de son attractivité pour les habitants et les visiteurs.

Interventions

La circulaire « Circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels »

Par Claudine ZYSBERG, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
CF. : - Circulaire n°DGA/SDJ/BDEDP n°1 du 6/09/05 du MEDD

En exposant le contenu de la circulaire « Circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels » publié le 6 septembre 2005 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, il est souligné qu'il s'agit d'un outil d'information. L'introduction rappelle le cadre et les enjeux de ce document. Suite à l'augmentation de circulations des quads, l'annexe n°1 définit le statut des véhicules et les lois concernées (immatriculations, données techniques, Circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique, Circulation dans les espaces naturels). Les annexes n°2 à 5 rappellent les conditions de circulation à moteur dans les espaces naturels en général, les infractions à la circulation, les statuts et circulation des véhicules à moteur et le guide de rédaction d'un arrêté municipal.

Destiné aux préfets, le document rappelle la réglementation existante à faire respecter par les autorités de police. En plus, la circulaire informe les opposants à la loi qui pratiquent les loisirs motorisés dans les espaces ruraux, surtout dans les espaces naturels. Pour l'information sur les chemins ruraux qui sont interdits à la circulation motorisée, les PNR ont un rôle particulier (sensibilisation du public et des élus, médiation vers les pratiquants et leurs associations, rappel des lois existantes et leurs applications).

Gestion des sports motorisés dans le PNR du Haut-Jura

par Gilles PROST, PNR du Haut-Jura

CF. - Présentation power « Enquête sur les sports motorisés – propositions d'actions » (voir en annexe)

L'étude menée en 2005 dans le PNR du Haut Jura a permis de mettre en place un état des lieux des pratiques des sports motorisés, son développement, les conflits et les attentes des communes du Parc pour gérer les sports motorisés. L'objectif est la mise en place des actions cohérentes. L'analyse des pratiques dans 71 communes qui ont répondu au questionnaire (sur 115), a favorisé la rencontre avec les associations de pratiquants et proposé les actions suivantes par le Parc en 2006/2007 :

- Un ouvrage à l'attention des élus, des O.P.J. et des pratiquants
- Élaboration de codes de bonnes conduites avec les pratiquants (animation et édition)
- Identification et cartographie des chemins ouverts à la circulation publique
- Cartographies par saison et par secteurs des sensibilités environnementales (pour élus)
- Une journée d'information aux élus, OPJ, et pratiquants
- Aide à la rédaction d'arrêtés communaux et aide financière à la matérialisation des arrêtés
- Aide à la mise en place de terrains autorisés

L'expérience avec le « codever » et réactions des élus dans le PNR de la Brenne

Par Angélique CHAGNON, PNR de la Brenne

Le PNR de la Brenne se trouve dans un conflit juridique entre l'association « Codever » défendant les intérêts des pratiquants des loisirs motorisés et certaines communes du PNR qui ont pris des arrêtés municipaux interdisant la circulation motorisée sur une petite partie de leur territoire.

En 2004, le Parc a commencé un projet de guide, en coopération avec un éditeur privé, sur les plus belles balades non-motorisées pour découvrir la Brenne. Dans ce contexte, la décision a été prise, comme convenu dans la charte du Parc, de demander aux communes de réglementer la circulation des véhicules motorisés sur les chemins concernés par les balades. Ainsi, les communes ont pris un arrêté en ce sens.

En 2005, 17 arrêtés ont été pris et au cours de l'année, 8 communes ont été attaquées devant le tribunal administratif par l'association de défense des loisirs motorisés, « Codever », au motif essentiel que ces arrêtés ont une portée trop universelle (on ne peut interdire toute pratique toute l'année, sur tout le territoire communal). Surprises par cette plainte, les communes se sont entourées d'un avocat, commun aux 8 communes, qui a aidé à monter leur mémoire en défense, argumenté sur :

- Les nuisances et dégradations liées à ces pratiques,
- Le profit économique tiré de la présence d'un environnement et d'un patrimoine préservés,
- Montrer que les arrêtés ne sont pas généraux et absolus comme attaqués, mais circonscrits (dans ce dossier, 5 à 10% des chemins communaux déjà promus pour de la randonnée sont concernés en moyenne).

- De plus, dans les statuts du CODEVER, l'association entend œuvrer par différentes actions essentiellement et globalement pour la préservation de l'environnement. Il apparaît d'évidence que la décision critiquée ne porte aucune atteinte aux intérêts qu'elle défend tels qu'énoncés dans l'objet contenu dans ses statuts, l'arrêté déferé poursuivant, de fait, le même but que celui de l'association.

Pour soutenir les communes, le PNR a fait un travail lourd et compliqué d'appui à cette argumentation. Mais il n'existe pas d'expertise en interne sur les questions juridiques de la gestion des sports motorisés. Malgré tout, les élus sont convaincus de la nécessité d'avoir pris les arrêtés. La mise en place des argumentaires (recherche d'arrêtés antérieurs, de classement de protection, naturel et culturel...) a permis de mieux connaître les territoires communaux, au sujet des sports motorisés et les impacts sur le territoire. Très remonté contre le « Codever », il y aura besoin de médiation entre les communes et cette association. Cela incite le PNR à réviser sa charte dans le sens d'une réglementation sur ces loisirs, et de faire un plan de circulation, comme beaucoup d'autres Parcs l'ont déjà fait. Certes, les arrêtés pris auraient dû être mieux argumentés au départ pour éviter en amont ces problèmes et/ou pour être mieux préparés. Aujourd'hui, les pratiquants disent qu'ils ne veulent pas d'interdiction, tout simplement, et font blocage. Cette expérience conduit le PNR de la Brenne au constat qu'il aurait dû mieux connaître les acteurs avant la mise en place des arrêtés pour favoriser la sensibilisation et la concertation.

Rappels :

- Depuis 1959, les communes sont incitées à classer les voiries [*voirie communale = publique ; chemins ruraux (domaine privé de la commune = à destination du public, mais vendable) ; autres chemins*],
- Voir le site Internet www.loisirsverts.com pour comprendre l'argumentation des défenseurs des loisirs motorisés (aide à préparer la contre-argumentation). Beaucoup de leurs arguments porte sur la carrossabilité, notion très relative qui ne se précise que par la jurisprudence (un chemin qui n'est pas carrossable en voiture mais qui l'est en moto ou quad est-il jugé carrossable ?) Sujet à interprétation ;
- Voir la fiche technique du PNR Avesnois « Les loisirs motorisés et les chemins en milieu rural » qui est un peu ancienne mais qui donne des informations de base et propose la mise en place d'une plaquette de sensibilisation.

Débat

Les expériences dans les PNR sont différentes et variées selon les enjeux de chaque territoire. Mais les PNR présents confirment le rôle du Parc en tant que médiateur entre les acteurs et pour les sensibiliser (pratiquants, professionnels, associations, élus...). Le débat dans l'atelier souligne que :

- Les PNR doivent établir et faire appliquer des règles de circulation (loi indiquée dans la Charte) mais il se pose la question s'ils doivent accompagner le développement des sports motorisés. Dans ce contexte, il faut plutôt parler de « maîtriser » son développement.
- Les expériences dans les PNR montrent bien que l'effet de la mise en place des arrêtés est limitée car souvent les communes n'ont pas les moyens de les faire respecter. Pour cela, les codes de bonne conduite sont des outils plus efficaces pour sensibiliser les élus, les pratiquants et pour établir un dialogue entre les différents acteurs.
- Concernant la mise en place des panneaux, dans les deux sens et à chaque intersection : pas de solution privilégiée car l'impact en termes de paysage n'est pas négligeable.

Les interventions montrent que les PNR ont besoin d'outils pour la médiation avec les pratiquants des loisirs motorisés qui vont au-delà des démarches répressives. En plus, les PNR ont besoin de contre arguments économiques pour défendre l'initiative pour réduire et maîtriser les activités motorisés. Mais ils se posent la question si l'accompagnement des acteurs des sports motorisés n'encourage pas les pratiquants en disant que « Ne rien faire, c'est la solution. Comme ça au moins, on n'encourage pas » et « Le code de bonne conduite est l'outil le plus dangereux car il fait appel d'air sur les pratiquants qui y voient un encouragement ».

En opposition à ces arguments, certains participants soulignent que la diffusion des codes de bonnes conduites dans les points de vente et points de location est une mesure pour sensibiliser les pratiquants « Ne pas avoir peur de la récupération du code de bonne conduite, au moins cela permet l'information et puis de toute façon les pratiquants sont réticents ».

Pendant le débat, il est difficile de faire ressortir une position commune dans le sens d'une note de positionnement de la Fédération des PNR car les PNR ont eu des initiatives et des dynamiques très variées sur la question. Il faut voir sur quels points les PNR sont d'accord en rappelant qu'il existe la loi de 1991 sur la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels (91-2 du 3 janvier 1991), les chartes (et les PLU) sont un premier point... La loi souligne qu'un PNR doit intégrer dans ses objectifs la mise en place des « règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et les chemins de chaque commune adhérente du Parc ».

Pour soutenir les PNR dans la gestion des sports motorisés, la FPNRF pourrait :

- Produire / diffuser une note technique sur les repères, les méthodes et les outils : concertation, PDRM, médiation... pour aller vers la maîtrise,
- Fournir une assistance juridique aux Parcs,
- Jouer la carte de l'éducation à l'environnement,
- Faire passer dans la convention au ministère des sports la nécessité de diffuser par les vendeurs de quads une liste de recommandations (rappels de la loi, etc.) comme on le fait pour d'autres loisirs,
- Travailler avec des fédérations d'élus en sachant que les maires et les forces de l'ordre n'ont pas les moyens de faire appliquer les arrêtés pris.

Propositions : Éléments de cahier des charges sur le rôle des PNR vis-à-vis des Sports (Véhicules) Terrestres Motorisés

Suite aux débats et échanges, la FPNRF et son réseau devraient travailler sur un cahier des charges plutôt qu'une note de positionnement. L'objectif (en fonction des moyens disponibles) est la publication et la diffusion d'une plaquette avec des éléments d'orientation pour les PNR.

Cette plaquette pourrait servir et être structurée de la façon suivante :

Volet 1 : « Centre de ressources »

Objectif :

- organiser la connaissance et valoriser les territoires et les expériences des Parcs sur la prise en compte des sports terrestres motorisés. Pour cela il faut savoir : Ce que les Parcs font ? Comment ? Avec quels résultats : pouvoir évaluer l'évolution ?

Moyens :

1. Recueil d'expériences : extraire la partie sports motorisés et mise à jour = animation de réseau (CBi)
2. Recueil de tous les outils et méthodes utilisés (dont observatoire des ventes et évolution des pratiques de VTM) et se mettre d'accord sur des indicateurs de suivis (vers la production d'une méthodologie ?) ;
2 Parcs pilotes sont évoqués : PNR du Haut-Jura et possibilité du PNR Chartreuse (à la place du PNR Verdon), veille et animation de réseau (CBi) et le Pôle Ressource National Sports de Nature sur l'aspect observatoire (à définir), il semble possible d'avoir un appui de la Fac de Clermont (Brigitte PERRIN, voire sa proposition de collaboration)
3. Vérifier la possibilité d'une assistance juridique au service des PNR ;
Pistes : Expériences et document d'Aurélie TOURNIER (PNR Ballons des Vosges) et 2 juristes des Parcs (Espaces Naturels régionaux regroupant des PNR du Nord ; PNR Boucle de la Seine Normande), en plus Fabienne MARTIN-TERRIAUD à l'ATEN et le groupe des juristes du pôle ressources

Outils :

- Base de données actualisables facilement (extranet ?)
- Proposition de développement de l'outil informatique adapté ?

Délais :

1. 1^{er} semestre 2006 en vue de la production de la note de positionnement
2. Voir avec les Parcs pilotes et la fac de Clermont, clarifier si selon l'objectif CPO avec le MJSVA ou MEDD permet son financement
3. *Permanent : formalisation - officialisation ?*

Volet 2 : « Positionnement des Parcs naturels régionaux »

Objectif :

- Information et connaissance de la Loi de 1991 et valorisation de l'expérience méthode des PNR

Cible :

- Élus des communes et partenaires des Parcs

Moyens et délais :

1. Consultation et validation par le réseau d'un cahier des charges pour janvier, réunion de la commission en janvier-février (mails préalables),
2. Rédaction d'un pré-projet pour juin piloté par CBI avec l'appui du PNR de Chartreuse en particulier (*voir avec PNR Haut-Jura*) et tous les autres PNR volontaires et disponibles,
3. Consultation et validation du réseau ; consultations et avis par mail et/ou courrier (pendant l'été ?) des directions, chargés de mission « sports de nature », « environnement » et « tourisme » ; présentation lors du séminaire « nature » (début septembre 2006 dans les Ballons des Vosges), en séminaire « sports de nature » (novembre 2006) où à l'occasion des journées nationales 2006 et en réunion des Directeurs,
4. Réalisation d'un projet définitif au cours de l'automne avec validation par les instances du bureau ; proposition d'une réunion de la commission au préalable début 2007 ?

Outils :

- une plaquette (*nombre de pages et moyens à clarifier*), pour information quelques données sur la plaquette « biodiversité » :
 - i. la mise en page et la reproduction (en 10 000 ex.) de la plaquette « biodiversité » a coûté 6000 € et nous nous étions fixé 4 pages dans le cahier des charges
 - ii. résultats de la plaquette : 6 pages de texte « ardu » sauf les encarts-exemples et 8 pages de plaquettes

Idées de contenu de la plaquette

1. **1 PNR** : un territoire au patrimoine naturel et culturel riche et menacé avec l'objet d'un projet du développement durable de son territoire, projet de territoire explicité dans **sa Charte** (+ art 2 loi de 1991) et quelques chiffres clés sur les Parcs et Sports de nature (des destinations de tourisme de nature, les valeurs partagées, les emplois au sein des Parcs,... = voir power point)
2. **Objectif : Maîtrise des sports motorisés (rappel de la Loi de 1991 + circulaire)** et quelques données sur le développement des ventes de quads et autres supports de sport motorisés (préciser de quoi on parle dans une « définition ») ; quelques résultats d'enquêtes sur les demandes des élus et habitants (pratiquants) dans les Parcs (proposition : encart sur le PNR du Morvan car outils d'évaluation et de suivi ?)
3. **Méthode:**
 - **Information et concertation** qui peut aller jusqu'à l'interdiction, animation de territoire, co-responsabilité des partenaires, gouvernance = savoir-faire et principe de travail des Parcs. Condition de la réussite pour le respect des espaces naturels : éducation/sensibilisation des élus, ayant droits, partenaires, individuels,... + police/répression + formation
 - **Inventaire** (et cartographie + enjeux de sa mise à disposition) **des chemins ouverts à la circulation publique et des arrêtés** (statuts-classement des chemins ruraux, enjeux des PLU et des Plans de circulation, analyse par rapport au Plan de Parc : zone écologique d'intérêt et / ou sensible, etc.)

(proposition : encarts plans de circulation du PNR Ballons des Vosges, plaquette Avesnois)

- **Positionnement en Comité Syndical** = le fonctionnement d'un PNR, rôle de cohérence à l'échelle du territoire, intérêt de la transversalité, positionnement préalable à mise en œuvre de programmes d'actions (par exemple conventionnement à l'échelle intercommunale = la plus adaptée - Communauté de communes, etc.) (encart Haut-Jura ?)
- **Encadrement-accompagnement possible pour aller plus loin** : subventions (appui juridique, pour les panneaux, etc.), code de bonnes pratiques, de bonne conduite, terrains de pratiques, liens avec CDESI, manifestations sportives motorisées, etc. (encart de la FFM « je roule nature » ?)

L'aspect « formations et sports de nature »

Le projet Equal DEPART – contexte, partenaires, lien Européen

par Ludovic Pommaret (SOURCE) et Olaf Holm (FPNRF)

CF. - présentation PowerPoint « Projet Equal DEPART – développer l'emploi dans le patrimoine rurale sur les territoires »

Contexte

- Voir aussi présentation PowerPoint

Le projet EQUAL « DEPART » est un projet financé en parti par le Fond Social Européen. Il permet un co-financement d'une partie des actions engagées dans le cadre de la Convention Pluriannuelle d'Objectif 2004 – 2006 signée entre le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et la Fédération des Parcs naturels régionaux de France. En s'inscrivant dans les objectifs et actions prévus dans la CPO, cela veut dire de valoriser les bonnes pratiques permettant la protection de l'environnement et la pratique des sports de Nature par la concertation et la médiation, le projet EQUAL DEPART a pour but le développement de l'activité et de l'emploi autour du patrimoine rural dans une approche par l'égalité. Basé sur les travaux et diagnostics engagés en 2005, le leitmotiv est :

- Dans les parcs se créent des activités autour des APN. Qui sont les porteurs de projets favorisant les bonnes pratiques ? Comment appuyer la création de ces activités / entreprises ?

Ensuite et en lien avec les thématiques (par exemple manifestations sportives, marque PNR, impact économiques...) :

1. Diagnostiquer les emplois (profils, situations professionnelles) et les besoins

Les publics cibles :

- individuels
- couples
- projets collectifs : associations, collectivités, TPE, (manifestations sportives par ex.)

Les techniciens des parcs : quels besoins pour mieux accompagner ?

➔ Diagnostics, analyses, besoins

2. Expérimenter des outils et des méthodes d'accompagnement

L'existant : les bonnes pratiques et leur dissémination

Création d'outils / méthodes

Avec le projet Equal (grâce au partenariat et au FSE) l'objectif est de « faire mieux, faire différemment » les actions engagées dans la CPO avec le MJSVA et d'approfondir la thématique de formation et d'accompagnement des porteurs de projet.

Extraits de la candidature Action 2 :

La FPNRF coordonnera l'action de 6 Parcs pilotes (Verdon, Vercors, Volcans d'Auvergne, Landes de Gascogne, Haut-Jura, Monts d'Ardèche) dans la définition et la mise en œuvre d'actions expérimentales. Spécifiquement, elle engage un important

programme d'actions sur les ACTIVITES SPORTIVES DE PLEINE NATURE (ASPEN), question au cœur des préoccupations des PNR.

Les ASPEN émergent fortement et les PNR souhaitent en accompagner les porteurs de projet individuels (hommes, femmes, couples) et collectifs (associations, collectivités, TPE, manifestations sportives par exemple) afin que ces activités s'inscrivent dans des stratégies de tourisme équilibré et favorisent un développement respectueux de la qualité du patrimoine naturel et culturel.

Sur ces territoires, sur la période du projet, seront élaborés :

- des **diagnostics** (situations, freins, potentiels, besoins...), **analyses** (outils, dispositifs, formations...) et **préconisations**
- des **méthodes** sur la valorisation qualitative des patrimoines et la création de richesse et d'emplois
- des **expérimentations d'accompagnement** de porteurs de projets individuels et collectifs
- des **outils** (référentiels, juridiques...) pour optimiser l'ingénierie territoriale des PNR, grâce à la mise en réseau, au partenariat et à la concertation entre acteurs des territoires retenus et partenaires institutionnels.

Plus largement, sera abordée la médiation/concertation entre différents usagers de l'espace. Cette démarche passe par une approche multisectorielle, ce qui nécessitera de construire un accompagnement spécifique.

Pour que les emplois émergents autour des ASPEN ne soient pas porteurs de discriminations, l'intervention de la FPNRF privilégiera une approche territoriale, patrimoniale et durable qui intégrera spécifiquement **l'approche par genre** :

- la problématique des **couples** fera l'objet d'une attention particulière chez les publics de porteurs de projets
- dans des filières traditionnellement très sexuées (i.e. activités sportives à dominante masculine, activités de nature à dominante féminine), la **situation respective des hommes et des femmes** fera l'objet de travaux particuliers : diagnostics, recommandations.

Enfin, la FPNRF assurera une action de **COORDINATION/GESTION**. Cela inclut la participation active aux réunions PDD et Comité d'orientation, la gestion, la participation à l'évaluation du projet et aux problématiques d'égalité des chances, la promotion du projet, notamment lors de séminaires et rencontres professionnelles. De même, la Fédération disposera d'un volume de **JOURNÉES TRANSVERSES** pour œuvrer avec les partenaires de DEPART sur toute question. Par ex. avec les Sites du goût sur l'accompagnement, avec la FEMS² et l'Afrat³ sur la médiation, avec le Grep⁴ sur les festivals et événements...

Dans le cadre du plan d'action 2006, il est envisageable de financer des actions dans les PNR volontaires qui répondent à la fois aux objectifs de la CPO et du projet EQUAL DEPART, par exemple des réunions avec les prestataires sportifs, l'accompagnement des porteurs des projets etc.. Par contre, il s'agit d'une enveloppe limitée qui reste à définir.

² FEMS = Fédération des écomusées et musées de société

³ Afrat = Association pour la formation des ruraux aux activités du tourisme

⁴ Grep = Groupe de Recherche pour l'éducation et la prospective

Débat

Le séminaire était une première occasion pour présenter le projet EQUAL DEPART au réseau. Après la mise en place des diagnostics et le travail sur les études de cas en 2005, il faut identifier en 2006 les actions qui sont en lien avec les objectifs d'Equal. Certes, la globalité du projet avec la MJSVA favorise la mise en place des pratiques, la formation et l'accompagnement des porteurs de projet permettant la jonction entre la protection de l'environnement et la pratique sportive, mais il est important que certains sujets soient plus en lien avec le projet EQUAL DEPART. Par contre il est souligné que le travail en 2005 est nécessaire pour former les agents des PNR et la sensibilisation au sujet qui continuera en 2006 et 2007.

Concernant le texte expliquant le projet, il s'agit d'une première réflexion sur l'implication possible des PNR dans le projet EQUAL avec ses partenaires, par contre les PNR nommés pour les études de cas peuvent être adaptés et/ou changés en fonction des actions et disponibilités en 2006. Pour l'avenir de ce projet (et autres projets en partenariat) il est souhaité d'informer les PNR concernés en continu et de formaliser des projets en commun en amont.

La plupart des PNR présents (PNR Landes de Gascogne, Millevaches, Vercors, Ardèche, ...) sont intéressés d'approfondir les sujets d'EQUAL en restant complémentaires avec la CPO. Les participants sont d'accords qu'aujourd'hui, une seule activité ne suffit pas pour avoir une activité économique suffisante dans l'espace rural.

Pour soutenir la pluriactivité dans les PNR, les sujets suivants sont identifiés :

- Le guide ATEN
- La marque PNR et les prestataires sportifs
- Les manifestations sportives
- La mise en place des formations pour les agents de PNR, les élus etc. (formation continue, formation initiale)
- La construction des plans de formation et la promotion des bonnes pratiques (brevets, travaux sur formations,...)
- L'accompagnement des porteurs de projet
- L'étude sur les impacts économiques.

Les différents sujets permettent deux approches différentes : la formation des chargés de missions et les autres partenaires du réseau PNR et l'accompagnement des porteurs de projet. Dans ce contexte le PNR Millevaches informe qu'il travaille sur la mise en place de l'accro branche, un champ de travail intéressant à analyser et d'accompagner.

En 2006 il faudrait identifier les sujets de diagnostics à approfondir pour travailler sur les différents sujets et la mise en place des expérimentations à ces sujets. Pour cela il est à voir dans quelle mesure un travail avec les partenaires d'EQUAL serait utile (par exemple Afrat et PNR Vercors ?).

Formation continue et la création d'une nouvelle formation

Formation continue pour agents PNR et MJSVA en 2006

Le Pôle Ressource National Sports de Nature prépare pour le MJSVA un stage de formation professionnelle continue sur la thématique « La concertation et la médiation territoriale : une nouvelle mission de l'Etat ». Dans l'objectif de rapprocher les agents (voir CPO) pour favoriser le travail concerté, il est proposé d'ouvrir ce stage aux agents MJSVA et les gestionnaires d'espace :

- Pour les participants
- Pour les intervenants sur les pratiques, projets, expériences etc.

Ce stage aura lieu en Picardie dans la semaine du 18 au 22 septembre 2006, une vingtaine de places seront réservées aux stagiaires venant des espaces protégés. L'objectif est d'inscrire ce stage dans le programme de l'ATEN à partir de 2007.

La FPNRF s'engage à proposer des intervenants à cette formation et de promouvoir ce stage dans son réseau et les réseaux partenaires.

Pour favoriser l'échange et la construction d'une culture commune, des actions de formation, rencontres etc. destinées aux agents MJSVA et espaces protégés sont à développer.

La création d'une spécialité du BPJEPS « animation des sports de nature en milieu terrestre »

CF. – powerpoint « Les besoins exprimés par un territoire, PNR Landes de Gascogne et compléments PNR »

Pendant l'hiver 2005/2006, le Pôle Ressource National des Sports de Nature mettra en place un comité de pilotage pour proposer une note d'opportunité pour la création d'une spécialité du BPJEPS « animation des sports de nature en milieu terrestre ». Parmi les différentes fédérations sportives, la FPNRF sera sollicitée pour apporter l'avis des PNR, surtout concernant la sensibilisation à l'environnement, le lien avec les territoires et les questions concernant la pluriactivité. Si la note d'opportunité est acceptée, un groupe de travail serait créé pour construire un référentiel pour la nouvelle formation. La participation des PNR est souhaitée et le PNR des Landes de Gascogne – qui est déjà intervenu pour la mise en place des formations du Pôle Ressource – est volontaire. Le réseau sera informé par la FPNRF sur l'avancement de la note d'opportunité.

Dans ce contexte, Frédéric Gilbert (PNR des Landes de Gascogne) est intervenu dans la table ronde : « Evolution des diplômes JS entre transversalité et spécialisation », organisé dans le cadre du séminaire « MJS Emploi Formation Sports Nature », 4 au 6 octobre 2005, Vallon Pont d'Arc (voir présentation PowerPoint ci-jointe). Dans le cas de la mise en place du groupe de travail sur le référentiel, Frédéric Gilbert suivra ce groupe pour le réseau des PNR en coordination avec la FPNRF.

Contact et information

www.sportsdenature.gouv.fr

Thierry BEDOS

Pôle Ressource National Sports de Nature

CREPS Rhône Alpes

tbedos@creps-rhone-alpes.com

Évaluation du séminaire

A l'issue du séminaire, un questionnaire d'évaluation a été diffusé aux participants. Nous avons en effet souhaité savoir si cette rencontre et les méthodes employées étaient bien adaptées, tant dans le fond que dans la forme, à leurs attentes.

Les participants

Dans les différents ateliers, jusqu'à 32 personnes ont participé dont 10 PNR, des élus du PNR Landes de Gascogne et les partenaires (MJSVA et services déconcentrés, MEDD, DIREN, Source).

Synthèse des questionnaires

10 questionnaires de participants ont été restitués à la FPNRF.

Etes-vous globalement satisfait du séminaire ?

- Les participants étaient (très) satisfaits ; et ont surtout positivement évoqués : l'organisation, le contenu, l'accueil et hébergement / restauration sur place, séances de travail en petits groupes
- Mais le temps était trop court....
- Quelques remarques souhaitant discuter les différents sujets « entre nous »
- Retour très positif sur les ateliers terrain

Points à améliorer

- (Continuer) travail sur les différentes thématiques pendant toute l'année (par exemple en groupes de travail) = préparation continue du prochain séminaire
- Avoir plus de temps pour les différentes thématiques
- Avoir le temps pour discuter des sujets clefs (sport motorisé) entre PNR
- Moins d'interventions pour avoir plus de temps pour le travail en commun
- Plus de PNR au séminaire
- Envoi du bulletin au moins 21 jours avant le séminaire pour profiter des promotions Air France
- Finaliser plus les travaux communs
- Mieux cadrer les intervenants de l'extérieur

Vos objectifs (lesquels) sont-ils atteints ?

- Oui : dans son ensemble, les participants ont répondu que leurs objectifs étaient atteints.
- Constructions des outils / méthodologie en communs très important (à voir la suite)
- À plusieurs reprises, les participants ont souligné l'importance des échanges entre eux qui est une attente forte
- Plusieurs réponses soulignent que les participants « restent sur leur faim concernant le cahier des charges manifestations sportives »

Sujets et attentes pour une prochaine réunion ou un prochain séminaire

- Continuer le travail sur les 3 études de cas et les outils commun
- La marque PNR et les prestations sportives (clarification outil marque, accompagnement des porteurs de projet)

- Le Développement de la pluriactivité
- Formations professionnelles initiales et continues (adaptées aux espaces naturels, moyenne et haute montagne)
- Impacts environnementaux
- Sports de nature et tourisme durable
- Garder le principe des groupes de travail avec des rendus synthétiques (tableaux, schémas) permettant la construction des outils communs ; ce travail favorise l'échange et la confrontation des différents avis / expériences
- Actualités et questions juridiques sur les sports de nature

Commentaires

- Bon groupe sur place pour travailler, volontaire pour avancer
- Organiser des journées de travail thématique pour continuer le travail au cours de l'année, permettra aussi plus de proximité entre PNR et FPNRF
- Présence des élus dans certains ateliers très positifs
- Travail entre deux séminaires nécessaire (par Internet, envoi des informations par la FPNRF en continu, échanges entre chargés de mission, veille sur le thème abordé au séminaire)
- Participation du groupe sports de nature sur les sujets précis très positive
- Bravo pour la soirée festive
- Garder ateliers terrain

Raisons pour l'absence au séminaire

A cause du nombre de participants plus faible en 2005 qu'au séminaire, une enquête par mail a eu lieu après l'événement pour connaître les raisons d'absence. Dix PNR ont répondu, les raisons données étaient :

- Charge de travail trop importante aux PNR
- Des réunions importantes programmées au même moment / engagements professionnels ailleurs
- Lieu du séminaire trop excentré
- Vacances / Congés
- Raisons personnelles

Le programme mis en place n'était pas mis en cause. Toutes les personnes qui ont répondu ont témoigné de leur intérêt pour le séminaire et son contenu. Selon les organisateurs, il faudrait prévoir une relance téléphonique pour le prochain événement. Une plus forte mobilisation des directeurs et élus à ce sujet permettra également aux chargés de missions concernés d'organiser leur déplacement plus facilement. En plus, il faudrait organiser le séminaire hors vacances scolaires. Selon les possibilités, il faudrait voir si le prochain lieu du séminaire pourrait être plus central pour en faciliter son accessibilité.

Annexe

- PowerPoint d'ouverture « séminaire technique »
- Convention « Brenne – DDJS »
- Projet guide sport de nature – grille
- Projet sport de nature – sommaire
- La gestion des sports de nature sur les territoires des PNR, rencontre à Millau, 6 avril, résumé de la journée
- Projet page Internet « sports de nature »
- Présentation CDESI – PDESI
- Tableau CDESI – PDESI
- PowerPoint « Les PNR face aux compétitions sportives »
- Document de travail « L'accueil de manifestations sportives : mettre en place une politique cohérente de soutien aux manifestations sportives »
- Article du SUD OUEST, 02/11/05 : « Environnement – la Fédération des parcs régionaux est réunie à Bélin-Bélieu : Quelle nature pour le sport ? »
- Circulaire sur les « Sports motorisés » du MEDD, 06/09/05
- PowerPoint « Enquête sur les sports motorisés – propositions d'action »
- PowerPoint « Projet EQUAL DEPART »
- PowerPoint « Les besoins exprimés par un territoire »

Avec le soutien de :



www.parcs-naturels-regionaux.fr



FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE

9, rue Christiani 75018 Paris

Tél. : 01 44 90 86 20 / Fax : 01 45 22 70 78

E-mail : info@parcs-naturels-regionaux.fr

Annexe

- PowerPoint d'ouverture « séminaire technique »
- Convention « Brenne – DDJS »
- Projet guide sport de nature – grille
- Projet sport de nature – sommaire
- La gestion des sports de nature sur les territoires des PNR, rencontre à Millau, 6 avril, résumé de la journée
- Projet page Internet « sports de nature »
- Présentation CDESI – PDESI
- Tableau CDESI – PDESI
- PowerPoint « Les PNR face aux compétitions sportives »
- Document de travail « L'accueil de manifestations sportives : mettre en place une politique cohérente de soutien aux manifestations sportives »
- Article du SUD OUEST, 02/11/05 : « Environnement – la Fédération des parcs régionaux est réunie à Bélin-Bélieu : Quelle nature pour le sport ? »
- Circulaire sur les « Sports motorisés » du MEDD, 06/09/05
- PowerPoint « Enquête sur les sports motorisés – propositions d'action »
- PowerPoint « Projet EQUAL DEPART »
- PowerPoint « Les besoins exprimés par un territoire »

■ ■ ■ ■ ■

SEMINAIRE TECHNIQUE

LA GESTION DES SPORTS DE NATURE DANS ET PAR LES PARCS NATURELS REGIONAUX

Bélin-Beliet
Parc naturel régional
des Landes de Gascogne




Séminaire technique annuel "La gestion des sports de nature dans les PNR"
2,3 & 4 novembre 2005

■ ■ ■ ■ ■

BONJOUR !

- * Bienvenue dans les Landes !
- * Merci à vous et l'équipe du PNR et du Centre du Graoux !






Séminaire technique annuel "La gestion des sports de nature dans les PNR"
2,3 & 4 novembre 2005

■ ■ ■ ■ ■

LE PROGRAMME


- * D'abord : tour de table (Qui? Structure? Attentes?)
- * Les objectifs
- * L'organisation des Journées de travail

* Thématiques principales :

Mercredi

- * L'implication des PNR au sein de la CDESI

2



Séminaire technique annuel "La gestion des sports de nature dans les PNR"
2,3 & 4 novembre 2005

■ ■ ■ ■ ■

LE PROGRAMME (2)

Jeudi

- * L'accueil des manifestations sportives : mettre en place une politique cohérente de soutien
- * Ateliers de terrain (Tout le monde inscrit?)
- * La marque Par cet les prestations sportives

Vendredi

- * La gestion des loisirs motorisés
- * L'aspect « formations et sport de nature »
- * Clôture et départ (Qui part quand et comment?)

3



Séminaire technique annuel "La gestion des sports de nature dans les PNR"
2,3 & 4 novembre 2005

■ ■ ■ ■ ■

AVANCEMENT DES PARTENARIATS ET DES DOSSIERS

- * Le développement du pôle ressource Sport de Nature par Thierry Bedos et Olivier Reymbaut (Pôle ressources Nationale Sports de Nature CREPS Rhône Alpes)

Points infos

- * Le conventionnement au niveau local : exemple du PNR de la Brenne
- * Les réunions régionales en Rhône-Alpes

4



Séminaire technique annuel "La gestion des sports de nature dans les PNR"
2,3 & 4 novembre 2005

■ ■ ■ ■ ■

AVANCEMENT DES PARTENARIATS ET DES DOSSIERS (2)

- * Pages « sport de nature » sur www.parc-naturels-regionaux.fr



5



Séminaire technique annuel "La gestion des sports de nature dans les PNR"
2,3 & 4 novembre 2005

AVANCEMENT DES PARTENARIATS ET DES DOSSIERS (3)

- * Recueil d'expérience
- * Projet Guide méthodologique « La gestion des sports de nature dans les espaces naturels »



DOSSIER	PROJET	ETAT	REMARQUES
1	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
2	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
3	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
4	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
5	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
6	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
7	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
8	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
9	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
10	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
11	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
12	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
13	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
14	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
15	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
16	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
17	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
18	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
19	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
20	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
21	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
22	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
23	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
24	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
25	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
26	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
27	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
28	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
29	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
30	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
31	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
32	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
33	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
34	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
35	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
36	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
37	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
38	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
39	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
40	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
41	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
42	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
43	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
44	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
45	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
46	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
47	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
48	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
49	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	
50	PROJET DE GUIDE METHODOLOGIQUE	En cours	

6



Séminaire technique annuel "La gestion des sports de nature dans les PNR" 2,3 & 4 novembre 2005

AVANCEMENT DES PARTENARIATS ET DES DOSSIERS (4)

Points infos (suite)

- * Comité méthodologique : Rencontres nationales du tourisme et des loisirs sportifs de nature 2007, cahier de charge
- * Retour Millau, rencontres du 6 avril 2005
- * Etude préparatoire : Evaluation des impacts des sports de nature dans les espaces naturels, (Carine Landreau, RNF)
- * Divers ?

7



Séminaire technique annuel "La gestion des sports de nature dans les PNR" 2,3 & 4 novembre 2005

ATELIER 1 : L'IMPLICATION DES PNR AU SEIN DES CDESI

- * **Résultats attendus** : élaborer une méthodologie de suivi de la prise en compte de l'implication des PNR dans les CDESI
- * La suite du Guide CDESI/PDESI : l'articulation avec les territoires par Thierry Bedos et Olivier Reymbaut (Pôle ressources Nationale Sports de Nature CREPS Rhône Alpes)
- * La démarche et les étapes pour l'implication dans une CDESI/PDESI : l'exemple de la Drôme et éléments méthodologiques par Matthieu Rocheblave (PNR Vercors)
- * **Travail en commun**

8



Séminaire technique annuel "La gestion des sports de nature dans les PNR" 2,3 & 4 novembre 2005

CONVENTION PLURIANNUELLE 2005-2007

Entre d'une part,

l'Etat, Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre, représenté par Monsieur le Préfet du département de l'Indre et désigné sous le terme « l'administration »,

et d'autre part,

le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne, dont le siège est situé Le Bouchet, 36300 Rosnay, représenté par son président, Monsieur Jean-Paul Chanteguet et désigné sous le terme « le P.N.R.B. »,

n° SIRET : code APE :

conformément aux dispositions :

- de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- de la loi d'orientation n° 99-533 du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement du territoire,
- de l'instruction n° 99-140 JS du 4 août 1999 relative à l'élaboration du schéma de services collectifs du sport,
- du décret n° 2002-569 du 18 avril 2002 approuvant le schéma des services collectifs du sport,
- de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,
- du décret n° 94-765 du 1^{er} septembre 1994 pris pour l'application de l'article L. 244-1 du code rural et relatif aux parcs naturels régionaux,
- de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative aux renforcements de la protection de l'environnement,
- de la circulaire n° 95-36 du 5 mai 1995 prise pour l'application du décret n° 94-765 du 1^{er} septembre 1994 relatif aux parcs naturels régionaux.
- de l'instruction n° 04-131 JS du 12 août 2004 relative à l'intervention des services déconcentrés du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (MJSVA) dans le domaine des sports de nature.
- de la convention pluriannuelle d'objectifs entre le MJSVA et la fédération des parcs naturels régionaux de France du 5 janvier 2005

Parce qu'ils sont engagés dans le soutien à l'animation territoriale de proximité et au développement maîtrisé des sports de nature (annexe 1 et annexe 2)

Ont décidé :

De formaliser leurs relations par la signature d'une convention d'objectifs, détaillée de la manière suivante :

PREAMBULE :

Cette convention s'inscrit dans la continuité, d'une part, d'un travail interministériel entre les ministères de la jeunesse, des sports et de la vie associative, du tourisme, de l'écologie et du développement durable, en concertation avec le comité national olympique et sportif français et, d'autre part, de la signature de la convention entre le M.J.S.V.A et la fédération des parcs naturels régionaux de France.

Article 1 - Elle vise :

- à permettre un développement maîtrisé du tourisme et des loisirs sportifs de nature au sein du P.N.R.B., qui soit compatible avec la préservation de l'environnement et les différents objectifs de la charte du parc,
- à développer des dispositifs éducatifs pour les jeunes résidents du périmètre du parc naturel régional de la Brenne autour d'un programme d'animations sportives et culturelles en dehors du temps scolaire, en particulier pour les 11-17 ans dans le cadre du contrat éducatif local (C.E.L.) et du programme européen Leader+, le P.N.R.B. étant l'interlocuteur pour l'Etat garant de la cohérence entre les E.P.C.I., les communes, les associations, les professionnels...
- à soutenir l'activité économique de proximité dans les secteurs de la jeunesse, de l'éducation populaire, et du sport.
- à promouvoir la formation des acteurs, condition nécessaire pour des interventions de qualité,
- à mieux informer les pratiquants de sports de nature, résidents et visiteurs, sur la recherche de l'équilibre entre la préservation de l'environnement et le développement de ces sports,
- à soutenir des projets d'équipement facilitant ces pratiques.

Article 2 - Mise en œuvre :

Les deux parties conviennent pour réaliser ces objectifs :

- de développer les échanges d'information, de documents, d'expériences, de compétences ainsi que de méthodologie sur les sujets visés,
- d'animer un réseau territorial avec les différents partenaires en particulier au travers des dispositifs d'action du M.J.S.V.A.
- de soutenir les manifestations événementielles éducatives, culturelles et sportives conformes à l'esprit de ce protocole.
- de valoriser les acquis et réalisations dans le domaine de la jeunesse, des sports et de la vie associative, au service du développement territorial.
- de participer aux différentes instances traitant du développement des sports de nature, en particulier : la commission départementale des espaces, sites et itinéraires et le groupe de travail « emploi-formation » auprès de la DDJSVA.

Article 3 - Mesures d'exécution :

- l'administration (D.D.J.S.V.A.) étudie sur proposition du P.N.R.B. les projets concrets présentés selon les règles en vigueur.
- un avenant annuel, détaillant les actions engagées et leurs financements, précisera les moyens alloués par le M.J.S.V.A. au P.N.R.B. pour la mise en œuvre de la présente convention selon les dispositifs retenus par le MJSVA dans ses priorités annuelles et les moyens budgétaires afférents.
- la ou les subvention(s) sera créditée, au compte du P.N.R.B. selon les procédures comptables en vigueur et les modalités précisées ci-dessus.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de :

Code Etablissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30 001	00 286	C 366 000 0000	24

Domiciliation : Banque de France de Châteauroux

Article 4 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels l'administration a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée entre l'administration et l'organisme une fois par an.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. A l'issue de cette période, un bilan sera effectué en vue de la conclusion d'une nouvelle convention.

En cas de non respect de ses engagements par l'une ou l'autre des parties, la dénonciation de plein droit, totale ou partielle de la présente convention pourra être prononcée un mois après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Elle peut être également résiliée, à tout moment, d'un commun accord entre les parties.

Article 6 – Contestation

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, fera l'objet d'une recherche de conciliation. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Limoges sera saisi.

Article 7 – Contrôle

Le P.N.R.B. s'engage à faciliter le contrôle par l'administration de l'exécution de la convention par l'accès aux documents administratifs ou comptables nécessaires.

Article 8 – Restitution des fonds publics

Toute partie de subvention qui n'aurait pas été utilisée conformément à son objet sera reversée au trésor public.

Fait à Châteauroux, le

Le Préfet du département de l'Indre, Le Président du parc naturel régional de la Brenne,

François PHILIZOT

Jean-Paul CHANTEGUET



PROJET SPORTS DE NATURE - PREMIER COMITE DE PILOTAGE DU GUIDE METHODOLOGIQUE

Quelle est la cible de ce guide ?	Quelles sont les attentes de cette cible vis-à-vis du guide ?	Quelles sont nos attentes vis-à-vis du guide ? Quels sont les messages que l'on veut faire passer	Quels sont les autres éléments de cadrage du projet ?
<p>Les gestionnaires d'espaces naturels préservés</p>	<p>Avoir des outils / méthodes pour mieux gérer l'espace, une aide à la mise en place d'une stratégie et de plans d'action...</p>	<p>Faciliter / améliorer / initier la prise en compte des activités sports de nature dans la gestion des espaces préservés</p>	<p>Date limite : début 2006</p>
<p>Ce guide est destiné aux techniciens : • Ceux qui travaillent sur le terrain • Ceux qui doivent gérer Ce guide n'est pas destiné aux élus (cas des collectivités locales)</p>	<p>Face à une contrainte, trouver une solution à l'échelle d'un site et / ou du territoire Face à une opportunité, savoir mobiliser des partenaires (clubs sportifs en particulier)</p>	<p>Par « prise en compte », on entend : • Connaître le sujet • Comprendre • Être sensibilisé • Identifier les acteurs</p>	<p>Limite de pages : 98p. Maquette ATEN (très cadrée)</p>
<p>Se mettre dans la peau de la cible pour produire un guide méthodologique qui réponde bien à ses besoins et attentes.</p>	<p>Etablir des contacts Identifier les acteurs</p>	<p>Affirmer la volonté de travailler en partenariat</p>	<p>Structure du document (détails voir suite du CR) : • Introduction Partie I : • Partie II : Fiches (22 fiches) • Annexes</p>
<p>Sans se tromper de cible, tenir compte du fait que d'autres lecteurs auront ce guide (acteurs des sports en particulier). Mettre un court rappel de la cible en introduction et veiller au ton utilisé dans les fiches.</p>	<p>Estimer et mobiliser les moyens (financiers, humains,...) Evaluer les impacts (négatifs et positifs) (Ce point ne sera pas abordé par le guide mais un autre travail est prévu. L'indiquer) Disposer d'un outil pratique et facile à comprendre Échanger et mutualiser les expériences</p>	<p>Présenter l'évolution des pratiques / méthodes Permettre aux lecteurs de s'orienter facilement à travers le guide Evoquer les questions de responsabilités</p>	<p>Penser à bien intégrer dans chaque fiche les moyens financiers et humains. Mettre en annexe une liste des contacts</p>
<p>Références (à évoquer)</p>			<p>Prolongements (à garder à l'esprit)</p>
<p>Autres guides et outils méthodologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Guide responsabilité / sécurité • Guide AFIT : Sports de Nature 			<p>Créer un autre outil (plaquette, formation, échanges,...) destiné aux « utilisateurs sportifs » pour leur permettre de mieux comprendre le monde des gestionnaires d'espaces naturels</p>

Projet du Guide "Gestion des sports de nature dans les espaces protégés"					
Sommaire	Nbr de page	Encarts et Exemples	Photos ou schémas	Points à traiter en hors-texte	Questions avec besoins de soutien
Introduction					
Présenter l'objet du guide, sa cible et son utilisation					
Partie 1					
Présenter le contexte "politique" de développement des sports de nature	1,5 à 2		1 photo de SN	1 hors-texte Répartition des responsabilités	validation par PRNSN
Présenter les différents acteurs nationaux, les pratiquants individuels, en insistant sur la difficulté pour les touchés	1,5 à 2	1 encart "CDESI, fonctionnement et rôle pour les gestionnaires"	schéma sur les relations acteurs entre eux		validation par PRNSN
Présenter la "posture"	1			ou en hors-texte	
Présenter les différentes problématiques rencontrées par les gestionnaires d'espaces naturels préservés. Aider le lecteur à définir sa fonction des enjeux rencontrés	2		organigramme permettant de visualiser en fonction de la problématique, de la réglementation (ou les) fiches outils (ou les) fiches outils		
Décrire rapidement la structure type d'une fiche	5 à 1				
Partie 2 : les fiches-outils					
A. Mise en relation					
A1. Identifier les acteurs concernés par les sports de nature	2	1 encart "CDESI, mode de représentation et intérêt de connaître"			
A2. Etablir le dialogue et la négociation	4 ou 6	1 exemple concertation : ASTERS (RN Savoie / CEL), ou PNR Landes de Gascogne, mise en place de prestataires CK ou PNR Vercors, vol libre 1 exemple médiation : PNR convention (ou PNR)	1 à 2 photos par site retenus	1 hors-texte "rôles de l'animateur et du médiateur"	tous les PNR faisant de la concertation/médiation est un peu délicat à déterminer et à utiliser
B. Contractualisation					
B1. Conduire et animer une charte	2 ou 4	1 exemple : PN/CEL Port-Cros, charte de plongée et mouillage ou PNR Avesnois (fiches techniques SN ou autre PNR (Gâtinais, Morvan) conduite SN motorisés)	1 à 2 photos par site retenus	1 hors-texte "charte européenne du tourisme durable" (à mettre en fiche F1)	définition de charte et code de bonne conduite. On peut avoir un exemple plus de
B2. Mettre en place un signe de reconnaissance	2 ou 4	1 exemple : RNN Gorges de l'Ardèche, labellisation de prestataires	photo de BE encadrants action	1 hors-texte "définition et différence marque" 1 hors-texte "N"	explication sur la marque
B3. Etablir une convention	4	1 exemple dégager la responsabilité des propriétaires : CEL Massif de Clape, FFME / Commune d'usage ou RN Haut Jura, VTT, vol libre 1 exemple autres modalités : PNR Causses du Quercy (fédérés, CC) ou	photos des sites de pratique		
C. Réglementation - police					
C1. Faire respecter une réglementation en place	2	1 encart "agents ayant une mission de police de la nature" 1 exemple espace non réglementé : département être PNR ? 1 exemple espace réglementé	photos de gardes, panneaux de signalisation...	1 hors-texte les différents de référence, ceux à des espaces géographiques	trouver exemples espaces non réglementés
C2. Faire prendre un arrêté spécifique	2 ou 4	1 exemple PNR Verdon, régulation pratique, sports de rivière 1 exemple arrêté municipal SN motorisé	photos de panneaux de signalisation,	1 hors-texte définition et différents pouvoirs maire, préfet	exemple d'arrêté municipal exemples interdiction motorisés non r Tribunal Ad
C3. Etablir un plan de circulation	2	1 exemple RNN Hauts de Chartreuse, plan concerté, et réglementé	photo ou plan, carte du site		
D. Sensibilisation					
D1. Elaborer des outils pédagogiques	2 ou 4	3 exemples d'outils différents : plaquettes diverses et variées sur tous les espaces naturels Brenne, cohabitation équilibrée entre RNN Banyuls, sentier municipal PNR Ballon des Vosges	illustration par pochette, plaquette, panneaux sentiers, d'interprétation		
D2. Toucher / communiquer avec les pratiquants individuels en étant présent sur le terrain	2 ou 4	3 exemples courts avec plusieurs approches : CEL Pointe d'Interview d'un garde RNN Bouches de Bonifacio, par interview d'un garde prouvée de la présence PNR Volcans d'Auvergne	photos de gardes, discussions avec les pratiquants, gardes ou en VTT...		
D3. Communiquer	2	1 ou 2 exemples : RNN Val de Loire (CREN Centre et Bourgogne) pratiquants par revues spécialisées autre exemple utilisant d'autres		1 hors-texte comment contacter les médias	trouver un autre exemple
E. Formation					
E1. Se former	2	1 exemple à trouver			exemples ? existe-t'il des formations à être par ATEN, MISVA, CN
E2. Intervenir dans la formation initiale des acteurs		1 exemple : PNR Boucles de la Seine Normande, définir le contenu de la formation des BE Pro tous	schéma sur les différents organismes de formation	1 hors-texte pour expliquer les formations possibles	

E3. Monter une formation pour les professionnels locaux	2	1 exemple : PNR Landes de Gascogne, animation des prestataires sur plusieurs journées de			
F. Observation - Suivi - Planification - Evaluation					
F1. Mettre en place une politique sur un territoire	2	1 exemple : PNR Vercors, schéma d'organisation des SN ou PNR Narbonnaise, gestion des SN dans Natura 2000 ou un département, le PDIIPR		1 hors-texte sur la charte européenne tourisme durable (à mettre fiche B1)	à préciser
F2. Intégrer la problématique des sports de nature de gestion d'un site	2	1 exemple : CEL CG62, plan de gestion ou RNNGA			à préciser
F3. Observer et évaluer les pratiques sur le terme	2	1 exemple : à trouver			à préciser et trouver des exemples
G. Fiches transversales					
Gérer les sports motorisés	2	exemple complet du PNR du Morvan : concertation, bonne conduite, formation... pour les sports	photo du site, scan plaquette ...		
Accompagner le développement des sports nature, en particulier des manifestations	2	exemple complet : un espace naturel non réglementé, P Escaut, manifestations transfrontalières ou autre		1 hors-texte : les dispositions particulières des espaces réglementés	identifier l'exemple
Gérer les sports de nature	2	exemple complet : RNN des Gorges de l'Ardèche ou RNN Hauts Plateaux du Vercors ou autre	photo du site, scan plaquette ...		identifier l'exemple
Partie 3 : synthèse					
tableau croisant SN et EN	2	ce tableau de synthèse permettra de croiser les sports nature, les milieux naturels et aidera à trouver nécessaire et les sites ayant une problématique (sports)			
Annexes					
contacts des référents et acteurs nationaux de nature	2				
contact des expériences identifiées	2 à 4				
textes de référence et bibliographie	2				



même lecture du territoire entre acteurs, ou l'accueil et l'organisation des championnats d'Europe de canoë-kayak dans le Morvan).

Le 1^{er} atelier cherchait à réfléchir sur comment intégrer les sports motorisés dans une politique territoriale de développement durable en conciliant, médiation, réglementation et son application.

Il a constaté la méconnaissance et la nécessité de clarifier auprès des acteurs locaux le cadre juridique et réglementaire applicable. Cet atelier a posé la question des risques engendrés par la mise en place d'outils de planification (plans de circulation, PDIFM...) sur le développement des sports motorisés. Il a traité du problème de la communication associée à l'accompagnement et l'encadrement de cette pratique et a insisté sur la nécessité de médiation mais surtout de la responsabilisation et la sensibilisation individuelle des pratiquants de sports motorisés (Cf. Charte de bonne conduite dans le Morvan).

Le 2^{ème} atelier traitait de l'accompagnement possible des PNR dans l'accueil de manifestations sportives en lien avec l'attractivité et la sensibilité de leur territoire. Quelques règles et pistes pour l'accueil d'événementiel se sont dégagées de cet atelier : favoriser l'implication, la participation et la responsabilisation des acteurs locaux, réfléchir à une économie de l'environnement (accès, signalétiques, déchets, trajets...), sensibiliser et agir en amont, en aval et pendant la manifestation, ... Un débat s'est également organisé sur la confrontation entre impacts environnementaux et retombées économiques.

Le 3^{ème} atelier a débattu de comment intégrer la logique territoriale et les enjeux environnementaux dans la formation qualifiante des prestataires. Des préalables à la réussite ont été identifiés : mise en réseau et structuration des prestataires, connaissances du territoire, diagnostic et analyse des pratiques mais aussi, l'existence, au sein des PNR, de compétences pluridisciplinaires. L'organisation de journées de sensibilisation (tant des prestataires que des bénévoles et des pratiquants) et de la concertation est parue aussi importante que la formation elle-même, sans compter sa pérennité. L'objectif d'une formation d'encadrant « sport de nature » doit être de faire prendre conscience aux apprenants qu'ils sont des acteurs donc des gestionnaires des milieux naturels de leur territoire (exemple remarquable des Landes de Gascogne où les prestataires revendiquent aujourd'hui que « les ressources naturelles soient une valeur ajoutée de leur produit »). Sport et Nature doivent devenir indissociables dans la formation.

Le 4^{ème} atelier a discuté des outils développés au service de la mise en place des stratégies de planification et de gestion des équipements, espaces, sites et itinéraires. Les échanges ont porté sur le rôle central des PNR dans la concertation-médiation-conciliation, cœur de leur métier et seule démarche possible pour un développement durable des sports de nature mais également sur le sentiment des Fédérations sportives qui se sentent parfois insuffisamment considérées et consultées, voir dépossédées de leur capacité à intervenir en autonomie sur le développement de leur territoire.

Cette première rencontre nous a démontré encore le chemin à parcourir vers une culture commune, voire partagée, pour que les Parcs naturels régionaux restent une destination durable et accessible à tous de pratique des Sports de nature. Elle a également mis en avant la nécessité absolue de mutualisation et des pistes de collaborations locales dans un cadre contractuel, le premier d'entre eux étant la participation active à l'élaboration des Chartes de Parcs dont plus de la moitié entrent en révision.

La gestion des Sports de nature sur les territoires des PNR Parc naturel régional des Grands Causses 6 avril 2005

Conseil d'administration du 29 juin 2005

Objectifs : Favoriser une culture commune par :

- la rencontre entre les agents Jeunesse et Sport, PNR, Fédérations Sportives et têtes de réseaux " gestionnaires d'espaces naturels " ;
- l'information sur les dossiers nationaux en partenariat FPNRF et MJSVA ;
- l'échange d'expériences et des bonnes pratiques de collaboration entre les services du MJSVA, les Fédérations sportives et le réseau des PNR.

Participants :

- 131 participants dont :
 - 24 chargés de mission venant de 17 PNR différents et la FPNRF
 - 5 représentants de fédérations sportives
 - 5 représentants du MJSVA
 - 6 participants du pôle ressource national « Sports de Nature »
 - 81 participants des services décentralisés du MJSVA (DDJS, DRDJS, pôle ressource)
 - 10 gestionnaires d'espaces naturels, chercheurs, étudiants, élus locaux et autres

Bilan :

Cette rencontre fut la première de ce type entre Parcs et acteurs institutionnels du monde sportif. Elle s'inscrit dans le cadre de la nouvelle CPO avec le MJSVA et était organisée en amont des 2èmes « rencontres nationales du tourisme et des loisirs sportifs de nature » à Millau, ce qui a notamment permis la mobilisation des 131 participants.

La mainée de cette journée a été consacrée à une présentation du travail partenarial national, du recueil d'expériences au sein des Parcs (produit en 2004, Cf. CD-ROM diffusé), et de la politique du Ministère des Sports en la matière. L'après-midi a permis un échange en 4 ateliers thématiques (sports motorisés, manifestations sportives, emploi-formations, équipements, sites et itinéraires) et a dégagé des pistes de travail pour l'avenir.

Cette première rencontre a ainsi rempli ses principaux objectifs :

- faire connaissance et une mise à niveau mutuelle des informations (par exemple : sur le fonctionnement et le pouvoir d'un Parc naturel régional – convaincre et non contraindre -, ou sur l'état des discussions vers un Brevet professionnel « sports de nature »),
- mais aussi bénéficier d'expérimentations innovantes et à reproduire (par exemple : le schéma des activités de pleine nature du Verdon et son outil pour partager une

Évaluation :

37% des participants ont rendu leur questionnaire de satisfaction donnant un bilan très positif de la journée de rencontre « La gestion des sports de nature sur les territoires des Parcs naturels régionaux ».

Concernant l'organisation de la journée, 59% des répondants étaient très satisfaits et 38% satisfaits. Ainsi, 97% des personnes ayant répondu étaient satisfaites ou très satisfaites du programme, du contenu ainsi que de l'animation de la journée. Le programme et le contenu ont paru particulièrement adaptés aux participants. Toutefois, une attente est créée sur les déclinaisons locales et concrètes de la convention nationale.

Sur la qualité des documents diffusés, 100% des personnes interrogées estiment que les documents sont intéressants.

Les propositions de thèmes par les participants, pour l'organisation de rencontres dans les années à venir, portent sur la formation, l'emploi et la pédagogie, sur des questions techniques ou juridiques liées à la pratique des activités sportives, ainsi que sur les enjeux environnementaux.

« La pratique et la gestion des sports de nature dans les espaces protégés »

Création de pages sur le site Internet de la FPNRF

www.parc-naturels-regionaux.fr

Objet

- créer une rubrique « sport de nature » sur le site de la FPNRF (pôle développement durable)

Objectifs

- promouvoir et informer sur le développement maîtrisé des sports de nature dans les espaces protégés (équilibre entre protection de l'environnement et développement des pratiques)
- présenter les partenaires du réseau
- valoriser les expériences dans les PNR
- mettre en place des pages simples mais attractives
- ressources pour personnes / organismes intéressés au sujet

Public

- grand public
- gestionnaires des espaces, pratiquants des sports, Fédérations sportives, étudiants

Illustrations

- voir photos revue PARC (N°51), archives et PNR

Texte introductif

- « L'action de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France pour accompagner un développement des sports de nature respectueux des milieux naturels » (voir texte annexe convention pluriannuelle, à adapter)
- « La stratégie du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative en matière de développement des sports de nature » (voir texte annexe convention pluriannuelle, à adapter)

Rubriques

- Dossier « Gestion des sports de nature », revue PARC 02/2005, N°51 (texte intro avec image « une » de la revue)
- Pôle Ressources National des Sports de Nature (logo avec lien internet)
- Concertation et médiation (voir exemple texte encadré à droite)

A développer

- CDES / PDES
- Manifestations sportives
- Sports motorisés
- Formation / Accompagnement des porteurs de projet
- Accessibilité (à développer en 2006)
- Autres ?

Documents à télécharger (outils / documents)

- Convention pluriannuelle 2004-2007
- Plan d'action 2005

La médiation – un outil de « bonne intelligence » pour la gestion des sports de nature

Destination nature par excellence, les pratiques sports de nature se développent dans les Parcs naturels régionaux. Opportunité pour la valorisation des territoires et la création d'activité économique, ce développement n'est pas sans provoquer des conflits entre usagers d'espace (associations de protection, agriculteurs, pratiquants sportifs, ...). La médiation est un outil pour trouver des solutions concertées entre les acteurs et leurs intérêts, les Parcs interviennent comme médiateurs.

Comme dans le Parc naturel régional du Verdon, cette concertation intense et active vise à réduire les impacts des activités sportives sur les milieux naturels, à maintenir les activités économiques et à développer des produits « nature » par une gestion contractuelle (conventions, formations, marque « Parc »...).

- Conventonnement local (PNR Brenne)
- Résumé « Recueil d'expérience »
- Fiches « Les sports de nature dans les PNR » (recueil d'expériences)
- Guide CDES/PDES
- Circulaire QUAD
- Autres ?

Liens avec des sites

- www.sportsdenature.gouv.fr
- MJSVA (+ rubriques spécifiques : formations, accompagnement des projets, égalité de chances)
- PNR (Tous)
- MEED
- DT
- Comité olympique (Agenda 21)
- Fédérations sportives ?
- RNF
- Conservatoire du Littoral
- Rivages de France
- Grands Sites (?)
- Conservatoires régionaux des espaces naturels (?)
- Parc nationaux ?
- SOURCE

Logos sur le site

- MJSVA
- MEDD
- logo Européenne / Equal DEPART
- Partenaires

Exemple

- pages pôle territoire, découvertes PNR



Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature



- La CDESI et le PDESI – Comment en est on arrivé là ?
- La CDESI - A quoi ça sert ?
- Le PDESI – Quels objectifs ?
- PDESI et PDIPR – Quelle articulation ?
- Pour aller plus loin : un guide pratique
- Les CDESI en France : état d'avancement

CDESI / PDESI



Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature



LA CDESI
DU CONSTAT A LA MISE EN ŒUVRE



CDESI / PDESI

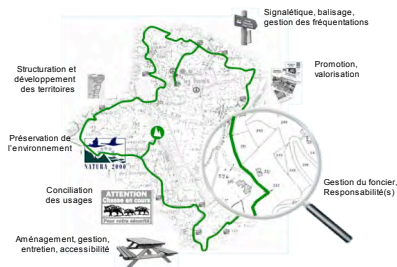


Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature

Contexte



UN OBJET COMPLEXE



Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature

Contexte



D'UNE LOGIQUE SECTORIELLE A UNE LOGIQUE TRANSVERSALE

- Multi-activité / transgression
- Différents publics, du loisir à la compétition
- Des problématiques communes (accessibilité ESI, responsabilités, notamment)
- Les mêmes acteurs : environnementalistes, propriétaires, autres usagers, collectivités, ...
- Un système complexe sans acteur dominant
- Des enjeux de développement communs

Une nécessaire gestion concertée des lieux de pratiques sportives de nature : les ESI

CDESI / PDESI

Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature

POUR TRAITER LA COMPLEXITE DE L'OBJET « SPORTS DE NATURE »

contexte
BREF

<ul style="list-style-type: none"> Démocratisation Sécurité des pratiquants Valorisation Gratuité de la pratique 	<ul style="list-style-type: none"> Protection des milieux / Multi-usages Liberté Cconciliation / Préservation Coût de la gestion
--	--

Multiplicité des acteurs, des enjeux → **information, concertation, participation**
 Multiplicité des compétences → **négociation, articulation**
 Multiplicité des intérêts → **conciliation**
 Complexité, diffusion → **réglementation, planification**

Une commission consultative sous l'autorité du président du CG
 Un outil de gestion concertée pour la pérennité des ESI et la pratique des SN

CDESI / PDESI

Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature

La traduction réglementaire



CDESI / PDESI

Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature

DU CONSTAT A LA PRISE EN COMPTE DES SPORTS DE NATURE

Historique législatif

- 1983 / 1988 Mise en place des PDIPR
- 1984 : Loi Avicé / les sports sont d'intérêt général
- 1985 Loi Montagne: servitudes possibles pour les pistes de ski et principe de redevance
- 1992 Loi sur l'eau: libre circulation et limitation de la responsabilité des riverains
- 1999 Schémas de services collectifs du sport

CDESI / PDESI

Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature

CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE LA CDESI

- La loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives définit la compétence du Conseil Général, institue la CDESI et la dote de ses outils opérationnels.
- Le code de l'urbanisme dote le Département d'outils adaptés à sa compétence en matière de développement maîtrisé des sports de nature.
 - Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles
 - Conventions avec les propriétaires
- D'autres réglementations prennent en considération le PDESI
 - Code forestier
 - Code de l'environnement

CDESI / PDESI

Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature

**LA CDESI
A QUOI ÇA SERT ?**



CDESI / PDESI

Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature

INSCRIPTION DANS UNE STRATEGIE DEPARTEMENTALE

A quoi ça sert

- Le sport est d'intérêt général (Loi n°84-610 du 16 juillet 1984)

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives (art 1)

- La développement maîtrisé des sports de nature s'inscrit dans les compétences fondamentales exercées par les Conseils Généraux

La compétence confiée aux Départements dans le domaine des sports de nature vise à en favoriser un développement maîtrisé, afin d'être compatible avec la protection de l'environnement, respectueux du droit des propriétaires, des règlements de gestion et des autres usages.

- La CDESI est un outil au service du développement maîtrisé des sports de nature

L'activité de la CDESI n'a pas vocation à se substituer aux interventions pré-existantes des acteurs qui la composent.

CDESI / PDESI

Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature

DES MISSIONS OPERATIONNELLES

A quoi ça sert

- Conception

La Loi propose au Conseil Général de prendre appui sur la CDESI pour concourir à l'élaboration de son plan départemental, appuyé sur un inventaire des lieux de pratiques.

- Consultation

La CDESI est consultée pour émettre un avis sur « toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection des espaces naturels susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan ».

- Conciliation

L'enjeu est de promouvoir une pratique raisonnée garante de la préservation des espaces naturels dans le cadre d'une bonne entente avec les autres usagers.

CDESI / PDESI

Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature

UNE COMPOSITION REPRESENTATIVE DE LA PART ET DE LA PLACE DES ACTEURS

A quoi ça sert

- La loi identifie des acteurs incontournables pour siéger en CDESI

Néanmoins, elle ne fixe pas le nombre ni la composition de la commission pour en laisser l'appréciation aux Conseils Généraux.

Conception.

Les départements pionniers ont accordé une attention particulière à la représentation de l'ensemble des catégories d'acteurs impliquées dans la gestion et/ou le développement des lieux sportifs de nature, en accord avec les préconisations émises par les Ministres en charge des Sports et de l'Ecologie en 2002 qui proposaient l'installation de 3 collèges :

- associations concernées par les activités physiques et sportives,
- organisations professionnelles ou associatives intéressées par la gestion des espaces et milieux naturels,
- élus locaux et services de l'Etat

CDESI / PDESI

Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature

UN ROLE CLAIREMENT DEFINI

A quoi ça sert ?

- La CDESI a un rôle consultatif

```

    graph TD
      CDESI((CDESI)) -- propose --> PDESI[PDESI]
      PDESI -- met en oeuvre --> CG((CONSEIL GENERAL))
      CG -- vote --> PDESI
      CG -- installe --> CDESI
      CG -- conseille --> CDESI
  
```

Source : CG97 - 2004

La CDESI donne un avis pour toute modification affectant les ESI figurant au PDESI

CDESI / PDESI

Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature

**Le PDESI
Quels objectifs ?**

CDESI / PDESI

Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature

DES OBJECTIFS AU PDESI

Un PDESI

- L'objectif premier du PDESI est de favoriser un accès pérenne aux lieux de pratique sportive de nature, dès lors que cette accessibilité est maîtrisée.
- Les ESI inscrits peuvent opportunément être l'objet d'interventions publiques (entretien, aménagement, promotion, ...)
- Toute modification du PDESI sera soumise à la CDESI
- Le PDESI se fonde prioritairement sur le contrat

CDESI / PDESI

Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature

ET DES OUTILS

Un PDESI

CDESI / PDESI

Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature

INCLURE LE PDIPR DANS LE PDESI

PDESI vs PDIPR

Inclure le PDIPR au PDESI présente les avantages suivants :

- la pérennisation des itinéraires de promenade et de randonnée

L'ensemble des itinéraires inscrits au PDESI gagne à être simultanément inscrit au PDIPR et réciproquement. Cette inscription au PDIPR étant une possibilité réglementaire pour pérenniser les itinéraires, qu'ils soient pédestres, équestres ou cyclables.

- une compétence technique qui peut être utilisée au profit de l'élaboration du PDESI

Les technologies utilisées comme les choix méthodologiques effectués dans le cadre de la démarche PDIPR sont transférables aux problématiques de l'ensemble des ES!

- un outil reconnu par les gestionnaires territoriaux

CDESI / PDESI

Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature

INCLURE LE PDIPR DANS LE PDESI

	PDIPR	PDESI
OBJET	Itinéraires identifiés par les communes : chemins ruraux et/ou tronçons privés conventionnés	Espaces, Sites et itinéraires ouverts au public
COMPETENCE	Conseil Général	
COMPETENCE TECHNIQUES	SIG / concertation / coordination / ...	
MODALITES DE MODIFICATION SUPPRESSION	CR : itinéraire de substitution (circ. 88)	Avis de la CDESI + mesures compensatoires (50-3)
OUTILS	Acquisition et/ou convention (130-5)	
RESSOURCES SPECIALEMENT AFFECTEES	TDENS	

BREF, le PDESI serait un PDIPR concerté et multi-activités

CDESI / PDESI

Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature

DES RESSOURCES MOBILISABLES PARTAGEES

Ressources

- les ressources déjà mobilisées

La réalisation du PDESI doit s'appuyer sur une nouvelle articulation des actions existantes afin qu'elles puissent s'inscrire dans la politique départementale de pérennisation des lieux de pratique

- la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles

« L'extension des possibilités d'utilisation de la taxe a donc pour objet de faciliter la maîtrise des impacts des sports de nature sur les milieux naturels, et non bien entendu de favoriser l'accroissement de ces impacts »
M. le Ministre de l'Ecologie – janvier 2005

- des co-financements sur des échelles territoriales différentes

L'articulation et la complémentarité des interventions publiques doivent être recherchées pour acquérir, le cas échéant, gérer et aménager les lieux de pratique sportive de nature.

- des redevances spécifiques pour l'accès aux lieux de pratique

Cette solution demeure rare et doit s'articuler avec l'objectif de rendre les espaces naturels accessibles au plus grand nombre

CDESI / PDESI

Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature

**Pour aller plus loin
Un guide pratique**

CDESI / PDESI

- Un guide pratique
- Issu d'un travail collectif
- Fondé sur le recueil et la mutualisation d'expériences abouties
- Point de départ d'une mise en œuvre généralisée, évolutive (FAQ)

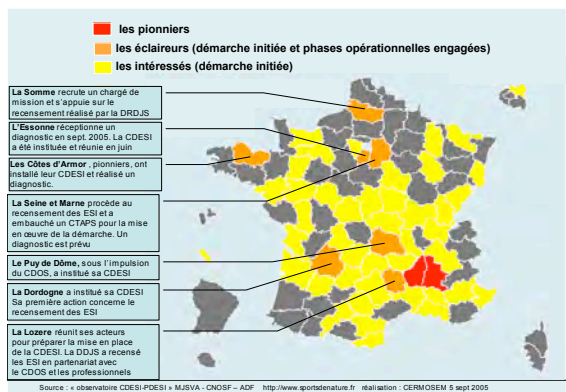
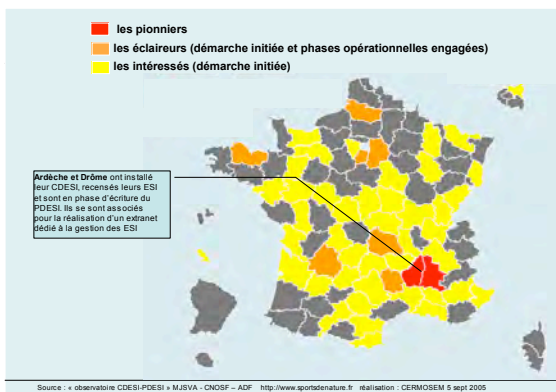


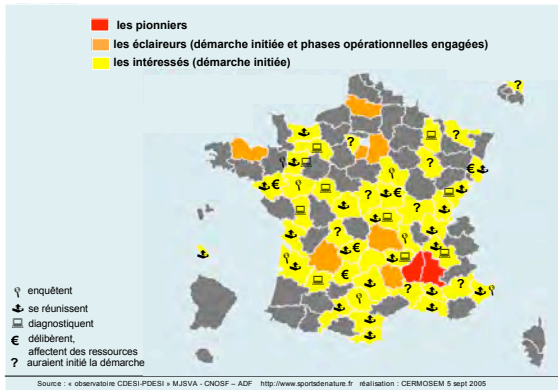
Téléchargeable sur <http://www.sportsdenature.gouv.fr>

Etat des lieux



CDESI / PDESI





Commission et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature
 Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature

EN SYNTHÈSE DE CE TOUR D'HORIZON

- 6 CDESI installées
- + 8 états des lieux réalisés ou en cours
- + 3 démarches de recensement des ESI entreprises
- + 31 démarches entreprises (réunions préalables, enquêtes, ...)

= la moitié des Départements

CDESI / PDESI





Les PNR face aux compétitions sportives

Le cas des sports de nature



Éléments issus du groupe informel inter Parcels aux JN 2002 2003

Il convient de distinguer les manifestations de sports de nature :

- Les manifestations traditionnelles, organisées par les fédérations sur des pratiques sports de nature classiques ou traditionnels
- Les manifestations combinées, types raids, avec des organisateurs très disparates, et des formules novatrices
- Les manifestations purement compétitives OU support d'une découverte d'un espace, d'un territoire,...
- Les manifestations de 50 à 1000 participants !



Éléments issus du groupe informel inter Parcels aux JN 2002 2003

Le niveau d'implication des PNR faces aux manifestations sports de nature est très disparate :

- Des réponses au coup par coup, parfois sans interlocuteur identifié
- Des avis simples sur demande de la préfecture
- Des soutiens parfois, voire de l'aide à la promotion
- Collaborations, et/ou de l'implications avec les organisateurs
- De la (co-)organisation pour certains.
- Quelques PNR sont à la recherche de manifestations !



Éléments issus du groupe informel inter Parcels aux JN 2002 2003

Les réponses techniques des PNR sont hétéroclites :

- Des aides financières (rares) ou dotations en prix
- Des tenues de stands promotionnels sur la manifestation
- Des aides en nature (habillements, équipements, jalonnements ...)
- Des aides en collaboration pour tracé, ou contenu combiné
- Co-organisation (rare) sur des épreuves « plus Parc »



Éléments issus du groupe informel inter Parcels aux JN 2002 2003

Les réponses des PNR sont INSUFFISANTES face à ce que représentent ces manifestations :

- Nombres importants de participants et accompagnants
- Peu de connaissance du territoire, et/ou du PNR
- Pas d'accompagnements pour retombées économiques
- Dynamique locale souvent négligée
- Des balisages peu adaptés
- L'utilisation de l'image Parc sans aucune forme de retour



Éléments issus du groupe informel inter Parcels au JN 2002 2003

Les réponses des PNR sont insuffisantes car :

- Le label PNR est recherché, gage de nature !
- Les manifestations dans tous les PNR se développent
- L'absence de cahier des charges est parfois cruelle
- L'absence de position cohérente minimum fait défaut
- L'image dynamisante peu profiter aux PNR
- La spécificité des territoires Parc n'est pas visible
- Le référence aux chartes et actions cohérentes sur nos territoires doivent être la base d'une construction pour une réponse... active !

Les raids passent, les PNR restent !

Les sports de nature se développent, les « bénéfiques » doivent être partagés

L'accueil de manifestations sportives : mettre en place une politique cohérente de soutien aux manifestations sportives

A) Le contexte

- **Atelier de travail**, jeudi 3 novembre 2005, PNR Landes de Gascogne
- **Résultats attendus** : Pré rédaction du cahier des charges « type » pour l'organisation des manifestations sportives – un outil à disposition des PNR et espaces protégés
- **Questions de travail** : Quels sont nous points communs pour la mise en place des manifestations sportives ?
- **Tableau ci-joint** :
 - Document de travail pour réfléchir aux éléments d'un cahier de charge pour l'accueil de manifestations sportives dans les PNR
 - Proposition de la part de Frédéric Gilbert (PNR Landes de Gascogne) et Eve Alcaide (PNR Volcans d'Auvergne)
 - Les propositions sont faites en fonction des travaux dans le réseau les années précédents, il s'agit d'identifier les points communs, les points en plus, des aspects à discuter etc.

B) Des éléments pour un cahier de charge type – propositions

Critères incontournables, non négociables	Critères optionnels permettant de bénéficier du soutien du PNR	Le « Plus » Parc renforçant le PNR dans ses missions
La nécessité d'être interlocuteur de la PREFECTURE pour être consulté pour AVIS de façon systématique.	Collaboration à l'itinéraire (référence au SIG avec, Milieux naturels, ESI, ...) et repérage in situ	Collaboration étroite avec les services de la Préf pour que l'avis du Parc ne puisse pas être négligé dans la prise de décision d'autoriser ou non le déroulement de la manif (ex pour les randos motorisées)
Information systématique des communes traversées de l'itinéraire (c'est un des critères obligatoire du dossier de déclaration de manif à la Préfecture)	Que la manif soit itinérante pour permettre la découverte du territoire et à l'intérieur du périmètre Parc pour au moins 90% du tracé de l'itinéraire.	Sur des dossiers délicats comme les manifs motorisées, animation d'un comité de pilotage avec l'ensemble des élus concernés. Infos et formation à l'attention des élus sur la réglementation liée au déroulement des manif sportives (zones sensibles, réglementation 4X4...)

Fred G (PNRLG) pour Eve A (PNR VA) à compléter et transmettre à Olaff pour diffusion.

Fait le 21 09 05 1

La manifestation ne doit pas être en distorsion avec la charte, et ses objectifs Ex : milieux humides, ZNIEFF, Natura 2000, tourisme doux ..	La manifestation doit être en cohérence avec la charte, encore mieux servir un objectif retenu par le PNR dans sa charte.	La manifestation ne doit pas être en distorsion avec la gestion de l'espace naturel sur lequel elle se déroule : notion de seuil et de volume. Proposition d'organisation pour éviter concentration, répétition des passage, fréquence de passage ou APN trop agressive / sols, ou autre...
La manifestation doit répondre aux zonages préétablis par le PNR, en cohérence avec toutes les autres activités de l'année ! Fournir une cartographie de l'itinéraire de la manifestation et ceux pris par des véhicules secours et assistance	La manifestation doit être un moyen de valoriser les paysages, les hommes et leurs activités sur le territoire Parc Pas d'accompagnement motorisé ou alors minimal lié à des mesures visant à assurer la sécurité. Itinéraire des accompagnants soumis au PNR qui peut demander à ce que certaines zones empruntées par la manif soient évitées par les accompagnants	La manifestation peut être modifiée sur proposition du PNR ; par association d'idée originale et novatrice, voir d'expérimentation alliant APN et découverte (circuit ou modalité de pratiques combinées originales,...) Proposition de réponse sur l'itinéraire, voire des alternatives / données de terrains ou de SIG
Définir un niveau d'implication minimum des habitants dans la manifestation Prestataires, associations, commerces, propriétaires ...et élus !	Mettre en lien les prestataires de SN du territoire avec l'organisateur La manif est faite avec les habitants, et accessible à une partie des habitants, jeunes ou adultes. Pas de soutien parc aux manif importées par des organisateurs ext sans appui sur la logistique locale ! (ex Trail organisés dans différents PNR)	Présence de prix PARC propre à notre image, avec artisanat local, gastronomie (voir en bas du tableau) Voir même, création d'une épreuve Parc originale et combinée ? Mise en réseau des manif sportives de même genre avec un soutien parc accru notamment au niveau de la Comm (intéressant en terme de médiatisation et pour l'image dynamique du territoire) pour éviter le saupoudrage des aides Parc
Balisage respectueux de l'environnement : pas de balisage par des moyens motorisés	Coopération sur les modalités de balisage et de dé balisage,	Proposition d'une technique la plus adéquate : balisage de toute façon éphémère. Il peut y avoir mise à dispo d'une partie du matériel retenu (ex : PNRLF fournit 50% du balisage aux manif avec lesquels il y a collaboration)
De faire passer, de façon systématique aux organisateurs par la Préfecture (?), le cahier des charges simple*, sur les organisations de manifestations sur le	Coopération sur les conditions d'informations aux participants et le contenu du message / territoires et espaces de pratiques	Info aux organisateurs des périodes défavorables (chasse, pêches, nidifications, ..) et personnes à contacter pour l'organisation (ex asso de chasse...)

Fred G (PNRLG) pour Eve A (PNR VA) à compléter et transmettre à Olaff pour diffusion.

Fait le 21 09 05 2

territoire PNR		
Veiller à être associé en tant que territoire privilégié et protégé dans l'organisation des manifestations sportives d'envergure nationale voire internationale avec couverture médiatique importante	Travail le plus tôt possible sur les itinéraires et pratiques sportives : aide technique. Pas d'implication financière (gros budgets déjà prévus en général) mais peut être participation à un balisage éphémère....	Rappel, dans la comm, du caractère protégé et labellisé du territoire dans lequel se déroule la manif et qui constitue en soit un plus pour les manifestations « nature ».
Application des réglementations existantes (feux, camping sauvages, VTM en espaces naturels, zones d'embarquement débarquements .	Exigences sur le ramassage et l'évacuation des déchets	Incitation et proposition d'organisation du tri des déchets
	L'intervention ou non d'équipe technique et mise à disposition de matériel	Penser à faire valoriser l'aide technique voir ci-dessous
	Coopération sur la com de presse et les visuels paysages Le rappel dans la presse du site en zone Parc naturel régional	Partenariat sous formes de : Et usage LOGO sur supports est négocié
	Mise en valeur un territoire vivant et la transversalité des actions Parc : associer les animations culturelles, festives, gastronomique, ..	La possibilité de trophée Parc pour tel type de public (jeunes par ex, ou ..)...ou mise en réseau de manif de même type au sein d'un challenge parc pour : - fidéliser les participants, - promouvoir le territoire de façon dynamique -
		Tendre vers un schéma d'organisation des APPN sur son territoire PNR incluant les manifestations et les sites concernés ou en tous cas une déclinaison des PDESI qui s'appliqueront sur le territoire en les adaptant à la spécificité du territoire PNR

Fred G (PNRLG) pour Eve A (PNR VA) à compléter et transmettre à Olaff pour diffusion.

Fait le 21 09 05 3

Fred G (PNRLG) pour Eve A (PNR VA) à compléter et transmettre à Olaff pour diffusion.

Fait le 21 09 05 4

C) ASPECTS A PRENDRE EN COMPTE

Il convient de distinguer :

- les compétitions trad des fédérations
- les pratiques combinées type raids
- les manifestations de découvertes

En amont : Les PNR doivent construire leur légitimité pour être interlocuteurs pour l'organisation de SN, ou avis sur des manifestations :

- En organisant leur présence au sein des structures fédérales des sports concernés sur le territoire, éventuellement dans les associations locales ou sur les manifestations traditionnelles existantes
- En s'impliquant dans les formations et en faisant valoir nos savoir faire en matière de gestion d'espace et de valorisation de territoire. Collaborer avec des organisateurs de diplômes sportifs SN sur des unités de formation type : Education à l'environnement par un SN valorisation d'une vallée ou d'un massif par une manifestation, ou des pratiques ou des produits sportifs intégrés...collab avec DDJS sur la mise en place d'UF « environnement des PNR » sur les formations BEES, BPJEPS dispensées localement pour l'encadrement des SN qui se pratiquent sur nos territoires ex : BEES AMM dans le PNRLF (dans le cadre des déclinaison de la convention de partenariat nationale ?)
- En organisant des actions et des pratiques de découvertes fortement liées à l'environnement (journées thématiques en VTT, à pied, ...) ou en proposant des produits fortement marqués éco-tourisme avec des SN. Travail dans le Cadre de la Charte Européenne du Tourisme durable sur des prestations SN et des prestataires qui ont envie de travailler dans une démarche de développement durable
- Et prévoir la présence indispensable des PNR au sein des CDESI

A noter aussi que le degré d'implication des PARCS peut être graduée (positionnement prédéfini sur chaque territoire ?) :

- le soutien de principe et la simple promotion
- l'implication pour faire infléchir la manifestation pour éviter la distorsion (d'image ou de gestion de sites naturels)

Fred G (PNRLG) pour Eve A (PNR VA) à compléter et transmettre à Olaff pour diffusion.

Fait le 21 09 05 5

- la collaboration ou la co-organisation, sur les raids jeunes pax, ou les raids avec organisateurs locaux (DU territoire par ex)
- l'organisation directe et complète

En plus du tableau et la charte type :

- prévoir une traduction possible de ce tableau sous forme de recommandations à destination des organisateurs de ces manifestations.
- indiquer sur une fiche complémentaire les éléments de réglementation : quelles autorisations demander, quelles assurances, quelle responsabilité des élus/organisateur, etc.

Fred G (PNRLG) pour Eve A (PNR VA) à compléter et transmettre à Olaff pour diffusion.

Fait le 21 09 05 6

ENVIRONNEMENT

La fédération des parcs régionaux est réunie à Belin-Béliet → CAHIER LOCAL PAGE 2-6

LA TESTE-DE-BUCH

Dans la nuit de lundi à mardi, des tombes du cimetière vandalisées → CAHIER LOCAL PAGE 2-7

SUD OUEST

BASSIN D'ARCACHON

MERCREDI 2 NOVEMBRE 2005 / 0,80 €

www.sudouest.com

ENVIRONNEMENT. La fédération des parcs naturels régionaux se réunit à Belin-Béliet pour évoquer la protection des sites face aux pratiques sportives

Quelle nature pour le sport ?

de Sabine Menet

Dans le cadre de sa convention passée avec le ministère de la Jeunesse et des sports, la Fédération des parcs naturels régionaux s'est engagée à réfléchir sur trois grands sujets. A savoir : la gestion des sports motorisés, l'accueil des manifestations sportives et l'implication au sein des commissions départementales des espaces sites et itinéraires. Trois sujets qui font, à partir d'aujourd'hui et jusqu'à vendredi, l'objet d'un séminaire réunissant les responsables des parcs naturels régionaux de France à Belin-Béliet (1).

1 Réglementer la circulation des quads

« Si l'usage de la moto verte et du 4x4 était déjà répandu, le développement des quads a été depuis un an relativement important » estime Frédéric Gilbert, chargé de mission pour le parc naturel régional des Landes de Gascogne. L'homologation des quads depuis le 1er janvier 2004 à circuler sur les routes a exacerbé le phénomène. « Les gens qui n'ont pas pu s'acheter un 4x4 ou une moto ont pris un quad. Le problème c'est que certains ont pensé que la nature leur était ouverte. Or il existe une loi qui date de 1991 et qui régit les activités motorisées dans les espaces naturels. »

Et Frédéric Gilbert de rappeler que le 6 septembre dernier, une circulaire ministérielle demandait aux préfets et sous-préfets d'appliquer cette loi. Président de l'ARDFCI (Association régionale de défense forestière contre les incendies) et élu local, Bruno Lafon chapeaute un projet pilote sur Biganos. « Nous ne voulons pas interdire mais réglementer » martèle-t-il. Une ambition qui a conduit le PNR des Landes de Gascogne, en partenariat avec la DFCI, à établir une cartographie du secteur. Un canevas à partir duquel seront mis en place des panneaux signalétiques. Reviendra ensuite à la police municipale et à la gendarmerie d'appliquer des timbres amendes aux contrevenants. « Ce qui existe déjà dans l'Yser depuis dix ans » rappelle Bruno Lafon. « Dans le Quercy, toute une zone a été interdite par arrêté préfectoral. Dans le valon des Vosges, c'est un plan de randonnée motorisé qui



« Nous ne voulons pas interdire mais réglementer la circulation des quads dans les espaces protégés » explique Bruno Lafon, en charge de la question PHOTO STÉPHANE LARTIGUE

Un système d'information géographique

Le groupement d'intérêt public « Aménagement du territoire et gestion des risques » a officiellement été créé le 28 octobre dernier. Son but ? Assurer la gestion d'un système d'information géographique mis en commun entre les différents utilisateurs publics et privés, membres de

ce groupement. Ce système, dont la création est inscrite dans le cadre du plan régional de protection du massif des Landes de Gascogne, s'est mis en place progressivement depuis 12 ans et a nécessité un investissement de 2 300 000 €. Il permet de disposer d'un fonds car-

tographique de l'IGN d'une superficie de 1 500 000 hectares. Ce système est alimenté par l'ensemble des données relatives aux feux de forêts et a vocation à s'élargir à d'autres risques. La présidence de ce GIP est assurée par le président de l'ARDFCI, Bruno Lafon.

a été mis en place » renchérit Frédéric Gilbert.

2 Limiter l'impact des raids dans les parcs

« Face à l'explosion des manifestations sportives telles que les raids et la tendance qu'ont certains organisateurs à prendre les parcs pour des espaces de jeux nous devons aller plus loin que la simple déclaration » explique Frédéric Gilbert. Aller plus loin signifiant être au courant des itinéraires, obliger les organisateurs à nettoyer le site après passage, préconiser les balisages et faire en sorte que la manifestation serve le parc.

« Pour tendre à un effet d'éducation à l'environnement avec et pour les habitants du parc. En ce

qui concerne le parc des Landes de Gascogne, nous soutenons le raid des Ecailles et des Plumes dans lequel des épreuves environnementales ont été intégrées. » Accueillant plus d'une trentaine de raids dans l'année, le parc naturel régional des volcans d'Auvergne témoignera de son propre engagement.

3 Protéger encore plus la nature

Comment aller plus loin dans la protection des sites ? Telle est la question posée par la place des parcs naturels régionaux au sein des commissions départementales des espaces sites et itinéraires.

« L'idée est de proposer des plans de randonnée pour toutes les pratiques » explique Frédéric Gil-

bert. Si rien n'est actuellement prévu dans les Landes et que la Gironde doit rendre sa copie pour 2006, d'autres parcs s'avèrent très en avance sur le sujet.

« Celui du Vercors a mis en place un cahier des charges très poussé en ce qui concerne l'escalade et les sports de montagne. Il propose un balisage différent utilisant notamment des matériaux locaux mais aussi l'organisation de manifestations en partenariat avec les habitants du parc. Les départements de la Drôme et de l'Ardèche sont pilotes en la matière et les responsables témoigneront de leur expérience » poursuit Frédéric Gilbert.

(1) Séminaire Sports de nature, du 2 au 4 novembre au centre du Craux à Belin-Béliet. Rens. 05.57.71.99.29.



Direction Générale de l'Administration

Direction des Affaires Juridiques Bureau du droit de l'environnement
Circulaire n° DGA/SDAJ/BDEDP n° 1 Sous-

du - 6 SEP. 2005

Publication : JO BO X

et du droit pénal 20, avenue de Ségur

75302 PARIS 07 SP Tel. 01.42.19.17.97 ou
01.42.19.18.44

La Ministre de l'écologie et du développement durable

à
Mesdames et messieurs les préfets

Mesdames et messieurs les directeurs généraux et directeurs d'établissements publics

Objet : Circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels

Références :

- Code de l'environnement : articles L. 362-1 à L. 362-8 et R. 362-1 à R. 362-5
- Code forestier : articles L. 152-1, L. 321-5-1, L. 322-1-1, L. 380-1, R. 322-1, R. 322-4, R. 322-5, R. 331-3, R. 412-16, R. 412-17 ;
- Code rural : articles L. 161-1 à L. 161-13, L. 362-1
- Code général des collectivités territoriales : L. 2213-2, L. 2213-4, L. 2213-23, L. 2215-1 et L. 2215-3
- Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;
- Décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi no 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels (art. R. 362-1 à R. 362-5 du code de l'environnement).

Pièces jointes :

- Annexe n°1 : Information sur les quads
- Annexe n°2 : Conditions de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels
- Annexe n°3 : Infractions à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels
- Annexe n°4 : Statut des votes et circulation des véhicules à moteur

-Annexe n°5 : Guide de rédaction d'un arrêté municipal

Plan de **diffusion**
Pour **Exécution**

NOR : DEV G 05 403 05 C

Pour Information

Préfets	100 ex
Direction générale de la gendarmerie 1 ex nationale Préfet de police de Paris 1 ex	
CSP	1 ex
DIREN 26 ex DRAF 26 ex DDAF 100 ex	
DDE 100 ex ONCFS 1 ex	
OCLAESP 1 ex ONF 1 ex	
Réserves Naturelles de France 1 ex Parcs Nationaux 7 ex	
Rivages de France 1 ex Association des Maires de France Conservatoire de l'espace littoral et des 1 ex	
lacustres	Atelier Technique des Espaces 1 ex rivages

Naturels FNSPFS – FNPA - CNPFF 1 ex
De nombreuses catégories d'usagers, professionnels de la montagne, chasseurs, randonneurs, associations de protection de l'environnement, se plaignent de la présence de plus en plus fréquente de véhicules terrestres à moteur, et tout particulièrement de quads, sur les sentiers, en forêt et d'une façon générale dans les espaces naturels.

Apparus dans les années 1980, les quads ont connu un grand succès dans les pays nord-américains, avant d'être introduits en France. Ils y ont connu le même engouement.

Depuis, le marché du quad est en constante progression sur le territoire national. En décembre 2000, le parc français était ainsi évalué à 35 000 véhicules avec un volume des ventes annuelles évalué à 6 000 unités. Les ventes de véhicules neufs ne cessent de progresser puisque entre 2003 et 2004, elles

ont augmenté de 97%. Pour la seule année 2004, le nombre d'immatriculations est passé à plus de 40 000 unités.

Ces ventes portent surtout sur des engins qui sont destinés à des activités de loisirs. Conçus pour progresser en terrains accidentés et en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les quads sont en effet de plus en plus utilisés pour circuler dans les espaces naturels. Les élus ne font d'ailleurs régulièrement part de leurs inquiétudes quant à l'utilisation intempestive des véhicules à moteur motos « vertes », quads, 4x4 - en dehors des voies ouvertes à la circulation publique

Or, la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est, sauf exceptions, interdite par la loi. Outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, les véhicules à moteur circulant dans les espaces naturels peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages. En outre, par leur comportement, certains utilisateurs sont à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes et génèrent des conflits entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent ces espaces.

Bien qu'issues de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, les dispositions relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sont encore méconnuës d'un grand nombre d'usagers. En outre, les plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées et les plans communaux de circulation, dont l'élaboration permettrait de définir des mesures conciliant les différents usages des espaces naturels, paraissent insuffisamment mis en œuvre.

En conséquence, une meilleure information des élus et du public sur les conditions d'application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, aujourd'hui codifiée aux articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement, doit être menée dans les meilleurs délais. Je vous demande d'y veiller tout particulièrement, notamment dans les départements confrontés au développement de ce type de circulation.

Je vous rappelle aussi que l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales permet aux maires de réglementer ou d'interdire la circulation des véhicules sur certaines voies ou certains secteurs de leur commune pour des motifs d'environnement. Vous pouvez également, en application de l'article L. 2215-3 du même code, prendre de tels arrêtés sur des voies ou des secteurs de plusieurs communes.

Mes services tiennent à votre disposition sur ces sujets une documentation spécifique que vous pouvez diffuser aux élus qui en feraient la demande. Vous trouverez d'ores et déjà, en annexe à la présente

Cette documentation est disponible sur les sites intranet et internet du ministère de l'écologie et du développement durable. Ces documents au format pdf peuvent être téléchargés et diffusés par voie électronique. Circulaire, plusieurs fiches techniques qui rappellent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels, éclairées, le cas échéant, par les décisions de justice qui ont été rendues.

La crédibilité des dispositions législatives et réglementaires en vigueur passe par le contrôle effectif de leur application. Aussi, dans la continuité de l'action d'information que vous aurez engagée, je vous demande de veiller à appliquer très fermement la réglementation en mettant en place une politique de contrôle adaptée au nombre et à l'importance des atteintes portées à l'environnement eu égard aux enjeux qu'ils représentent dans votre département.

L'étendue des territoires concernés et les conditions d'accès souvent difficiles nécessitent une mobilisation de l'ensemble des agents habilités à constater les diverses infractions qui peuvent découler

de la méconnaissance des dispositions précitées : à savoir, les militaires de la gendarmerie nationale, personnels chargés des forêts en fonction dans les DDAF, les personnels des collectivités territoriales (gardes-champêtres) et des établissements publics (Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national des forêts, parcs nationaux, Conseil supérieur de la pêche, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres), ainsi que les gestionnaires de réserves naturelles.

La réussite d'une opération de cette nature, qui demande une coopération constructive entre les différents services, passe également par le renforcement de la concertation avec les parquets de votre département. Vous veillerez en conséquence à informer les procureurs de la République de votre circonscription des enjeux et des priorités de votre action afin de leur permettre d'élaborer une réponse pénale adaptée à l'encontre des infractions constatées.

A cet égard, j'appelle votre attention sur la circulaire, et ses annexes, en date du 23 mai 2005 que le ministre de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces) vient d'adresser aux procureurs généraux et aux procureurs de la République pour fixer les orientations de la politique pénale en matière d'environnement. Cette circulaire met l'accent sur la nécessité d'assurer la cohérence de la mise en œuvre des orientations de politique pénale avec les politiques publiques. Elle rappelle les conditions dans lesquelles le parquet dirige la police judiciaire et propose des réponses pénales à certaines atteintes portées à l'environnement.

Vous voudrez bien me tenir informée, sous le timbre de la direction générale de l'administration (sous-direction des affaires juridiques, bureau du droit de l'environnement et du droit pénal) des difficultés que vous rencontrerez pour l'application de la présente circulaire.

la Ministre de l'écologie et
du développement durable

signé

Nelly OLIN

ANNEXE n° 1 Les quads

Le terme « quad » désigne les véhicules relevant de la catégorie des quadricycles à moteur. C'est un petit engin tout terrain, à moteur, qui tient à la fois de l'automobile et de la moto. Il comporte quatre roues égales de taille basse, à larges pneus, dont deux directrices. On distingue différents types de quads : le quad de sport ou de compétition, le quad de loisirs, le quad utilitaire et le quad enfant.

La puissance du moteur peut varier entre 50 et 650 cm³. Suivant les modèles, la vitesse peut atteindre 130 km/h. Le poids à vide est compris entre 200 et 400 kg.

La fonction d'un quad est de circuler sur tout type de terrain. Sa stabilité est assurée grâce à la position du corps, le rapport poids du conducteur/poids du véhicule étant de 25 % environ.

Les quads relèvent de la réglementation technique des quadricycles lourds à moteur définis à l'article R. 311-1 du code de la route et doivent, avant leur mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le service des mines, soit à titre isolé, soit nationale ou communautaire (CE), par type. Le but de cette formalité est de s'assurer de la conformité des véhicules aux normes de sécurité routière.

Les règles techniques auxquelles doivent répondre ces véhicules sont fixées par des directives européennes qui ont été transposées par l'arrêté du 7 juillet 1995 modifié relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur.

Circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique

La réception par le service des mines est un préalable obligatoire pour l'immatriculation et la circulation des quads sur les voies ouvertes à la circulation publique. Le permis de conduire de la sous-catégorie B 1 est obligatoire pour leur conduite.

La circulation des quads non réceptionnés ou non immatriculés est donc interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique. La circulation de ces engins est alors limitée à la propriété du conducteur du véhicule et aux terrains aménagés et autorisés dans les conditions fixées à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme (cf. Annexe 2, § 2.3.2.1.).

Circulation dans les espaces naturels

La circulation des quads dans les espaces naturels relève des mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux autres catégories de véhicules à moteur (cf. Annexe 2).

ANNEXE n° 2

Conditions de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

I – Les dispositions générales :

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, l'article L. 362-1 du code de l'environnement interdit la circulation des véhicules à moteur (automobiles, motos, quads, engins spéciaux à moteur, etc) en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

L'interdiction ainsi faite aux véhicules terrestres à moteur participe à la préservation des espaces naturels, patrimoine commun de la Nation, qui, ainsi que le législateur et plus récemment le

Constituant l'ont affirmé dans l'article L. 110-1 du code de l'environnement et aujourd'hui dans la Charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005, concourt à l'objectif de développement durable.

L'encadrement de la circulation dans les parcs naturels régionaux, également voulu par le législateur, participe à cette préservation des espaces, sites et paysages, dont ces parcs sont les garants.

I - Le principe de l'interdiction générale de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation publique

L'article L. 362-1 du code de l'environnement interdit la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Cette interdiction peut se résumer par la formule lapidaire : « *pas de hors piste* ». A contrario, le même article a pour conséquence de permettre aux véhicules motorisés de circuler sur toutes les voies et chemins ouverts à la circulation publique. Une voie privée ouverte à la circulation des véhicules à moteur entre dans le champ des voies privées ouvertes à la circulation publique.

La notion d'ouverture à la circulation publique n'est pas définie par la loi ou le règlement ; elle est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond qui se prononcent au vu des éléments qui leur sont soumis ou des mesures d'instructions qu'ils ont ordonnées (Cass. Ass. Plén. 5 février 1988 ; Bull. civ. N° 58, aux concl. de l'avocat général Ortolland publiées au BICC du 15 mars 1988, p. 1 et s.).

Des interprétations variables de la législation, source de conflits importants, persistent sur le terrain, notamment en ce qui concerne la notion de « voies ouvertes à la circulation publique ». Si, pour certains, l'absence de signalisation ou de dispositif de fermeture d'une voie permet de la présumer ouverte à la circulation, les tribunaux considèrent qu'une voie doit être manifestement praticable par un véhicule de tourisme non spécialement adapté au « tout-terrain » pour que la présomption d'ouverture à la circulation existe.

En ce qui concerne les voies privées (cf annexe 4) les caractéristiques du chemin : (aspect non carrossable, impasse, pas de revêtement, étroitesse) sont essentielles pour apprécier leur caractère ouvert ou fermé à la circulation.

Lorsque le chemin est revêtu ou empierré ou lorsqu'il présente un aspect carrossable accessible à des véhicules de tourisme non spécialement adaptés au « tout terrain », il est présumé ouvert. Son caractère fermé doit impérativement résulter d'un panneau B0 ou d'un dispositif de fermeture (barrière, plots etc).

En revanche, une jurisprudence constante admet que la présence d'une signalisation ou de dispositifs de fermeture ne s'impose pas pour les simples sentiers ou layons non accessibles ou très difficilement circulables pour des véhicules non spécialement adaptés. Dans de telles circonstances, ces sentiers et layons sont présumés fermés à la circulation de par leurs seules caractéristiques. Voir en ce sens des décisions rendues à propos :

-d'un « chemin de terre exclusivement destiné à la desserte des champs » (cass crim 19 février 1957

bull crim 1957 n° 163, p 277)

-d'un chemin de terre non entretenu (cass crim 9 avril 1973 bull crim 1973 n° 182 p 440 ; cass crim 8 mai 1973 bull crim 1973 n° 209 p 196, cass crim 14 janvier 1975 bull crim n° 13 p 432).

Ce principe a été clairement rappelé par la Cour d'appel de Chambéry à propos d'un convoi de véhicules tout terrain 4X4 engagés sur une piste accessible qu'à des tracteurs forestiers pour les seuls

besoins de l'exploitation de la forêt. La Cour a considéré « qu'on ne saurait en effet imposer au propriétaire du moindre sentier de matérialiser l'évidence par une interdiction formelle » (CA Chambéry Ch. Correctionnelle 29 mars 1995 – Annales de la Voie n° 28 avril-mai 1996 p. 4 note D. Cuihal Juge auprès du Premier Président de la Cour d'appel de Grenoble).

Plus récemment encore, et dans le même ordre d'idée, à propos d'un chemin forestier en terrain naturel, la Cour de Cassation (Cass crim 18 février 2003, D 2003 IR p 944) a rappelé que la législation en vigueur (l'article R. 331-3 du code forestier et l'article L. 362-1 du code de l'environnement) n'exige pas que « l'interdiction de circulation sur les voies non ouvertes à la circulation publique soit matérialisée ».

Au regard des éléments évoqués ci-dessus, **ne constitueraient pas des voies privées ouvertes à la circulation publique** :

- les sentiers simplement destinés à la randonnée pédestre (CA Rennes Ch. Correctionnelle 29 mars 1995, arrêt n°93497; cass. crim. 9 juin 1999, arrêt n°97-84943) ;
- les traces éphémères (chemins de débarrage ouverts et utilisés par les tracteurs pour la seule durée de l'exploitation d'une coupe, aux seules fins de tirer les bois exploités hors de la parcelle ;
- les emprises non boisées du fait de la présence d'ouvrages souterrains (canalisation, lignes électriques enterrées) ou ouvertes pour séparer des parcelles forestières (lignes de cloisonnement) ;
- les bandes pare-feu créées dans les massifs forestiers pour éviter la propagation des incendies ;
- les itinéraires clandestins qui, à force de passages répétés, créent au sol une piste alors que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de créer un tel chemin à cet emplacement.

Sur la notion d'ouverture à la circulation publique, les juges exercent en cas de litige leur pouvoir souverain d'appréciation.

2 – Les dérogations au principe général d'interdiction de circulation dans les espaces naturels

L'interdiction posée par l'article L. 362-1 n'est ni générale, ni absolue ; elle est assortie de dérogations permanentes et de dérogations encadrées.

En dehors des hypothèses qui vont être rappelées, aucune autre autorisation exceptionnelle de circulation dérogeant au principe d'interdiction ne peut être délivrée. Ainsi, le Conseil d'Etat (CE n° 229713, 30 décembre 2003, Syndicat national des professionnels de la moto neige et autres, requête) a rappelé qu'en matière de circulation des motoneiges, la loi n'autorise pas les autorités locales, préfets, maires ou présidents de conseil généraux, à « délivrer des autorisations exceptionnelles de circulation, générales ou particulières, pour de tels engins ».

2.1 – Dérogation permanente (art. L. 362-2 C. Env.)

L'interdiction générale de circulation dans les espaces naturels ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés pour remplir une mission de service public, dans une acception large du terme : missions de police, activités exercées au titre d'autres missions de service public (lutte contre les incendies, travaux d'installation ou d'entretien des équipements de transport d'énergie, de télécommunications).

2.2 – Dérogation pouvant faire l'objet d'un encadrement

L'interdiction générale de circulation dans les espaces naturels mentionnée à l'article L. 362-1 ne s'applique pas non plus aux véhicules à moteur utilisés :

-à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ;

-par les propriétaires ou leurs ayants droit (usufruitiers, agriculteurs locaux, locataires ou détenteurs du droit de pêche ou de chasse, acheteurs de coupes de bois, etc), circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains leur appartenant.

Toutefois, le maire ou le préfet, en application des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales, peuvent, pour certains motifs limitativement énumérés dans les articles législatifs précités et pour ces deux catégories d'usagers, interdire ou réglementer l'accès à certaines voies ou à certains secteurs de la commune (cf. : § 3). Ces mesures ne peuvent s'appliquer de façon permanente à ces usagers.

S'agissant des ayants droit, il appartient aux propriétaires de prévoir dans les clauses des contrats ou du bail, les conditions de circulation. A défaut de stipulations particulières, l'ayant droit circule librement sur la propriété sur laquelle il dispose d'un droit.

2.3 – L'organisation et l'encadrement des sports et loisirs motorisés.

La loi (art. L 362-3 C. Env.) autorise en l'encadrant la pratique des sports et loisirs motorisés sur la voie publique et les terrains aménagés. La mise à disposition de terrains accessibles de façon permanente pour l'entraînement des clubs, la compétition ou le loisir permet de satisfaire un besoin réel et répond à la demande de nombreux pratiquants.

2.3.1 – Epreuves et compétitions sportives sur la voie publique

Les manifestations sportives motorisées devant se disputer en totalité ou en partie sur la voie publique sont soumises au régime de l'autorisation préfectorale suivant le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, qui vise essentiellement à assurer la sécurité du public et des compétiteurs.

Certaines épreuves ne sont soumises qu'à déclaration : c'est le cas des « épreuves qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixe et de tout classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours ».

Cette réglementation ne s'applique pas aux randonnées de loisirs motorisées.

2.3.2 – Activités sportives en dehors des voies ouvertes à la circulation publique

Les manifestations sportives motorisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique sont régies par le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 et l'arrêt du 17 février 1961. Elles sont soumises à autorisation préfectorale préalable si le public est admis à y assister à titre gratuit ou

Ne constitue pas un usage privé, la circulation de véhicules loués à la journée par un loueur de quads (Cass. Crim., 7/09/2004, pourvoi n° 03-85465).

Elles se déroulent soit sur des terrains homologués, soit sur des terrains temporaires autorisés à titre exceptionnel.

Dans tous les cas, l'accord exprès et préalable des propriétaires fonciers ou de leurs ayants droits (fermiers, locataires) est requis pour toute manifestation sportive se déroulant en dehors des voies publiques et des chemins ruraux.

2.3.2.1 – Sur terrain homologué

L'ouverture au public de terrains spécialement aménagés nécessite une autorisation d'ouverture préalable, d'une part, et une homologation du terrain, d'autre part.

– Autorisation d'ouverture

L'ouverture d'un nouveau terrain est soumise à une autorisation préalable, délivrée par le maire au titre de la procédure des installations et des travaux divers définie à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme.

Cette autorisation d'ouverture est obligatoire, quelle que soit la taille du terrain, et doit être obtenue avant la réalisation des travaux d'aménagement, indépendamment des autorisations de fonctionnement ou d'ouverture au public, et ne concerne ni les terrains ouverts temporairement à activité sportive durant moins de trois mois, ni les manifestations sportives autorisées à titre exceptionnel. Ce régime d'autorisation s'applique à toutes les communes, dotées ou non d'un plan local d'urbanisme ou PLU (et avant la parution de la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, les plans d'occupation des sols ou POS).

Le maire peut refuser l'autorisation, ou la subordonner à des prescriptions spéciales, si les installations ou travaux sont, notamment par leur situation, leur nature ou leur aspect, de nature à porter atteinte à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore ou à l'exercice des activités agricoles et forestières (art. R. 442-6 du code de l'urbanisme).

Pour l'ouverture d'un nouveau terrain d'une superficie supérieure à 4 hectares, une étude d'impact et une enquête publique doivent être réalisées préalablement à la délivrance de l'autorisation par le maire.

– Homologation du terrain

L'homologation est délivrée par le préfet après avis de la commission départementale de la sécurité routière. Valable deux ans, l'homologation atteste que les caractéristiques du terrain, selon sa destination, sont conformes aux impératifs de sécurité. Sont vérifiées, les caractéristiques de la piste, les mesures de sécurité et de protection du public.

2.3.2.2 – Manifestations sportives autorisées à titre exceptionnel et terrains ouverts temporairement à une activité sportive durant moins de trois mois.

Les manifestations ponctuelles et exceptionnelles prévoyant la pénétration des véhicules à moteur dans les espaces naturels doivent être autorisées par le préfet en application du décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 et de l'arrêté du 17 février 1961. Sont concernés par ce type d'autorisation, les cross, les enduros, et autres randonnées itinérantes à caractère sportif organisés en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

autorisation d'ouverture. Voir la circulaire du 20 août 1993 parue au bulletin officiel du ministère de l'équipement (BO 93/27 du 10 octobre 1993). En application du décret n° 93-245 du 25 février 1993.

L'autorisation doit, lorsque les circonstances l'exigent, fixer des prescriptions suffisantes pour assurer la préservation des sites et des milieux remarquables (CAA Douai, 18 janvier 2005, Enduro du Touquet, n° 03DA00361).

2.3.2.3 – Manifestations commerciales

Le législateur n'a prévu aucune dérogation particulière pour la circulation de véhicules à moteur dans les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation publique à l'occasion de manifestations commerciales.

De telles manifestations commerciales peuvent être organisées sur des terrains ouverts pour la pratique de sports motorisés ou à l'occasion d'épreuves et compétitions de sports motorisés. En dehors de ces deux hypothèses, les conducteurs de véhicules motorisés sont en infraction avec les dispositions de l'article L. 362-1 du code de l'environnement et sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (art. R. 362-1 C. Env.), soit 1 500 euros en application de l'article 13113 du code pénal.

3 - Le pouvoir de police complémentaire des maires et des préfets

3.1 – Le pouvoir de police du maire

L'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales permet au maire d'interdire la circulation des véhicules sur des voies ou des chemins ou des secteurs de sa commune pour des motifs en lien avec la protection de l'environnement, des espaces naturels, des paysages ou des sites ou pour préserver la mise en valeur des espaces à des fins notamment agricoles et forestières. Cette disposition renforce les responsabilités du maire en matière de protection d'environnement et lui confie la gestion complète de la circulation des véhicules sur tout le territoire communal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels comme les véhicules de chantier, de secours, les véhicules et tracteurs agricoles, les matériels d'exploitation et de travaux forestiers (CE, 12 décembre 1997, commune d'Aydat, n° 173231).

Les seules contraintes sont d'ordre juridique ; en effet, l'arrêté, dont la portée ne peut être ni générale ni absolue, doit se fonder sur des motifs visés par l'article L.2213-4, à savoir « interdire l'accès aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ». L'arrêté doit en outre désigner les chemins ou les secteurs précis de la commune concernés par l'interdiction (CAA Lyon, 10 février 2005, n° 99LY).

Toutefois, le Conseil d'Etat, a admis que l'interdiction de circuler sur certaines voies communales édictée par le maire n'avait pas à être limitée dans le temps (CE, 12 décembre 1997, commune

¹ La loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, habitant le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures de simplification en matière de droit de l'urbanisme, pourrait modifier les conditions actuelles de délivrance des

d'Aydat , n° 173231).

3.2 – Le pouvoir de police du préfet

En application de l'article L. 2215-3 du Code général des collectivités territoriales, le préfet peut, pour plusieurs communes ou pour une seule, après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le préfet peut, en outre, dans les conditions prévues précédemment, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

3.3 – La signalisation et les obstacles physiques

Le panneau de type B0 (cerle rouge sur fond blanc), sur lequel figurent les éventuelles dérogations, doit être utilisé pour signaler l'interdiction d'accès à certaines voies (voir Annexe 4 – Statut des voies de circulation des véhicules à moteur)

Lorsque des obstacles physiques sont utilisés, pour des raisons de sécurité, il est recommandé :

- de ne jamais tendre de câbles, de fils de fer et moins encore de barbelés, qui constituent des obstacles insidieux, invisibles pour un motard, et excessivement dangereux ;
- en cas d'installation de chaînes : de prévoir un dispositif de signalement de couleur rouge et blanche ou des réflecteurs ;
- en cas de pose de barrières : de prévoir des couleurs vives et des réflecteurs. Si elles fonctionnent par système de levage avec contrepois, prendre garde aux risques de doigts écrasés, voire sectionnés ;
- pour la pose de plots, de veiller à leur visibilité et à leur écartement.

II – Les dispositions particulières à certains véhicules terrestres à moteur et à certains espaces protégés

1 – Le cas particulier des motoneiges

Les dispositions relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels comportent des mesures spécifiques à l'utilisation des motoneiges (art. L.362-3 C. Env.).

L'utilisation des « engins motorisés pour la progression sur neige » à des fins de loisirs est interdite. Cette interdiction s'applique dans les espaces naturels et sur les voies et chemins. Ces engins constituent en effet un danger réel pour la faune et la flore montagnardes, particulièrement

vulnérables en période hivernale ; ils sont générateurs de nuisances sonores au sein des espaces montagnards recherchés pour leur calme et présentent un risque pour la sécurité de la majorité des usagers de la nature que sont les promeneurs et les skieurs.

Le principe d'interdiction est assorti de deux types de dérogation dans le cas :

- d'utilisation sur des terrains aménagés à cet effet et dûment autorisés au titre de l'article L.442-1 du code de l'urbanisme pour des pratiques sportives ou de loisirs ;
- d'utilisation professionnelle (exploitation normale des pistes de ski, ravitaillement d'un restaurant à altitude ne bénéficiant d'aucune route déneigée), de missions de service public, de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police. Dans ce cas, aucune procédure d'autorisation n'encadre la circulation de ces engins (Cass. Crim., 23 novembre 1999, pourvoi n° 98-88010).

Par circulaire du 30 novembre 2000, le ministre de l'environnement a fixé les conditions d'utilisation des motoneiges en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels. A la suite d'un recours, le Conseil d'Etat a confirmé la légalité de cette circulaire (CE, n° 229713, 30 décembre 2003, Syndicat national des professionnels de la moto neige et autres) . Il a rappelé qu'une voie momentanément fermée par décision d'une autorité locale (à savoir une route non déneigée) ne perdait pas son statut de voie ouverte à la circulation publique.

2 – Les dispositions particulières à certains espaces protégés

2.1 - La circulation sur la zone de balancement des marées (l'estran)

L'article L. 321-9 du code de l'environnement est spécifique à la circulation et au stationnement sur le rivage de la mer.

Sa rédaction est issue de la loi littoral du 3 janvier 1986, antérieurement à la loi de 1991 fixant le droit commun. L'article L. 321-9 pose le principe de l'interdiction de circuler et de stationner des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, les dunes et les plages. Cette interdiction n'est toute fois pas pénalement sanctionnée. Néanmoins, les dispositions de droit commun (art. L. 362-1 C. Env.) s'appliquent aux véhicules à moteur circulant sur ces espaces. L'article L. 321-9 du code de l'environnement introduit deux dérogations : une dérogation permanente pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation, qui recouvre partiellement les exceptions permanentes du droit commun de l'article L. 362-2, et une dérogation temporaire délivrée par le préfet, après avis du maire, pour les autres véhicules.

L'autorisation délivrée par le préfet s'applique sur tous les espaces littoraux.

Cette dérogation au principe d'interdiction de circulation sur le rivage de la mer est à replacer dans le cadre général des principes du droit commun édictés à l'article L. 321-1 du code de l'environnement et le cadre particulier de la préservation des espaces remarquables localement identifiés et traduits dans les plans d'occupation des sols et plus récemment dans les plans locaux d'urbanisme.

Enfin, l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme issu de la loi littoral, complété par l'article R. 146-1 du même code, définit une typologie d'espaces qui doivent être préservés dans les documents d'urbanisme. La plupart des communes littorales ont fait l'objet, avec l'assistance des services de l'Etat, d'une identification et d'une délimitation de ces espaces particulièrement fragiles dans lesquels les aménagements et activités pouvant nuire à l'objectif de préservation sont interdits.

2.2 – Dispositions spécifiques à certains espaces protégés.

La législation relative à la circulation motorisée dans les espaces naturels s'applique à l'ensemble du territoire national. Toutefois, pour certains espaces faisant l'objet d'une protection renforcée, la réglementation spéciale relative à ces espaces peut compléter les dispositions générales. Ainsi en est-il notamment de la réglementation spécifique aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, à certains espaces protégés par arrêté de protection de biotope (APB), ainsi qu'aux espaces gérés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

2.2.1 – Parcs nationaux, réserves naturelles et habitats remarquables

Le législateur a prévu que le décret de classement d'un parc national ou d'une réserve naturelle pouvait en effet interdire, ou simplement réglementer avec un régime d'autorisation spéciale préalable, l'accès, la circulation ou le stationnement sur certaines voies ouvertes ou non à la circulation publique au sein de l'espace classé. Pour certains biotopes particulièrement sensibles, le préfet peut également interdire ou réglementer la circulation et le stationnement par arrêté, en application des dispositions des articles R. 411-15 et R. 411-16 du code de l'environnement relatifs aux arrêtés de protection de biotope. Ces dispositions réglementaires particulières, propres à ces espaces classés, se surajoutent au droit commun posé par les dispositions des articles L. 362-1 et suivants. Elles peuvent s'opposer à toute manifestation sportive motorisée sur ou en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. En l'absence d'interdiction par l'acte de classement, il convient de s'assurer que celui-ci ne prévoit pas de régime spécial d'autorisation qui viendrait en complément des autorisations requises par le droit commun.

2.2.2 – Domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

A l'exception des voies ouvertes à la circulation publique, la circulation des véhicules à moteur sur le domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est prohibée en tout lieu.

Comme pour l'ensemble du territoire national, la circulation des véhicules à moteur « hors piste » est interdite (art. L. 362-1 du CE).

Sur les voies situées sur le domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui sont du domaine public (article L. 322-9 du CE), la circulation est également prohibée.

En effet, ne s'agissant ni de voies classées dans le domaine public routier, ni de chemins ruraux, ni de voies privées ouvertes à la circulation publique, la circulation des véhicules à moteur y est interdite (art. L. 362-1 du CE) sans qu'il soit besoin d'une décision particulière du conservatoire du littoral ou du gestionnaire visant à en interdire l'accès.

Cette interdiction générale ne s'applique toutefois pas aux véhicules à moteur utilisés pour remplir une mission de service public et aux véhicules à moteur utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels (art. L. 362-2 du CE).

2.3 – Circulation des véhicules à moteur en milieu forestier.

Les routes forestières créées pour la desserte et l'exploitation des forêts constituent des voies privées régies par le droit privé (cf annexe 4 « statut des voies et circulation des véhicules à moteur »). Ceci est tout aussi vrai pour les forêts privées que publiques (domaine privé forestier de l'Etat et des collectivités).

Indépendamment du pouvoir dont dispose tout propriétaire pour limiter l'accès à sa propriété (cf annexe 4), la circulation et le stationnement en milieu forestier sont réglementés par le code forestier.

2.3.1 – Protection des bois et forêts en général

La législation forestière se superpose à celle du code de l'environnement: l'article R. 331-3 du code forestier dispose que la circulation ou le stationnement des véhicules hors des routes et chemins est passible d'une amende de la 5^{ème} classe.

Par ailleurs, le propriétaire peut interdire l'accès et le stationnement des véhicules aux voies forestières. Le fait de circuler ou de stationner en dehors des routes et des chemins ou sur des routes ou chemins interdits à la circulation est également sanctionné pénalement (cf. annexe 3 III).

Enfin, lorsqu'une manifestation sportive motorisée est organisée en forêt relevant du régime forestier, l'autorisation délivrée doit être compatible avec le document d'aménagement.

2.3.2 – Réglementations particulières à certains massifs forestiers

Dans un souci de protection des habitats forestiers, et en vue de prévenir les dangers pour les personnes et pour les biens, le préfet, dans sa politique de lutte et de prévention des incendies de forêt, peut réglementer l'accès aux bois, forêts, plantations, reboisements, landes ou maquis.

En application des dispositions du 5° de l'article L.322-1-1 et du 4° de l'article R. 322-1 du code forestier, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre qu'il définit, il peut interdire :

- le passage sur ces terrains hors des voies ouvertes à la circulation publique de toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit ;
- le stationnement de tout véhicule sur ces mêmes voies ;
- la circulation de tout véhicule sur certaines de ces voies.

L'article R. 322-4 du Code forestier précise que les mesures ainsi prescrites par le préfet sont mises en vigueur, compte tenu de l'urgence, par un arrêté spécial pris par le préfet.

Cet arrêté est applicable dès sa publication par voie d'affiches dans les communes intéressées et lorsqu'il a fait l'objet d'une signalisation routière en ce qui concerne les interdictions de stationnement et de circulation. En outre, les dispositions de cet arrêté sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

Les personnes qui contrevennent à ces dispositions s'exposent aux sanctions prévues au 2° de l'article R.322-5 du code forestier (cf. annexe 3).

De même le statut de forêt de protection renforce les principes réglementant la circulation des véhicules pousse, dans ces forêts, « la circulation et le stationnement des véhicules motorisés (...) sont interdits en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public » (art R.

41.2.16 du code forestier).

2.3.3 – Statut spécial des pistes de défense de la forêt contre les incendies

En règle générale, les voies créées ou destinées à la défense de la forêt contre les incendies ne dérogent pas aux statuts des voies mentionnées à l'annexe 3. La circulation sur ces voies relève des conditions générales définies ci-dessus. Elles peuvent faire l'objet de mesures de restriction d'accès dans les conditions définies au paragraphe précédent.

Font exception à ce principe, les voies affectées à une servitude de passage de défense et de lutte contre les incendies (D.F.C.I.) qui, créées dans les conditions de l'article L. 321.5.1 du code forestier, « ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale »

Dans le cadre des mesures de prévention de D.F.C.I. de forêt, des bandes pare-feu peuvent avoir été aménagées. Certains usagers peuvent être tentés d'utiliser ces espaces dégagés pour pénétrer au cœur d'espaces naturels souvent difficilement accessibles.

Ces aménagements spécifiques ne rendent pas accessibles ces espaces à la circulation motorisée. En application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement et lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, de l'article R. 331-3 du code forestier, la circulation des véhicules à moteur y est interdite.

2.4 – Circulation sur les digues et chemins de halage

2.4.1 - Digues et chemins de halage construits par l'Etat le long des rivières navigables

2.4.1.1 – Principes généraux

Les digues et chemins de halage ne constituent pas des voies ouvertes à la circulation publique.

Les conditions de circulation sur les digues et chemins de halage sont réglementées par le décret du 15 février 1932 qui dispose dans son article 62 que « nul ne peut, si ce n'est à pied, circuler sur les digues et chemins de halage construits par l'Etat le long des rivières navigables, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite ».

Ces autorisations sont délivrées par les ingénieurs des services de la navigation et sont délivrées à titre précaire et révoicable. La circulation ne peut être autorisée qu'à la condition qu'elle ne soit pas susceptible d'être une cause de gêne pour l'exploitation de la voie navigable.

L'autorisation de circuler en automobile ne peut être donnée qu'aux entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte du service de la navigation, aux entrepreneurs des services de traction dûment autorisés et exceptionnellement aux personnes dont l'activité présenterait un intérêt vital pour le personnel de la batellerie ou pour celui du service de navigation.

Sous réserve de l'autorisation mentionnée précédemment, la circulation se fait aux risques et périls des bénéficiaires.

Sont dispensés d'autorisation, quel que soit le mode de transport employé et pour les besoins de leur service, les ingénieurs et agents du service de la navigation, les agents de la force publique, les employés et agents des domaines, des contributions indirectes et des douanes et les facteurs des postes et télécommunications.

2.4.1.2 – Sanctions

Les conducteurs de véhicules à moteur circulant sans l'autorisation requise sur les digues et chemins de halage implantés le long des rivières navigables s'exposent aux sanctions prévues et réprimées par l'article R.362-1 du code de l'environnement (cf § I de l'annexe 3) d'une part, et des articles 41 et suivants du code du domaine public fluvial (cf § IV de l'annexe 3) d'autre part.

2.4.2 – Digues, chemins de halage et espaces de servitudes le long des cours d'eau domaniaux

La circulation des véhicules à moteur sur les digues, chemins de halage (autres que ceux mentionnés précédemment) ainsi que sur les espaces grevés d'une servitude de marchepied en application de l'article 15 du code du domaine public fluvial n'est possible que dans les conditions fixées aux articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement.

3 – Circulation des véhicules à moteur dans les zones désignées au titre des sites NATURA 2000

Les principes généraux relatifs à la circulation motorisée dans les espaces naturels évoqués aux paragraphes précédents sont applicables aux sites NATURA 2000.

Au surplus, dans ces espaces particuliers, les autorisations délivrées par les autorités compétentes, notamment celles relatives à l'organisation de manifestations sportives motorisées, doivent être compatibles avec les objectifs de préservation du site.

Si l'article L. 414-4 du code de l'environnement ne prévoit pas d'obligation expresse d'évaluation des incidences pour les activités soumises à autorisation et qui seraient de nature à affecter de façon notable un site NATURA 2000, la Cour de justice des communautés européennes (pré-contentieux relatif à l'enduro du Touquet) semble avoir une vision beaucoup plus large de l'application de la directive Habitat en estimant que toute activité susceptible d'affecter un site NATURA 2000 doit faire l'objet d'une évaluation des incidences (CJCE, 7 septembre 2004, C-127/02 Pöysy Bas).

Afin de limiter le contentieux communautaire, les autorisations délivrées pour l'organisation de manifestations sportives motorisées, lorsqu'elles concernent une zone NATURA 2000, ne peuvent être délivrées que s'il résulte de l'évaluation des incidences que la manifestation envisagée ne porte pas atteinte à l'état de conservation du site.

III – Les plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées

Il existe une compétence, mal connue et peu utilisée, qui est dévolue au département en matière de loisirs motorisés depuis la loi de 1991.

Dans les mêmes conditions que les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R.), le département doit établir un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (art. L. 361-2 C. Env.). Il s'agit donc pour le département de réaliser un inventaire des itinéraires possibles, avec l'aide des clubs de randonnée motorisée et l'accord préalable des propriétaires et exploitants concernés.

L'article L.361-2 précise que les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Pour les voies privées, afin d'éviter les litiges il convient de recueillir l'accord exprès et préalable du propriétaire de la voie.

Les voies qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation en application des articles L.2213-4 et L.2215-3 du CGCT, ne peuvent être inscrites à ce plan.

Chaque commune concernée doit approuver, par délibération de son conseil municipal, la partie de l'itinéraire qui traverse son territoire. La décision finale revient au Conseil général qui, après délibération, inscrit ces itinéraires au plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée.

Comme dans le cas des P.D.I.P.R. couvrant les 3/4 de notre pays, les chemins ruraux inscrits au plan sont ainsi protégés de toute disparition. Cette disposition comporte de nombreux avantages. Les itinéraires reconnus et ouverts aux randonneurs motorisés permettent de maîtriser la demande du terrain motorisé. Ils sont sélectionnés suivant des critères précis après avis de tous les acteurs concernés : chemins ouverts à la circulation, évitant les chemins réservés aux piétons et aux cavaliers et épargnant les zones naturelles sensibles ou protégées.

La création et l'entretien des itinéraires, une fois approuvés, sont à la charge du département.

ANNEXE n° 3

Infractions à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

I – Infractions prévues et réprimées par le code de l'environnement

1.1 – Circulation motorisée dans les espaces naturels (livre III, titre 3 du code de l'environnement)

1.1.1 – Agents habilités à rechercher et à constater les infractions

L'article L. 362-5 du code de l'environnement fixe la liste des agents qui sont habilités à constater les infractions relatives à la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Ils sont également habilités à relever les infractions relatives à la circulation des motoneiges utilisées à des fins de loisirs en dehors des terrains autorisés en application de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme. Ces agents sont également habilités à constater les contraventions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux interdisant la circulation des véhicules sur des voies, des chemins ou des secteurs de ces communes.

Sont habilités à constater les infractions :

- Les officiers et agents de police judiciaire (officiers et gradés de la gendarmerie, police nationale);
- Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement ;
- Les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts (services forestiers des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt);
- Les gardes champêtres ;
- Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés pour constater les infractions relatives à la protection de la faune et de la flore (art. L.415-1 C. Env.) ;
- Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche et des Parcs nationaux.

1.1.2 – Infractions et sanctions pénales

Les infractions aux dispositions de la loi sont définies par le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 modifié (art. R. 362-1 à R. 362-3 C. Env.) qui fixe les peines applicables. Les infractions sont toutes passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Les infractions sont les suivantes :

Art. R. 362-1. - *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des articles L362-1 et L362-3 concernant :*

1° *L'interdiction de la circulation des véhicules à moteur, en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (11886) ;*

2° *L'interdiction de l'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige (11887).*

Les codes NATINF des infractions pénales figurent en gras dans chaque article reproduit.

Art. R. 362-2. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux mesures édictées en application des articles L. 2213-4 (11889) et L.2215-3 (11890) du code général des collectivités territoriales (en tant qu'elles concernent les livres III et IV du code de l'environnement).

Art. R. 362-3. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de réaliser toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule ne respectant pas les dispositions des articles L. 362-4 à L. 362-8 et des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales (11888).

1.1.3 – Peines principales et complémentaires

Les infractions prévues et réprimées par le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 (art. R. 362-1 à R. 362-3 C. Env.) sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1500 € au plus).

L'amende peut être assortie d'une peine complémentaire : l'immobilisation du véhicule prononcée

par le juge (art. L. 362-8 C. Env.). Dans ce cas, les articles R. 131-5 à R. 131-11 du code pénal sont applicables.

La durée d'immobilisation est de six mois maximum. La durée de l'immobilisation portée à un an en cas de récidive, prévue par l'article L.362-8 du code de l'environnement, ne peut trouver application car le décret ne prévoit pas la récidive de ces contraventions.

Comme en disposent les articles 131-14 et 131-15 du code pénal, le juge peut, en substitution de la peine d'amende, prononcer notamment une des peines complémentaires énumérées ci-dessous :

- La suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;
- La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Ces peines privatives ou restrictives de droits peuvent être prononcées cumulativement.

1.1.4 – Complicité

L'article premier du décret n°92-258 du 20 mars 1992 modifié (art. R. 362-1 C. Env.) pris en application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement réprime le fait de circuler sur une voie non ouverte à la circulation publique. La chambre criminelle de la cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Caen qui avait condamné du chef de complicité un loueur de quads et de motos. Ce dernier avait fourni les instructions pour l'utilisation de ces engins en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (CRIM, n°03-85465) 7/09/2004

1.1.5 – Sanctions administratives

L'article 5 du décret de 1992 (art. R. 362-5 C. Env.) dispose que les dispositions des articles L. 325-1 et suivants du code de la route peuvent être mises en oeuvre. Ces dispositions combinées du code de l'environnement et du code de la route permettent d'immobiliser les véhicules circulant en infraction avec la législation en vigueur et de les mettre en fourrière.

L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur ou au propriétaire d'un véhicule, dans les cas prévus au code de la route, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement. En cas d'absence du conducteur, ou lorsque celui-ci refuse de déplacer son véhicule, l'immobilisation de ce véhicule peut être assurée par un moyen mécanique. Pendant tout le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde juridique de son propriétaire ou de son conducteur. Ces articles du code de la route disposent que les agents habilités à constater par procès-verbal les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

Les conditions de mise en oeuvre de ces dispositions législatives sont précisées aux articles R. 325-2, R. 325-3, R. 325-10 et R. 325-11 du code de la route.

Cette disposition spécifique est peu mise en oeuvre car elle est peu adaptée aux infractions commises dans les espaces naturels, et plus généralement en milieu rural, dépourvus des équipements nécessaires au gardiennage des véhicules.

1.2 – Dispositions spécifiques à certains espaces protégés faisant l'objet d'une protection réglementaire particulière.

1.2.1 – Espaces classés « Réserves naturelles »

Les agents mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement sont habilités à constater les infractions à la décision de classement qui restreint la circulation sur le territoire de la réserve.

Selon l'article R. 242-69 du code de l'environnement, le fait de contrevenir aux dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle, qui réglementent la circulation et le stationnement des véhicules, est puni de l'amende prévue pour une contravention de la 3e classe (450 € au plus) (**stationnement : 10207, circulation : 10208**)

Selon l'article R. 242-72 du code de l'environnement, le fait, en infraction à la réglementation de la réserve, de pénétrer ou de circuler à l'intérieur d'une réserve où la pénétration ou la circulation sont interdites est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe (1500 € au plus) (**pénétration : 10228, circulation 10229**)

Comme le prévoit l'article L. 332-26 du code de l'environnement, le juge peut prononcer la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

1.2.2 – Domaine géré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

La circulation et le stationnement peuvent être interdits ou réglementés par le maire ou par le préfet en application des dispositions de l'article L. 332-10-1 du code de l'environnement et des articles L. 2213-2, L. 2213-4, L. 2213-23, L. 2215-1 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales.

Les agents mentionnés à l'article L. 322-10-1 du code de l'environnement sont habilités à constater les infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux interdisant ou réglementant l'accès au domaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Le fait de contrevenir aux arrêtés du maire ou du préfet est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 4e classe (750€ au plus) (art. L.332-10-2 C. Env. : **NATNF 23228**).

II – Infraction prévue et réprimée par le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif aux manifestations sportives motorisées

2.1 – Agents habilités à rechercher et à constater les infractions pénales

Sont habilités à relever les infractions aux dispositions du décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958, les agents mentionnés au 1° et au 2° de l'article 15 du code de procédure pénale ainsi que les agents mentionnés à l'article 22 du même code :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ;

- les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Office national des forêts ;
- les agents du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, commissionnés par décision ministérielle.

2.2 – Les infractions pénales

Art. 4. - Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, ceux qui auront organisé, sans autorisation, les épreuves « *comportant la participation de véhicules à moteur, organisées dans un lieu non ouvert à la circulation publique, dès lors que le public est admis à y assister soit à titre onéreux, soit à titre gratuit* », de même que ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, en tant qu'elles déterminent les garanties de sécurité exigibles pour le déroulement de la manifestation ou de l'épreuve.

III – Infractions prévues et réprimées par le code forestier

3.1 – Agents habilités à rechercher et à constater les infractions pénales

- a) La compétence générale est donnée aux personnels commissionnés en application de l'article 22 du code de procédure pénale et précisée par le code forestier, articles L. 152-1 et L. 342-1 et par le code de l'environnement, articles L. 428-4 et L. 437-1.

Il s'agit :

- des ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ,
 - des ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Office national des forêts,
 - des agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - des agents assermentés du Conseil supérieur de la pêche.
- b) Les agents mentionnés aux articles L. 323-1 du code forestier sont habilités à constater les infractions relatives à la circulation motorisée sur les voies interdites à la circulation par le préfet dans sa politique de lutte et de prévention des incendies de forêt,
- des officiers et agents de police judiciaire ;
 - des ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ;
 - des ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Office national des forêts ;
 - des agents du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, commissionnés par décision ministérielle ;
 - des agents des directions départementales de protection civile et les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés ;
 - des agents commissionnés des parcs nationaux ;
 - des gardes champêtres.

3.2 – Les infractions pénales

- Protection des bois et forêts en général (art. R. 331-3 du code forestier)

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750€ au plus) tout détenteur de véhicules (...) trouvés dans les forêts, sur des routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules (...) (**circulation de véhicule : 11946, stationnement : 11952**)

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1500€ au plus) tout détenteur de véhicules (...) trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins. (**circulation de véhicule : 11947, stationnement : 11953**)

- Massifs forestiers exposés à un risque particulier d'incendie (art. R. 322-5 du code forestier)
- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe (1500 € au plus): la circulation et le stationnement des véhicules.

- Forêts classées en forêt de protection en application de l'article L. 411.1 du code forestier

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1500 € au plus): la circulation ou le stationnement des véhicules motorisés ou de caravanes, dans une forêt de protection, en dehors des voies et aires prévues à cet effet, sous réserve des exceptions prévues par l'article R. 412.16 (art R. 412.17 du code forestier).

IV – Infractions prévues et réprimées par le code domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

4.1 – Agents habilités à rechercher et à constater les infractions.

Les contraventions sont constatées concurremment par les fonctionnaires des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, les conducteurs de chantier ou agents de travaux assermentés à cet effet ou par les maires adjoints et les gardes champêtres (article 41 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

4.2 – Les infractions.

La circulation sans l'autorisation requise sur les digues et chemins de halage implantés le long des rivières navigables est sanctionnée par une contravention de grande voirie, conformément aux dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Le tribunal administratif statue sur les contraventions de grande voirie ainsi que sur les oppositions qui pourraient être formées par les délinquants.

V – Infractions prévues et réprimées par le code pénal

La pénétration des véhicules à moteur dans les espaces naturels peut occasionner des destructions, des dégradations ou des détériorations dont les propriétaires fonciers et leurs ayants droit sont les premières victimes.

Si le code pénal ne sanctionne pas la simple violation de la propriété privée, en revanche, il réprime les dégradations et les détériorations des biens appartenant à autrui. En cas de destruction ou de dégradations importantes, et indépendamment des demandes de réparation au titre des dommages et intérêts, l'article 322-1 du code pénal peut recevoir application (deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende) (**NATINF : destruction : 9492, dégradation 9833**).

S'il s'agit de dommages légers, l'auteur des faits s'expose aux sanctions prévues et réprimées par l'article R. 635-1 du code pénal (amende de 5° classe (1500 € au plus) assortie de peines complémentaires : **NATINF 7905**).

Ces infractions peuvent être relevées par les officiers, agents de police judiciaire, par les gardes

champêtres et par les agents mentionnés à l'article 22 du code de procédure pénale. L'action publique peut être également mise en mouvement si la victime dépose plainte avec constitution de partie civile (art. 1^{er}, alinéa 2, du code de procédure pénale).

Dans tous les cas, le propriétaire victime de dégradation ou de détérioration peut demander réparation du préjudice subi, en application des articles 1382 et suivants du code civil.

ANNEXE n° 4

Statut des voies et circulation des véhicules à moteur

Chacune de ces voies est définie par son statut et non pas par son aspect physique ou son entretien. Trois types de voiries, en référence au code de la voirie routière et au code rural, sont définis par ces législations. A noter cependant que les « voies vertes » aménagées pour les usagers non motorisés qui peuvent avoir le statut des voies qu'elles empruntent sont dans tous les cas interdites aux véhicules à moteur (décret n°2004-998 du 9 septembre 2004).

1) Les voies publiques, appartenant au domaine de l'Etat, des départements et des communes, sont affectées à la circulation publique ; elles sont ouvertes à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police motivée soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral ou communal.

2) Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public (art. L. 161-1 à L. 161-13 C. Rur.). Ils sont ouverts à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police prise, soit pour des motifs de sécurité, soit des motifs liés à la protection de l'environnement (art. L. 2213-4 ou L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales). L'arrêté doit être alors publié et une signalisation réglementaire installée sur les abords de la voirie.

3) Les voies privées peuvent faire partie du domaine privé des personnes publiques ou appartenir à des propriétaires particuliers et relèvent du même régime.

Ces voies sont librement accessibles et utilisables par les propriétaires des terrains desservis et par leurs ayants-droit.

La législation distingue les chemins et sentiers d'exploitation et les chemins privés.

* **Les chemins et sentiers d'exploitation** régis par l'article L. 162-2 du code de la voirie routière et l'article L. 162-1 du code rural servent exclusivement à la communication entre diverses propriétés rurales ou à leur exploitation.

L'ouverture à la circulation publique des chemins d'exploitation est éventuelle et peut se présumer grâce à différents indices : aspect carrossable, revêtement, desserte d'habitations ou de sites fréquentés.

L'article L. 162.1 du code rural dispose que « *l'usage de ces chemins peut être interdit au public* ».

* **Les chemins privés** qui n'ont pas le caractère de chemin ou de sentiers d'exploitation sont régis par l'article L. 162-4 du code de la voirie routière. Ils ont pour destination la communication et la desserte d'une propriété.

Leur ouverture à la circulation des véhicules à moteur est éventuelle.

Une voie privée peut donc être « ouverte à la circulation des véhicules à moteur », si le propriétaire prend une décision en ce sens. L'accord du propriétaire est un préalable indispensable à cette utilisation (sur l'obligation de déterminer l'accord de tous les propriétaires : CA Rennes Ch. Corr. 29 mars 1995, arrêt n°954/97, cass. crim. 9 juin 1999, pourvoi n°97-84943).

La fermeture d'une telle voie peut résulter des caractéristiques du chemin, de la décision du propriétaire ou d'une mesure de police prise par le Maire ou le Préfet.

Un conducteur qui a l'intention d'emprunter des voies privées doit donc impérativement s'informer préalablement sur la réglementation applicable à ces voiries. Les maires des communes concernées, les maisons des parcs naturels régionaux sont à même de les renseigner.

Le libre choix du propriétaire

Qu'il s'agisse de chemins privés ou de chemins d'exploitation, la décision d'ouvrir ou de fermer ces voies à la circulation publique est, d'abord et avant tout, une décision du propriétaire dans le cadre de l'exercice de son droit de propriété (art. 544 du code civil) qui l'autorise notamment à décider librement de se clore (art. 647 et 682 du code civil).

La décision de fermer une voie privée à la circulation est le plus souvent une simple mesure de gestion interne que le propriétaire a tout loisir de prendre, que ce soit un particulier, une association foncière ou une personne publique. Dans ce cas, aucun formalisme de la décision de fermeture n'est exigé. Cette décision, libre expression du droit de propriété, n'est pas susceptible de recours de la part des tiers. La matérialisation de la fermeture n'est pas obligatoire en droit. Cependant, s'agissant des voies privées qui, du fait de leurs caractéristiques, pourraient être considérées par le public comme étant ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, il est vivement conseillé de matérialiser la fermeture de la voie sur le terrain.

Le fait que la voie privée appartienne à une personne publique ne change rien à cette circonstance. Ainsi, s'agissant d'une mesure de fermeture prise sur le seul fondement du droit de propriété, le maire agit comme le ferait n'importe quel propriétaire privé, sans l'exercice d'aucune prérogative de puissance publique. Des lors, le juge administratif est incompétent pour en connaître (*Tribunal des Conflits, 24 octobre 1994, S.C.I. La Rochette et Duperray, recueil du Conseil d'Etat, p. 606*).

Fermeture dans le cadre des pouvoirs de police

La fermeture des voies privées peut enfin résulter d'une mesure de police prise par le maire ou le préfet en application des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du CGCT ou en application de l'article L.2212-4 du même code pour des motifs de sécurité publique afin de prévenir un danger grave ou imminent.

Une signalisation réglementaire doit, dans ce cas, être installée sur les accès à cette voie.

ANNEXE n° 5

Guide de rédaction d'un arrêté municipal⁸



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Arrondissement de Commune de

**Arrêté réglementant l'accès avec
dérégation pour les titulaires d'une
autorisation individuelle**

Arrêté Municipal

Réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune de

Le Maire,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;
- VU le code de la route ;
- + éventuellement :
- VU le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée ;
- VU le plan de circulation approuvé par le conseil municipal en date du/../200. ;
- VU l'avis du Conseil municipal du/200. aux termes duquel ... ;
- VU la réunion publique du/200. ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection de espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

^a Ce document est disponible sur les sites intranet et internet du ministère de l'écologie et du développement durable, il peut être téléchargé et diffusé par voie électronique.
> Produire ici tout élément de fait de nature à justifier la mise en œuvre de l'article L2213-4 : proximité d'habitations/ présence d'activités de mise en valeur du territoire sur le plan agricole, forestier, touristique.../ la qualité remarquable des milieux environnants : forêt classée, fourbière, sites Natura 2000, espèces végétales et animales exceptionnelles mises en avant par la présence d'une ZNIEFF etc...

Exemples :

- la forêt « A » définie au PLU comme espace boisé classé,
- le marais « B » identifié à l'inventaire ZNIEFF de type I,
- la vallée « C » inscrite à l'inventaire des sites classés du département

+ éventuellement pour montrer la proportionnalité des mesures ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchés par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente (ou temporaire) sur les voies suivantes de la commune :

> Lister très précisément les voies concernées, le point à partir duquel la circulation est interdite et où l'interdiction prend fin (de à);

> En cas d'interdiction temporaire, préciser pour chaque voie les périodes d'interdiction ;

> Indiquer, si nécessaire, les motifs précis d'interdiction.

Exemple :

- le chemin rural n°4 allant de la parcelle « x » à la parcelle « y », entre le 15 septembre et le 15 novembre pour ne pas perturber la période de reproduction du cerf.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

+ éventuellement en cas d'interdiction d'accès à certains secteurs de la commune

- par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Fait à, le/200.

Le

Maire

Article 3 :

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4 :

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Remarque : cette autorisation peut prendre la forme d'une décision ou d'un arrêté du Maire, un système de vignette peut également être envisagé.

Article 5 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 6 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dedans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de ... ;
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de ... ;

+ toutes autorités chargées de constater les infractions afférentes ;

Exemples :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement ;*
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;*
- Monsieur le Chef d'agence de l'office national des forêts ;*

+ toute autorité administrative qu'il paraît opportun d'informer ;

Exemple :

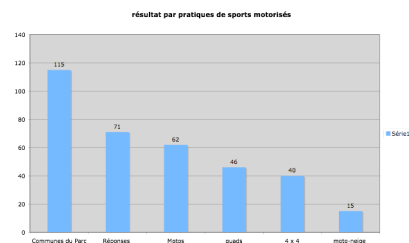
- *Monsieur le Directeur du parc naturel régional.*

ENQUÊTE SUR LES SPORTS MOTORISÉS PROPOSITION D' ACTIONS

Comité Syndical du Parc du 25 juin
2005

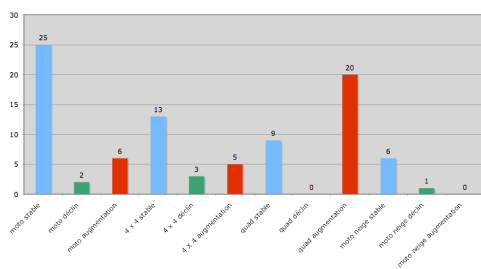


Les pratiques de sports motorisés dans le Haut-Jura



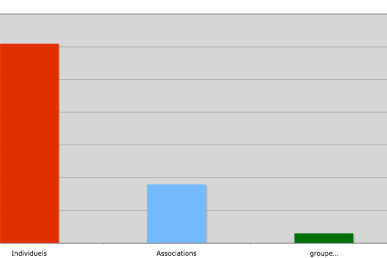
L'évolution des pratiques

Evolution des pratiques motorisées



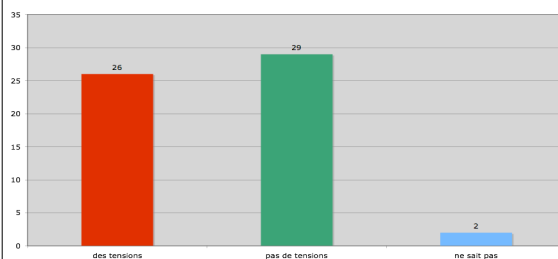
Les pratiquants

Les pratiquants de sports motorisés



Les tensions

Les tensions engendrées par les pratiques motorisées



Projets de développement terrains aménagés

* 5 projets de développement de quads recensés à

* Larrivoire, La Chaumusse, Morbier, Léaz, Lect

* 6 communes ont un terrain de pratique

* 2 seuls sont autorisés

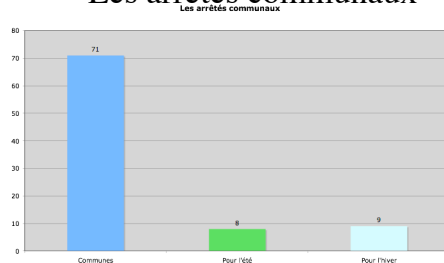
* 5 demandes de terrains pour la moto à

* Bois d'Amont, Rogna, Charchilla, Grande Rivière, Ravilloles

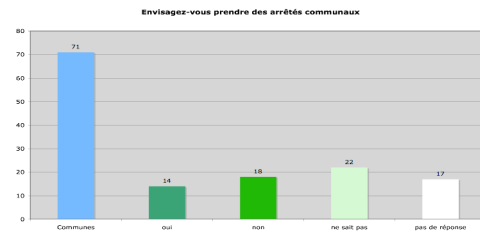
* 2 demandes de terrains pour le quad

* Saint-Laurent-en-Montagne, Lect

Les arrêtés communaux



Prise de nouveaux arrêtés ?



- 33 maires souhaitent les conseils du Parc
- 25 sont prêts à participer à un groupe de travail
- 50 sont favorables à des chartes de bonnes conduites

Rencontre avec les pratiquants

- Associations (motos enduro et quads)
- Crainte de voir interdites leurs pratiques
=>prêts à consentir des restrictions (saisons, secteurs, terrains aménagés)
=>Favorables aux codes de bonnes conduites

Les actions proposées par le Parc 2006

- Un ouvrage à l'attention des élus, des O.PJ et des pratiquants
- Élaboration de codes de bonnes conduites avec les pratiquants (animation et édition)
- Identification et cartographie des chemins ouverts à la circulation publique
- Cartographies par saison et par secteurs des sensibilités environnementales (pour élus)
- Une journée d'information aux élus, OPJ, et pratiquants

Les actions proposées par le Parc 2006 - 2007

- Aide à la rédaction d'arrêtés communaux
- Aide à la mise en place de terrains autorisés
- Aide financière à la matérialisation des arrêtés

Projet Equal DEPART

Développer l'emploi dans le patrimoine rural sur les territoires

Projet cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du FIC Equal

- **Fédération des Parcs / Séminaire APN**
- **PNR des Landes de Gascogne, 4 novembre**

4 novembre 05, PNR Landes de Gascogne source, ludovic pommaré

Projet Equal DEPART Pourquoi ?

(contexte – constats initiaux)

Le patrimoine rural est porteur

- d'emplois nécessitant des qualifications professionnelles
- d'activités nouvelles
- d'activités d'insertion (support pertinent)

... mais aujourd'hui, les emplois sont

- majoritairement précaires et/ou peu valorisants
- inégaux (hommes/femmes)

... et ils souffrent globalement

- de l'absence de dispositifs de professionnalisation / qualification adaptés
- d'un manque de (re)connaissance

4 novembre 05, PNR Landes de Gascogne source, ludovic pommaré

Projet Equal DEPART Pourquoi faire ?

Objectifs généraux

- connaître le secteur, les situations d'emploi, les potentialités, les freins ...
- accompagner les publics
- faire connaître et reconnaître le patrimoine rural comme porteur d'emplois, etc.

Par des :

- Études, diagnostics, états des lieux
- Expérimentations de dispositifs de formations, d'accompagnement ...
- Actions de diffusion / dissémination

4 novembre 05, PNR Landes de Gascogne source, ludovic pommaré

Projet Equal DEPART Pour qui ? Avec qui ?

Concrètement...

Trois axes de travail

- Favoriser l'insertion
- Qualifier les publics
- Accompagner les projets porteurs d'emplois et activités nouvelles

Trois publics cibles

- ➔ Stagiaires des chantiers d'insertion, notamment les jeunes et les femmes
- ➔ Salariés et bénévoles associatifs
- ➔ Porteurs de projets (individuels, couples et collectifs)

Des réseaux de terrain

- ➔ Union nationale Études et chantiers
- ➔ Fédération des écomusées
- ➔ Fédération des parcs naturels régionaux
- ➔ Association nationale des sites remarquables du goût

Des structures d'appui

- Source (coordination, gestion, communication)
- Afrat (ingénierie de formation)
- Grep (transnational, égalité des chances)

4 novembre 05, PNR Landes de Gascogne source, ludovic pommaré

Projet Equal DEPART Calendrier - Budget

Trois phases et trois appels à projets

- Action 1 : (préparation du dossier) mi 2004-mi 2005
- Action 2 : (phase opérationnelle) mi 2005 – fin 2007
- Action 3 : (diffusion / valorisation) mi 2007 – fin 2008

➔ **Budget total Action 2**

FSE (50%) 640 000 €
 Contreparties publiques (20%) 256 000 €
 Contreparties privées (30%) 384 000 €

4 novembre 05, PNR Landes de Gascogne source, ludovic pommaré

La fédération des parcs dans Equal DEPART

4 novembre 05, PNR Landes de Gascogne source, ludovic pommaré

La fédération des parcs dans Equal DEPART Pourquoi ?

Contexte :
Dans les parcs se créent des **activités autour des APN** avec comme support le patrimoine naturel : **complémentarité avec les autres thématiques du projet DEPART**

- De quelles activités s'agit-il ?
- Qui sont les porteurs de projets ?
- Comment accompagner l'émergence d'emplois et d'activités liées à ces activités ?

Objectif :
Accompagner l'émergence d'activités nouvelles autour des APPN

Contexte : CPO ministère des Sports

4 novembre 05, PNR Landes de Gascogne source, ludovic pommaré

La fédération des parcs dans Equal DEPART Pour quoi faire ?

Travail en 2 étapes :

1- Diagnostiquer les emplois (profil, situations professionnelles), **les besoins et les potentiels**

2- Expérimenter des outils et méthodes d'accompagnement

Les publics cibles :

- individuels
- Couples
- Projets collectifs : associations, collectivités, TPE, (*manifestations sportives par ex.*)
- Techniciens des parcs (besoins pour mieux accompagner)

Calendrier : fin 2005 → début 2006

L'existant : les bonnes pratiques et leur dissémination

Création d'outils / méthodes : formations, formations de formateurs/techniciens, méthodes d'accompagnement, outillage sur les publics cibles (couples, associations...), appui aux événements / manifestations sportives

Calendrier : mi 2006 → fin 2007

4 novembre 05, PNR Landes de Gascogne source, ludovic pommaré

Projet Equal DEPART A retenir...

Laboratoire / Expérimentation / Innovation / Inspirer les politiques de demain

Partenariat / Transversalité
(temps de mise en commun entre partenaires et réseaux, des occasions de se croiser)

Complémentarité avec les objectifs et les angles de travail de la CPO
(manifestations sportives, marque parcs, formations)
(* patrimoine / valorisation de bonnes pratiques ; développement du tourisme et des loisirs sportifs de pleine nature compatibles avec la préservation de l'environnement *)

« Faire mieux, faire différemment »

4 novembre 05, PNR Landes de Gascogne source, ludovic pommaré

Projet Equal DEPART Calendrier - Budget

Trois phases et trois appels à projets

- **Action 1 : (préparation du dossier)**
mi 2004-mi 2005
- **Action 2 : (phase opérationnelle)**
mi 2005 – fin 2007
- **Action 3 : (diffusion / valorisation)**
mi 2007 – fin 2008

➔ **Budget total Action 2**

FSE (50%) 640 000 €
Contreparties publiques (20%) 256 000 €
Contreparties privées (30%) 384 000 €

4 novembre 05, PNR Landes de Gascogne source, ludovic pommaré

Séminaire MJS Emploi Formation Sports Nature
4 au 6 octobre 2005 – Vallon Pont d'Arc (07)

Table ronde : Évolution des diplômes JS entre transversalité et spécialisation

Les besoins exprimés par un territoire

PNR Landes de Gascogne et compléments PNR

Frédéric GILBERT CTAPS Tourisme de pleine nature
Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Le contexte de territoire PNR

- Un décret et des réalités PNR distinctes
- Le PNR un territoire cohérent et une CT
- Une charte pour 10 ans

3 objectifs majeurs

Enjeux partagés :
La gestion équilibrée des espaces
L'offre de territoire cohérente / objectifs DD

Sport nature sur un PNR :
La relation Individu / milieu pour découverte des espaces en tant que :
- milieux naturels de qualité
et
- tissus social vivant

Les SN sont des supports et des outils

Frédéric GILBERT CTAPS Tourisme de pleine nature
Parc naturel régional des Landes de Gascogne

les sports de nature sur le territoire PNR Landes de Gascogne

- 4 filières de pleine nature : levier de développement
- Par la valorisation, deviennent leviers de protection
- Maillage du territoire avec des équipements structurants (dont 3 centres Parc en gestion directe)
- Structures artisanales, 4 typologies, et emplois
- démarche d'animation de réseau de prestataires

Soutien et Développement à l'offre

De tourisme de nature	De sensibilisation et d'éducation à l'environnement	et les pratiques permanentes (structures le + souvent fédérales)
-----------------------	---	--

Frédéric GILBERT CTAPS Tourisme de pleine nature
Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Constat : publics et emplois dans les PNR

publics et demandes

les spécialistes (pratique naturaliste - haute culture de l'accueillant-niche HV)	les actifs éveillés demandeurs de plusieurs supports, en recherche de sens et d'enrichissement culturels dans leurs pratiques,
les curieux de nature, approche sensible des espaces à découvrir, attente de produits combinés, originaux, voire novateurs	les surpris, consommateurs de SN et d'espaces - A conquérir

Le champ de l'emploi : Animation – Tourisme - sport

- Encadrement **pratique permanente** associative (*faible et en progression*)
- Prestations** professionnelles sportives permanentes (pluri-activité) ou saisonnières (mono-activité) (*majoritaire*)
- Gestion d'équipements** d'accueil et de sensibilisation des publics (*moyen mais impact important – cas des LG et le développement local*)

Frédéric GILBERT CTAPS Tourisme de pleine nature
Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Écarts constatés avec les formations dans les sports de nature

- A priori : les BE en accord avec les besoins des spécialistes SN, voire les actifs éveillés, les BAPPAAT, et en partie des BEATEP, pour les 2 autres
- Mais écarts observés / besoins:

formation à la découverte
par des approches novatrices (pédagogie et/ou produits) encore faible

Besoin de méthodologie
pour acquérir seul des connaissances fines sur des données patrimoniales naturelles et culturelles et les retranscrire in situ

Manque d'aisance en guidance :
2 à 3 supports SN croisés pour itinéraires, et démarche de projet avec les acteurs locaux.

Faiblesse sur les savoir faire pour la mise en tourisme :
marketing, conception de produits, outils de commercialisation, ... et démarche qualité.

Technicité est toujours très forte, or plus la technicité est faible, plus la demande de médiation est forte. Ex AMM, raquette, rando.

* Manque de ponts entre pratiques Sport nature - Volet hivern et Volet été pourtant au service de la pérennisation de l'emploi - ex AMM-SkiNord ou VTT-ATE

Frédéric GILBERT CTAPS Tourisme de pleine nature
Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Les réponses apportées par les Parcs : expériences riches mais insuffisantes

- Interventions ponctuelles (modules) cursus fédéraux, BE, BEATEP, STAPS
- Intervention des PNR sur des formations continues ou par filières professionnelles in situ sur les thématiques :
Données patrimoniales locales
Éducation à l'Environnement, méthodologie de projet, avec les GRAINE
Montages de produits Tourisme de nature accompagnés et en liberté
Démarches qualité (Marque Parc, par ex)

limites observées :

- Essouffement d'une démarche volontaire quand elle n'est pas diplômante
- Filières professionnelles souvent cloisonnées même sur territoire commun !
- Parfois même, pas de ponts entre les filières sur des milieux communs (canyons, escalade, par exemple) – Logiques territoriales, de massif ou de vallée, rarement intégrées.

Le projet individuelle de formation est une réalité : ancrage territorial

Frédéric GILBERT CTAPS Tourisme de pleine nature
Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Besoins attendus sur ces territoires ruraux

Les territoires Parcs sont de réelles plus values pour les sport nature à vocation de découverte. le professionnel offre un regard sur sa discipline et ce qu'elle permet de découvrir

Des savoir faire au-delà du cœur de métier :

- Technicité, Sécurité, le plus souvent, sur des milieux peu pointus « niveau de base garantie »
- Connaissance des demandes des publics jeunes (y compris scolaires) et adultes
- la bivalence à minima, voir +

Le rapport à l'espace de pratique (espace naturel protégé) est une réalité attendue

Connaissances générales environnement Ne suffisent plus Renforcer le contenu par milieux(5) : et la mise en animation

Connaître les acteurs impliqués sur les espaces pratiqués

Intégrer les procédures de gestion (conservation, protection, valorisation)

La médiation Le développement

La ressource = le capital nature !

Pistes de formation

- Un territoire (de Parc) a vocation à organiser une gestion cohérente et partagée
- Le Levier est l'offre cohérente avec des ressources naturelles à préserver

Se démarquer, se faire connaître / demande sociale Eco citoyenne grandissante, Démontrer sa sensibilité nature DD, donner du sens...

Acquisition

- Polyvalence ou multicom pétence et partenariat technique avec les autres acteurs de l'offre touristique du territoire
- techniques de mise en marché territoriale et mise en tourisme

Savoir faire pédagogique :
Nouvelles approches (médiation), et méthodologie de projet

Capacité à la construction de produits d'itinéraires (2 à 3 SN)
Montage de produits, intégrant l'Education à l'environnement
Tendre vers des prestations d'écotourisme (plus value)

- Renforcer le savoir être comme éducateur-acteur-médiateur face à la ressource naturelle (actions, mesures et pratiques raisonnées)
- Connaissance et collaboration technique avec les acteurs, les locaux.
- Approche systémique, le professionnel entre dans un massif ou une vallée

Fredéric GILBERT CTAPS Tourisme de pleine nature Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Ouverture

Des rapports clairs sur l'exploitation des espaces de pratiques

préciser sa vocation et construire son PARCOURS Professionnel à partir de l'encadrement Sportive, sociale, commerciale, éducative, événementiel... Et son apport au bénéfice de l'espace de pratique, et du territoire habité

Des ponts pour ...des emplois de territoires !

- Renforcer des ponts entre les professionnels et les pratiques de découverte sur les même milieux
- Construire de ponts entre les formations SN été-hiver pour les découverte de massifs

Prudence sur l'entrée purement économique Vis à vis des ressources du territoire

Le développement durable vise à un changement d'attitude vis à vis de la ressource commune

Référence à notre convention PNR / MJS : Mise en actions

Séminaire MJS Emploi Formation Sports Nature
4 au 6 octobre 2005 – Vallon Pont d'Arc (07)

Table ronde : Évolution des diplômes JS entre transversalité et spécialisation

Les besoins exprimés par un territoire

**PNR Landes de Gascogne
Parcs naturels régionaux**



Fredéric GILBERT CTAPS Tourisme de pleine nature Parc naturel régional des Landes de Gascogne